



Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Préambule

L'armature territoriale, support d'un développement des proximités

Objectif 01 – Structurer une armature territoriale pour un développement différencié à l'échelle des bassins de proximité

PILIER 1 :

LES ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIERES

1. Le développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires

Objectif 02 – Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte

Objectif 03 – Limiter les ZAE à certaines activités

Objectif 04 – Privilégier le renouvellement urbain et la densification des zones d'activités existantes

Objectif 05 – Promouvoir une offre de ZAE structurée pour une attractivité renforcée

Objectif 06 – Favoriser un accès multimodal aux zones d'activités

Objectif 07 – Favoriser la sobriété énergétique des zones d'activités

Objectif 08 – Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités économiques

Objectif 09 – Développer les services aux salariés au sein des ZAE.....

Objectif 10 – Renforcer une activité touristique des transitions

2. La préservation et le développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires

Objectif 11 – Conforter l'activité agricole.....

Objectif 12 – Diversifier l'activité agricole pour répondre aux besoins alimentaires locaux

Objectif 13 – Préserver les terres agricoles et la ressource forestière

3. Les localisations préférentielles des commerces

Objectif 14 – Définir un développement commercial respectant la vocation des polarités

Objectif 15 – Affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité

4. Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).....

Objectif 16 – Adapter la stratégie d'aménagement des zones commerciales au changement de modèle commercial

Objectif 17 – La logistique commerciale

Objectif 18 – La localisation des SIP

PILIER 2 :

UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT RENOUVELEE, L'IMPLANTATION DES GRANDS EQUIPEMENTS ET SERVICES QUI STRUCTURENT LE TERRITOIRE, AINSI QUE L'ORGANISATION DES MOBILITES ASSURANT LE LIEN ET LA DESSERTE DE CELUI-CI

1. Produire de nouveaux logements

Objectif 19 – Répondre aux besoins en logements

Objectif 20 – Diversifier l'offre de logements pour répondre aux différents besoins des habitants

Objectif 21 – Améliorer la qualité urbaine des nouveaux logements

2. L'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existant.....

Objectif 22 – Réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements

Objectif 23 – Améliorer la sobriété énergétique de l'habitat

3. La mobilité.....

Objectif 24 – Jouer sur la complémentarité des transports pour assurer la desserte des polarités, et conforter l'armature territoriale

Objectif 25 – Assurer l'accessibilité des pôles d'échanges.....

Objectif 26 – Développer les modes actifs pour les déplacements du quotidien.....

Objectif 27 – Accompagner les évolutions de l'automobile

4. Les projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services

Objectif 28 – Conforter le réseau ferroviaire de Grand Besançon métropole

Objectif 29 – Structurer le réseau cyclable à l'échelle du SCoT

Objectif 30 – Moderniser et adapter le réseau routier aux nouvelles mobilités

Objectif 31 – Aménager le réseau fluvial

Objectif 32 – Organiser l'offre de services et d'équipements en s'appuyant sur l'armature

Objectif 33 – Coordonner la desserte numérique et l'urbanisation

5. La densification et la réduction de l'artificialisation des sols.....

Objectif 34 – Maîtriser le foncier dédié au développement économique

Objectif 35 – Optimiser le foncier à vocation d'habitat

- Objectif 36 – Concilier densité et cadre de vie
- Objectif 37 – Territorialiser les objectifs de sobriété foncière

PILIER 3 :

LES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, QUI IMPLIQUENT LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE, L'ADAPTATION ET L'ATTENUATION DES EFFETS DE CE DERNIER, LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, AINSI QUE LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIER, LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE, DES RESSOURCES NATURELLES, DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AINSI QUE DES PAYSAGES, DANS UN OBJECTIF D'INSERTION ET DE QUALITE PAYSAGERES DES DIFFERENTES ACTIVITES HUMAINES, NOTAMMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DES ENERGIES RENOUVELABLES.

1. Préservation des paysages et insertion paysagère et ENAF ou espaces urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie

- Objectif 38 – Préserver les grandes lignes du paysage
- Objectif 39 – Protéger les éléments spécifiques du paysage
- Objectif 40 – Protéger/préserver le patrimoine bâti
- Objectif 41 – Protéger/préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers caractéristiques du territoire
- Objectif 42 – Valoriser les paysages dans la trame bâtie
- Objectif 43 – Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville
- Objectif 44 – Lutter contre la surchauffe urbaine
- Objectif 45 – Développer la ville apaisée

2. Protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

- Objectif 46 – Prendre en compte la Trame Vert et Bleue du SCoT
- Objectif 47 – Protéger les réservoirs de biodiversité
- Objectif 48 – Préserver les corridors écologiques
- Objectif 49 – Préserver les milieux aquatiques et humides et les zones humides
- Objectif 50 – Protéger les pelouses sèches et calcicoles
- Objectif 51 – Restaurer la Trame Verte et Bleue et encourager la mise en œuvre d'une trame noire
- Objectif 52 – Engager des opérations de renaturation
- Objectif 53 – Favoriser la nature en ville

3. Protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état de la ressource en eau

Objectif 54 – Préserver la ressource en eau

4. Gestion durable des sols et du sous-sol.....

Objectif 55 – Gérer durablement les carrières

Objectif 56 – Rechercher de nouvelles sources d'énergie

Objectif 57 – Engager la dépollution des sols

Objectif 58 – Favoriser la continuité des sols

5. Favoriser la transition énergétique et climatique

Objectif 59 – Préserver les populations des risques naturels

Objectif 60 – Préserver les populations des risques technologiques et miniers

Objectif 61 – Protéger les populations des nuisances

Objectif 62 – Gérer les déchets

Objectif 63 – Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables

Objectif 64 – Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables

Objectif 65 – Accroître le stockage de carbone dans les sols et milieux naturels

PREAMBULE

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) contient l'ensemble des dispositions permettant aux acteurs de l'aménagement et notamment les documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT.

L'architecture du DOO suit la logique des articles L. 141-4 et suivants du code de l'urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

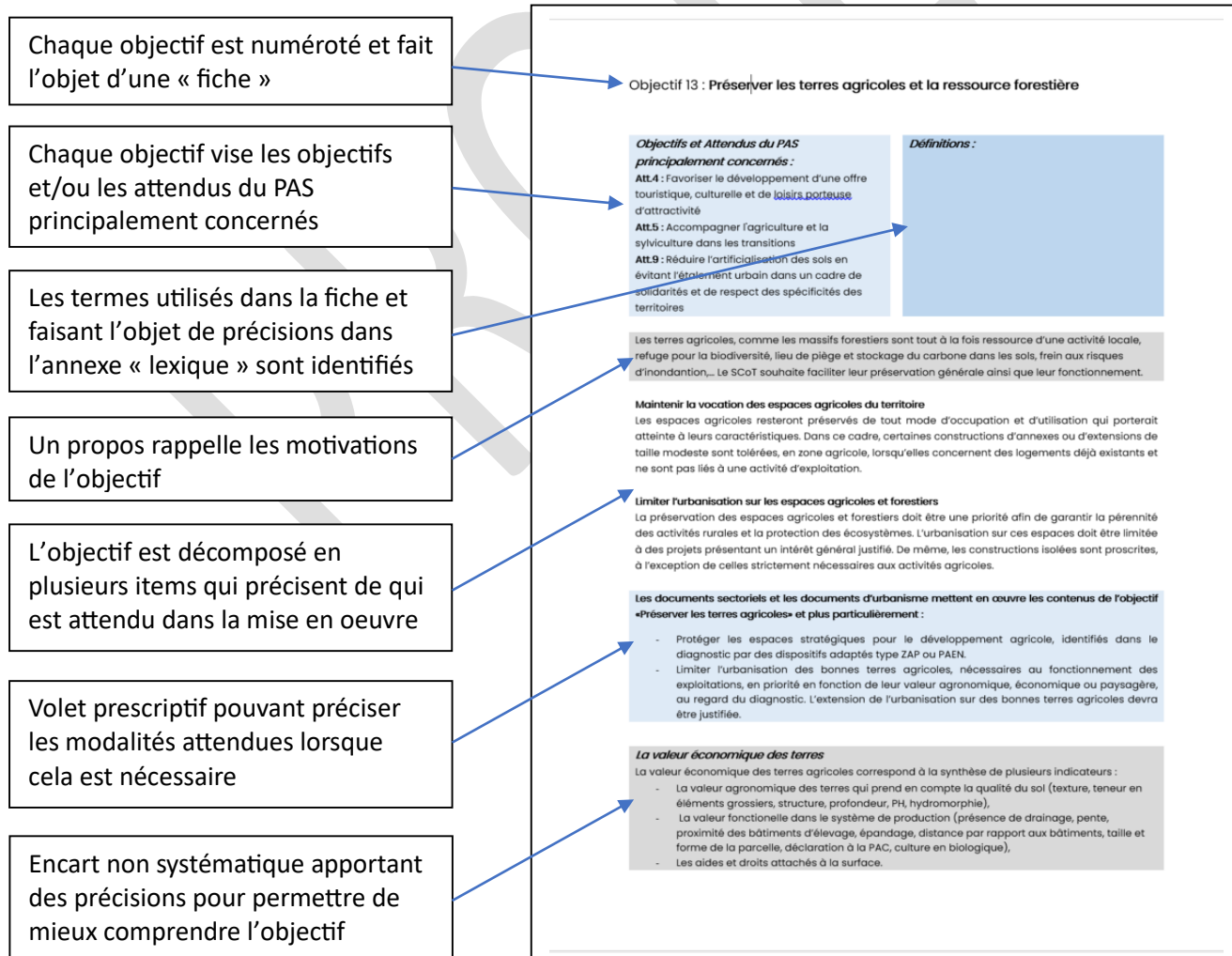
L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article [L. 101-2](#) et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.



L'armature territoriale, support d'un développement des proximités

PROJET
en résumé

Objectif 01 : Structurer une armature territoriale pour un développement différencié à l'échelle des bassins de proximité

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ 3 : Organiser un développement en bassins de proximités pour mieux vivre ensemble en affirmant le rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

Définitions :

- Armature territoriale
- Polarité
- Centralités urbaines
- Bassin de proximité
- Pôle d'échanges
- Modes actifs

Le territoire du SCoT qui s'est développé grâce à l'attractivité de la Ville de Besançon, a su construire au fil du temps une grande diversité de situations permettant de répondre aux aspirations des habitants actuels et futurs. Le SCoT conforte la structuration de pôles urbains relais de la Ville de Besançon en identifiant des bassins de proximités, des espaces de vie dynamiques pour mieux vivre ensemble.

On distingue quatre niveaux de bassin :

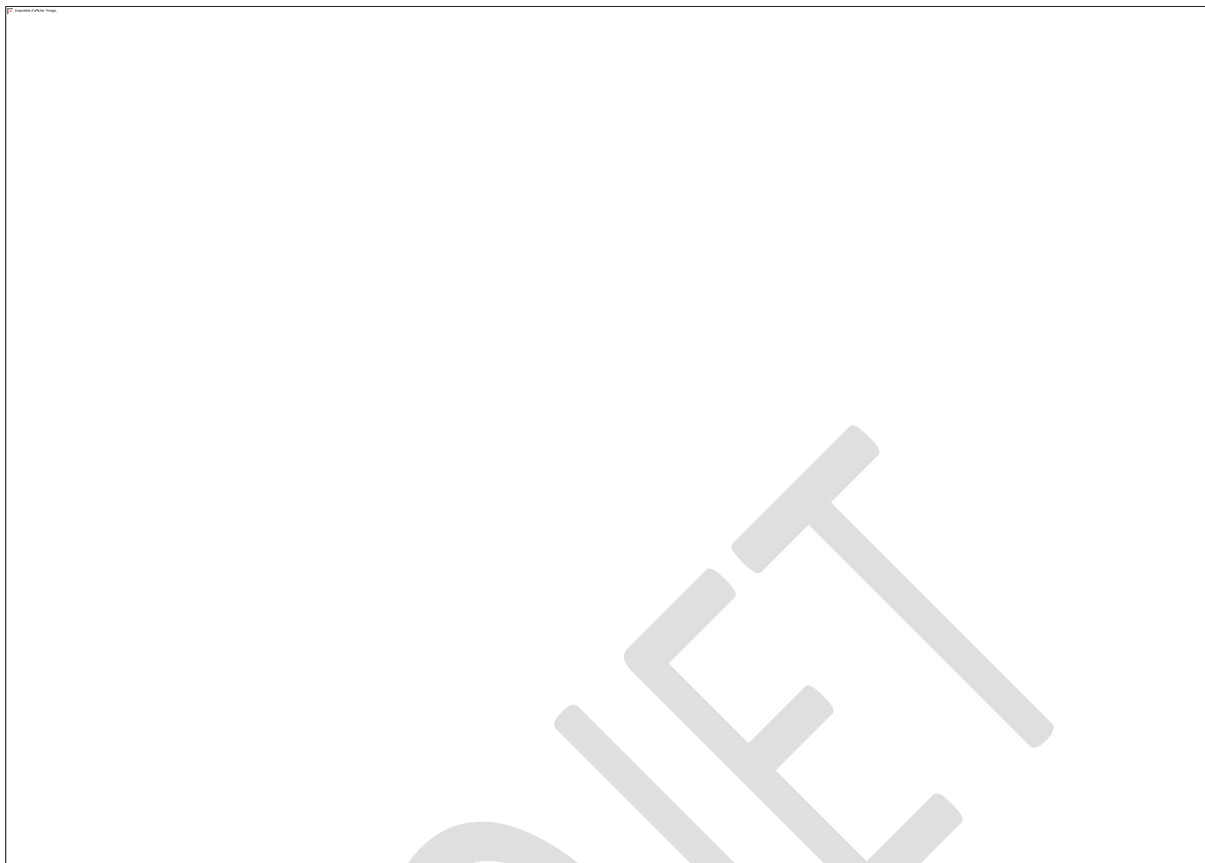
- **Le bassin métropolitain**, espace aggloméré organisé autour de la Ville de Besançon et de ses communes limitrophes qui concentre une grande partie de l'emploi, de l'habitat, des services et des équipements,
- **Les bassins structurants** de Saint-Vit, Saône et dans une moindre mesure Marnay qui jouent d'ores et déjà le relai d'une partie des équipements et services du territoire,
- **Les bassins intermédiaires**, qui correspondent à des espaces périurbains, situés à proximité immédiate des équipements et services et qui ont connu un développement résidentiel important,
- **Les bassins ruraux**, composés de communes avec des centralités urbaines plus petites, une identité généralement forte et une grande dépendance aux polarités environnantes.

L'armature territoriale doit permettre de conforter les différents espaces de vie dans leur diversité tout en recherchant leur complémentarité, pour une attractivité renouvelée.

L'armature territoriale constitue le socle pour la déclinaison des politiques d'aménagement et de développement urbain sur le territoire du SCoT. Les objectifs définis par le SCoT, sont établis par bassin ou par niveau de bassin. Il appartient aux EPCI et/ou communes de les préciser à leur échelle respective au regard du projet porté par la collectivité.

Niveau de bassin	Polarité(s)	Communes du bassin
Bassin métropolitain	Besançon	Miserey-Salines, Ecole-Valentin, Pirey, Serre-les-Sapins, Franois, Avanne-Aveney, Beurre, Chalezeule, Thise
Bassins structurants	Saône	Montfaucon, Gennes, Nancray, La Chevillote, Mamirolle, Le Gratteris, Morre
	Saint-Vit	Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crête, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Osselle-Routelle, Roset-Fluans

	Marnay	Brussey, Ruffey-le-Château, Burgille, Chenevrey-et-Morogne, Sornay, Bay, Hugier, Cult
Bassins intermédiaires	Pouilley-les-Vignes	Pelousey, Chaucenne, Noironte, Audeux, Mazerolles-le-Salin, Champagnay, Champvans-les-Moulins
	Montferrand -le-Château	Grandfontaine, Torpes, Thoraise, Boussières, Vorges-les-Pins, Busy, Rancenay
	Roche-lez-Beaupré	Chalèze, Vaire, Deluz, Amagey, Novillars
	Devecey	Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Les Auxons, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Tallenay, Bonnay, Mérey-Veillley, Veilley, Palise, Venise
	Lantenne-Vertière	Mercey-le-Grand, Berthelange, Ferrières-les-Bois, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Villers-Buzon, Lavernay, Etrabonne, Le Mouterot, Courchapon, Jallerange
Bassins ruraux	Fontain, Pugey	Larnod, La vèze
	Marchaux-Chaudefontaine	Braillans, Champoux
	Pin, Emagny, Recologne	Gézier-et-Fontenelay, Chambornay-lès-Pin, Vregille, Sauvagny, Moncley, Courcuire, Beaumotte-lès-Pin, Chevigney-sur-l'Ognon, Franey, Placey
	Montagney	Chancey, Motey-Besuche, Chaumercenne, Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Malans
	/	Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs
	/	Avrigney-Virey, Tromarey, Bonboillon, Cugney



Consolider les polarités de bassins

L'armature repose sur 3 grands types de polarités :

- **Le pôle urbain majeur** que représente la Ville de Besançon, regroupant près de la moitié de la population du SCoT, l'essentiel de l'emploi et des grands équipements et dont l'attractivité s'étend bien au-delà des limites du SCoT,
- **Les pôles structurants de Saint-Vit et Saône** qui au-delà de leur rôle de centralité à l'échelle de leur bassin, participent à la structuration du territoire du SCoT et d'une partie des territoires limitrophes par leur dynamique et leur capacité à accueillir des fonctions complémentaires à celles du pôle métropolitain. **Le pôle urbain de Marnay** quant à lui joue un rôle de centralité à l'échelle de son intercommunalité.
- **Les pôles intermédiaires et ruraux** quant à eux, doivent permettre d'organiser le développement à l'échelle du bassin de proximité, en complémentarité des pôles majeurs et structurants. Ils sont le lieu privilégié d'implantation des équipements et services de leur bassin de proximité.

Les projets de développement portés par les EPCI et les communes doivent concourir à consolider le rôle de chacune de ces polarités, que ce soit en matière d'habitat, d'emplois, d'équipements ou de services.

Favoriser les déplacements actifs de courte distance

Les bassins de proximité permettent à tous les habitants d'avoir accès à une offre de services du quotidien en cinq minutes en voiture ou 15 minutes en vélo maximum. Les déplacements de courte distance sont favorisés par ce maillage territorial. Les itinéraires contribuant au renforcement de l'armature territoriale seront prioritairement sécurisés pour la pratique des modes actifs. Il pourra s'agir des itinéraires reliant les communes du bassin à leur polarité et/ou à un pôle d'échange.

Orienter prioritairement le développement dans les polarités urbaines et à proximité des pôles d'échanges, de manière à accroître leur utilisation, et privilégier les modes alternatifs à la voiture au quotidien

Rejoignant les objectifs de sobriété foncière, la priorisation du développement résidentiel dans les centralités urbaines concourt à faciliter l'usage des modes actifs dès lors qu'ils peuvent s'effectuer dans des espaces aménagés et sécurisés. Les implantations doivent être conçues dans un souci de permettre des accès facilités aux pôles d'échanges.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Structurer une armature territoriale pour un développement différencié à l'échelle des bassins de proximité» et plus particulièrement :

- Déclinent l'armature territoriale à leur échelle en précisant son fonctionnement notamment en matière d'accueil de logements, de mobilités, de développement économique,....
- Tiennent compte des réflexions des territoires limitrophes en fonction des thématiques, dans un objectif de cohérence territoriale pouvant dépasser les limites institutionnelles.
- Identifient le ou les itinéraires permettant le développement des modes actifs et contribuant à la structuration du bassin de proximité
- Prévoient les modalités facilitant leur sécurisation
- Identifient les espaces de développement urbain à prioriser au sein de la tâche urbaine et /ou en proximité des pôles d'échanges

Les PLUi s'assurent que le projet de développement et sa territorialisation concourent à consolider voire amplifier le rôle de chacune des polarités, que ce soit en matière d'habitat, d'emplois, d'équipements ou de services.

En l'absence de PLUi, les PLU précisent leur projet de développement au regard de la polarité de bassin dont le rôle est consolidé voire amplifié pour les bassins structurants.

PILIER 1 :

**LES ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES,
AGRICOLES ET FORESTIERES**

1. Le développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires



Objectif 02 : Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att.18 : Optimiser la polyvalence des usages par la mutualisation des équipements et des services

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Obj 3 : Organiser un développement en bassins de proximités pour mieux vivre ensemble en affirmant le rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

Définitions :

- Centralité urbaine
- Mixité
- Tiers-lieux

Le suivi de la consommation foncière depuis 2001 met en évidence une part du foncier dédié aux zones d'activités qui diminue. Passant de 33% dans les années 2000 à 25% de la consommation foncière ces 10 dernières années. Le temps long de l'aménagement des ZAE dans une stratégie ZAN nécessite de conserver ce foncier généralement éloigné des espaces résidentiels, à des activités dont l'implantation est incompatible avec le tissu urbain et donc, de privilégier les implantations des activités

Favoriser la mixité contribuant à la revitalisation des centralités urbaines

La présence d'activités économiques, qu'elles relèvent du champ des services, du commerce voire de la petite industrie contribue activement au dynamisme des centres urbains. Il est donc nécessaire de conserver les entreprises existantes d'une part, et de privilégier l'implantation des activités économiques, lorsqu'elles sont compatibles avec les autres fonctions urbaines et en particulier l'habitat, en milieu urbain mixte, en particulier dans les polarités de bassins, dans les centralités communales et quartiers urbains, au plus près des services, pouvant profiter aux habitants comme aux entreprises, dans une logique de mutualisations et complémentarités à l'échelle des bassins. Pour ce faire, les politiques d'aménagement saisiront l'opportunité d'opérations de rénovation urbaine pour implanter des activités économiques tertiaires et/ou artisanales en milieu urbain.

L'implantation de tiers-lieux ou espaces de travail partagés pourra être envisagée en centralité par changement de destination au sein des bâtiments et/ou adjonction dans des programmes immobiliers tertiaires.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte» et plus particulièrement :

- Définissent des stratégies intercommunales de développement économique favorisant le maintien et le développement d'activités tertiaires et artisanales dans les espaces urbains des communes,
- Facilitent l'implantation d'activités tertiaires, artisanales et de services, compatibles avec les autres fonctions urbaines, dans les espaces urbains

Objectif 03 : Limiter les ZAE à certaines activités

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Définitions :

- ZAE
-

Si l'implantation des activités économiques prioritairement en espaces urbain mixtes est souhaitable pour l'attractivité et l'animation des cœurs de villes, bourgs et villages, pour autant toutes les entreprises ne peuvent pas répondre à cette intention. Elles nécessitent d'être alors regroupées dans des espaces dédiés. C'est notamment le cas des activités industrielles ou logistiques qui peuvent générer des nuisances du fait d'activités de production continue, présenter des risques pour la population du fait des flux logistiques nécessaires à leur activité, et nécessiter d'être au plus près des grandes infrastructures de transports. C'est également le cas de petites et moyennes entreprises dont le regroupement facilite les synergies, d'entreprises artisanales nécessitant du foncier sans être en conflit avec les espaces résidentiels.

Afin d'optimiser le foncier et donner davantage de lisibilité dans le développement économique, les zones d'activités économiques seront dédiées prioritairement à l'accueil des entreprises industrielles, logistiques, artisanales non compatibles avec l'habitat, en intégrant les services et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

Des sites dédiés peuvent être justifiés pour l'implantation d'activités stratégiques et/ou sensibles, dont font partie les installations classées pour l'environnement et présentent un danger potentiel pour les autres entreprises.

L'accueil d'entreprises pouvant générer des synergies avec d'autres entreprises, présentes ou à venir, est à privilégier dans les ZAE.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Limiter les zones d'activités économiques à certaines activités» et plus particulièrement :

- Prioriser l'implantation en ZAE des entreprises industrielles, logistiques et artisanales non compatibles avec l'habitat,
- interdire dans les zones d'activités les nouvelles constructions à usage d'habitation, sauf projet dûment justifié au regard du bon fonctionnement de l'entreprise et/ou de la ZAE,
- Favoriser les synergies et complémentarités des entreprises contribuant à la lisibilité de la vocation dominante de la zone,
- interdire les commerces relevant du volet commercial du SCoT.

Objectif 04 : Privilégier le renouvellement urbain et la densification des zones d'activités existantes

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att.22 : Requalifier les ZAE existantes

Définitions :

Pour répondre aux besoins d'extension des entreprises présentes ou de nouvelles implantations, l'optimisation des fonciers à vocation économique déjà artificialisés doit être privilégiée afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

L'optimisation du foncier à vocation économique déjà artificialisé peut s'envisager au travers :

- la réhabilitation des friches industrielles ou artisanales,
- la densification immobilière avec la mise en place de règles relatives aux volumes et gabarits adaptés à la densification, dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et de sécurité des personnes,
- la mutualisation des fonctions, tant au niveau du foncier (espaces de stationnements intégrant l'offre de transports collectifs, espaces de collecte de déchets, etc.) que de l'immobilier (stockage, salles de réunions,...)
- la reprise des espaces libres pour les extensions d'entreprises présentes, des implantations nouvelles lorsque les conditions d'accessibilité et de fonctionnement de la zone sont réunies, l'autorisation d'extensions limitées des zones économiques, justifiées au regard du maintien des activités présentes dans la zone

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Privilégier le renouvellement urbain et la densification des zones d'activités existantes», notamment :

- en identifiant les potentiels de reprise des friches, d'optimisation foncière et de densification au sein des ZAE existantes afin de définir une stratégie d'ensemble visant à leur mobilisation ou à leur requalification à court, moyen et long terme,
- en justifiant les besoins de création ou d'extension des ZAE au regard des potentiels de densification ou optimisation de l'existant,
- en supprimant les limites de hauteur, dans le respect des orientations relatives à l'insertion paysagère
- en favorisant les solutions intégrées aux bâtiments pour le stationnement, permettant de limiter les emprises au sol.

Objectif 05 : Promouvoir une offre de ZAE structurée pour une attractivité renforcée

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.6 : Créer les conditions pour un développement économique adaptable

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Définitions :

Le besoin de regrouper des entreprises au sein des zones d'activité qui leur sont dédiées doit également concourir à l'attractivité du territoire. Pour davantage de lisibilité dans le développement économique du territoire, la diversité des situations et vocations des zones conduit à définir une armature des zones d'activités économiques. La spécialisation de certains espaces économiques peut être un choix, à l'image des technopoles TEMIS et TEMIS-Santé, mais n'est pas toujours souhaitable ou possible. Dans tous les cas, les ZAE éviteront la mixité avec les activités commerciales qui, accueillant du grand public, s'accompagnent de déplacements motorisés en grand nombre, parasitant le fonctionnement des espaces économiques.

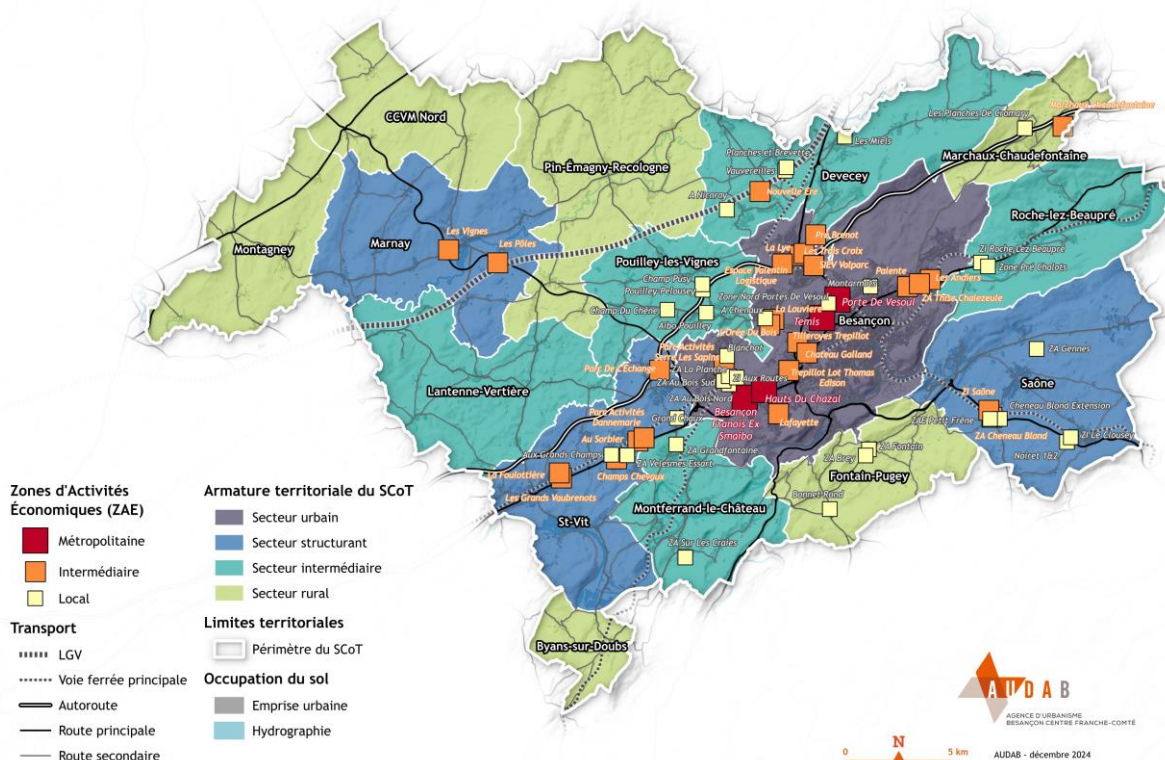
L'organisation et la hiérarchisation des zones d'activités économiques ont vocation à permettre de :

- diversifier les offres pour une plus grande variété d'activités
- Répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire
- Assurer une répartition cohérente et équitable du foncier économique tout en respectant l'organisation territoriale des bassins de proximité

ZAE METROPOLITAINE	
Caractéristiques	Objectifs de développement
Zone thématisée Très bonne accessibilité routière, TC et modes doux Frêt logistique assuré Forte densité d'emplois et/ou emplois stratégiques Localisées dans le bassin métropolitain du SCoT Zones dont la maîtrise foncière est assurée par les collectivités ou leurs partenaires	Zones stratégiques réservées à l'industrie de pointe, aux activités à large rayonnement, technopôles, emplois stratégiques, Zones accueillant des activités économiques stratégiques liées à la ré-industrialisation pour permettre le confortement et le développement des éco-systèmes productifs locaux Zones disposant d'un niveau de services aux entreprises adapté à la dimension de la zone
ZAE INTERMEDIAIRE	
Caractéristiques	Objectifs de développement
Bonne accessibilité routière, Frêt logistique assuré, Embranchement ferré possible Taille importante à moyenne	Zones réservées aux TPE, PME, activités liées à l'industrie du territoire, commerce de gros, BTP,...

Forte densité d'emplois ou nécessitant une grande emprise foncière (logistique)	
ZAE LOCALE	
Caractéristiques	Objectifs de développement
Taille moyenne à petite	Zones de proximité réservées à l'artisanat, TPE, PME, etc,... assurant des emplois locaux répondant aux logiques des bassins de proximité du SCoT

SCoT Besançon Coeur Franche-Comté
Armature des Zones d'Activité Économique (ZAE) - Carte de projet



L'ouverture à l'urbanisation de zones d'activités non identifiées dans l'armature des ZAE, comme la création de sites économiques, en continuité des espaces urbains reste possible, notamment pour palier les contraintes qui rendraient difficile, voire impossible le développement des zones identifiées dans l'armature territoriale. Il conviendra alors de justifier ces ouvertures au regard :

- des potentiels restants dans les ZAE existantes
- de l'objectif de consommation foncière et de la programmation qui en découle,
- de l'armature des ZAE du SCoT et/ou de l'organisation territoriale en bassins de proximité du SCoT
- des objectifs de réduction des impacts agricoles, environnementaux et d'insertion paysagère nécessitant une conception d'ensemble

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Promouvoir une offre de ZAE structurée pour une attractivité renforcée» et plus particulièrement :

- Définir une stratégie intercommunale d'accueil des entreprises afin d'adapter l'offre aux besoins des entreprises et favoriser une plus grande lisibilité de la programmation économique des zones

- Définir les besoins en foncier pour l'accueil des activités économiques dans les zones d'activités économiques en tenant compte des objectifs d'organisation et de hiérarchisation des zones définis par le SCoT, tout en respectant les objectifs de sobriété foncière définis dans l'objectif 34.

Objectif 06 : Favoriser un accès multimodal aux zones d'activités

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Att.22 : Requalifier les ZAE existantes

Att.37 : Favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale des proximités

Définitions :

- Espaces économiques
- Sites économiques
- Zones d'activités économiques
- Modes actifs

L'accès par différents modes de transports est déterminant pour les ZAE pour assurer leur fonctionnement économique et donner aux entreprises de bonnes conditions de développement. La desserte des ZAE inclue à la fois les transports de marchandises et l'accès pour les salariés. Dans tous les cas, l'ensemble des modes possibles est à étudier en fonction des caractéristiques de la zone et dans une optique de développement durable

Faciliter l'accès des ZAE et des sites économiques

L'accessibilité des zones d'activités économiques et des sites économiques est facilitée pour les différents modes de transports alternatifs à l'autosolisme, notamment les transports collectifs ainsi que les modes actifs, grâce à des itinéraires connectés et sécurisés, ainsi que des stationnements vélos sécurisés.

La connection entre les espaces économiques et les espaces urbanisés les plus proches facilitera l'accès en modes actifs. Elle encouragera également la fréquentation des commerces et services des communes les plus proches par les personnes travaillant sur l'espace d'activités,

Favoriser les modes actifs au sein des ZAE

Au sein des ZAE et sites économiques, la circulation sécurisée en modes actifs est assurée dans le cadre du projet d'ensemble. Les emprises de voiries seront adaptées aux besoins de la zone par un plan de circulation limitant l'emprise foncière de ces dernières au strict nécessaire garantissant leur fonctionnalité.

Permettre la circulation des engins au sein des ZAE en respectant l'objectif de sobriété foncière

Les emprises de voiries seront adaptées aux besoins de la zone par un plan de circulation limitant l'emprise foncière de ces dernières au strict nécessaire garantissant leur fonctionnalité.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Favoriser un accès multimodal aux zones d'activités»

Objectif 07 : Favoriser la sobriété énergétique des zones d'activités

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.20 : Développer de nouvelles ZAE de qualité pour le bien-vivre au travail et pour accueillir de nouvelles activités

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Att.22 : Requalifier les ZAE existantes

Définitions :

Les zones d'activités économiques et commerciales représentent une part très importante de l'urbanisation. De nombreuses zones anciennes présentent des qualités d'aménagement faibles, avec peu de confort thermique, été comme hiver. Les bâtiments et emprises au sol constituent un potentiel actuellement largement sous utilisé en matière de production d'énergie. Le développement des zones, qu'elles soient anciennes ou en devenir, doit être l'opportunité de recréer des qualités urbaines, paysagères, écologiques et énergétiques dans ces zones.

Prendre en compte les enjeux bioclimatiques dans les ZAE

Les enjeux de transitions pourront trouver des réponses dans la recherche d'une conception d'ensemble pour les secteurs à développer, notamment en facilitant :

- la mise en œuvre de dispositifs et de formes urbaines répondant aux enjeux bio-climatiques (puits de lumière, orientation des bâtiments afin de limiter les variations de températures, augmentation de l'albedo,...)
- le recours aux matériaux bois et bio-sourcés
- la végétalisation des sites d'activités afin de réduire l'exposition aux intempéries : stationnement, espaces de voiries, interstices des bâtiments, espaces résiduels, toitures et façades

Développer la production d'énergie renouvelable

La production d'énergie photovoltaïque en toiture doit être facilitée, tout en favorisant la mutualisation des infrastructures de production d'énergies renouvelables (réseaux de chaleur, centrales solaires, valorisation de l'énergie fatale, etc.) avec les bâtiments et équipements à proximité des ZAE.

l'aménagement de parkings mutualisés, en ouvrage ou en surfaces perméables avec ombrières végétalisées et/ou production d'énergie renouvelable est à privilégier afin de conjuguer durabilité et performance énergétique

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Favoriser la sobriété énergétique des zones d'activités» et plus particulièrement :

- faciliter la maximisation d'implantation d'énergie renouvelable dans les ZAE et sites économiques, existants et futurs,
- encourager très fortement dans les constructions, travaux, installations et aménagements la mise en œuvre d'une conception bioclimatique, pour les bâtiments destinés à accueillir des salariés et/ou des visiteurs
- prévoir les conditions d'implantation des bâtiments pour limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter la végétalisation
- privilégier l'utilisation des matériaux drainant et limitant l'emmagasinement de la chaleur,
- Organiser le stationnement des véhicules favorisant la mutualisation.

Objectif 08 : Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités et sites économiques

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att.10 : Préserver et sécuriser la ressource en eau

Att.20 : Développer de nouvelles ZAE de qualité pour le bien-vivre au travail et pour accueillir de nouvelles activités

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Att.22 : Requalifier les ZAE existantes

Att.25 : améliorer l'intégration paysagère et la qualité des zones commerciales en entrées de ville

Att.32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité, les espaces sensibles pour l'eau

Définitions :

Souvent situées en entrées d'agglomération, de Ville ou village, les ZAE et sites économiques ont un impact sur les paysages extrêmement important, en particulier en termes d'image pour les voyageurs qui entrent ou traversent le territoire. Elles sont source de trafics importants et d'une urbanisation majoritairement en rupture avec l'espace environnant. La qualité paysagère et environnementale des ZAE est un facteur à ne pas négliger dans l'attractivité du territoire ; les projets d'aménagement de ces espaces doivent être l'occasion de valoriser la qualité des sites et l'image qu'ils donnent du territoire.

Faciliter une meilleure insertion environnementale et paysagère des ZAE et sites économiques

L'amélioration de la qualité des ZAE repose en partie sur le fait :

- d'adopter une conception d'ensemble en définissant les implantations, les volumes, les gabarits ainsi que les formes et couleurs des constructions en adéquation avec les composantes paysagères locales,
- d'assurer un traitement paysager des ZAE et sites économiques, et plus particulièrement les ZAE situées en entrée de ville, par un traitement urbain, paysager et architectural différencié soulignant les transitions et caractéristiques de chaque espace,
- de traiter soigneusement les transitions entre les ZAE et les espaces naturels, agricoles et forestiers afin de minimiser les ruptures visuelles et écologiques.

Limitier l'imperméabilisation et garantir une végétalisation des sites

La recherche d'une emprise au sol réduite est encouragée, notamment au travers de mutualisations, qu'il s'agisse d'équipements, de services ou de fonctions, et/ou d'élévation des bâtiments.

La récupération et la valorisation des eaux de ruissellement sur site, sous réserve de leur qualité, doivent être privilégiées pour une gestion plus durable des ressources en eau.

Garantir la végétalisation des ZAE en favorisant l'utilisation d'essences locales adaptées aux contraintes du site contribuera à la création d'îlots de fraîcheur et à l'amélioration du confort thermique des espaces urbains.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités économiques» et plus particulièrement :

- prévoir dans les projets d'extension ou de création de ZAE et sites économiques, une conception d'ensemble prévoyant des dispositions adaptées au site en matière d'imperméabilisation des sols, d'insertion paysagère.

Objectif 09 : Développer les services aux salariés au sein des ZAE

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.20 : Développer de nouvelles ZAE de qualité pour le bien-vivre au travail et pour accueillir de nouvelles activités

Att.21 : Intégrer l'écologie industrielle et territoriale dès la conception comme facteur de dynamisme économique du bassin local

Att.22 : Requalifier les ZAE existantes

Définitions :

Les ZAE sont des espaces de vie à part entière, où les habitants et employés passent une bonne partie de leur temps. En sus des activités, des services aux salariés peuvent être prévus afin d'améliorer les conditions de vie au sein de la zone, en déployant une proximité entre les personnes et les services annexes nécessaires au quotidien des salariés. L'amélioration des conditions de vie au sein des ZAE permet une qualité de l'expérience des salariés, favorable à la pérennité de la main d'œuvre.

La durabilité des zones passe aussi par un nouveau modèle d'aménagement, qui nécessite de nouveaux modes de gestion pour les entreprises, davantage mutualisés.

Favoriser l'aménagement d'espaces de convivialité et de services mutualisés

Pour améliorer la qualité de vie des salariés au sein des zones d'activités économiques (ZAE), il est primordial de développer des services adaptés à leurs besoins. Cela passe notamment par l'aménagement d'espaces publics de convivialité favorisant les interactions entre usagers et renforçant le lien social.

Susciter des projets collectifs de gestion des zones

La création de projets collectifs liés à la gestion, à la production et aux services doit également être stimulée afin d'optimiser les ressources et renforcer la coopération entre acteurs économiques. Le déploiement des Plans de Mobilités Inter-Entreprises (PDMIE) est recommandé pour encourager des solutions de transport durables, telles que l'auto-partage, le covoiturage, les parkings mutualisés et une meilleure desserte en transports en commun. Enfin, la maîtrise publique du foncier doit être préservée autant que possible pour permettre l'implantation d'équipements au service des salariés, tels que des crèches et des espaces de restauration, garantissant ainsi une offre de services adaptée aux besoins des salariés.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Développer les services aux salariés au sein des ZAE» et plus particulièrement :

- prévoiront dans le foncier dédié aux ZAE les surfaces nécessaires à l'aménagement des espaces publics, des services et équipements mutualisés améliorant le fonctionnement de la ZAE.

Objectif 10 : Renforcer une activité touristique des transitions

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs porteuse d'attractivité

Att.17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Définitions :

L'activité touristique évolue vers un modèle plus responsable, aligné avec les objectifs de transition écologique et de sobriété territoriale. Il ne s'agit pas de développer le tourisme de masse, mais de l'ancrer dans le respect de la nature et de la valorisation du patrimoine existant. . Cet objectif vise à faire du tourisme un levier de valorisation du territoire, tout en préservant ses ressources, ses paysages et son identité, dans une démarche de sobriété, de résilience et de durabilité.

Autoriser l'installation d'équipements et d'aménagements légers le long des tracés d'itinérance

Les aménagements privilégient des équipements légers, réversibles et intégrés au paysage, notamment le long des voies d'itinérances douces (randonnée, vélo, etc.), afin de permettre la découverte du territoire sans compromettre les équilibres écologiques. Cette approche s'appuie sur le respect des prescriptions visant à préserver l'environnement, tout en rendant ces parcours attractifs et accessibles.

Prioriser l'installation d'activités touristiques dans les communes concernées par un tracé régional structurant

Les installations touristiques (hébergements, restauration, services, loisirs) sont encouragées en priorité dans les communes situées sur des tracés régionaux structurants (Via Francigena, EuroVélo 6...) et au sein de l'enveloppe urbaine afin de réduire la pression sur les espaces naturels.

Faciliter l'installation des activités de loisirs et les équipements nécessaires à la découverte le long des rivières du Doubs et de l'Ognon

Les loisirs en bord de rivière et au sein des bases nautiques de Marnay et d'Osselle-Routelle sont des atouts du territoire, mais leur encadrement est nécessaire : les nouvelles activités ou hébergement ont vocation à s'intégrer harmonieusement dans le paysage et s'inscrire dans les orientations en faveur de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, agricoles et forestiers. La protection des cônes de vue paysagers est également essentielle, avec des aménagements légers autorisés uniquement lorsqu'ils ne compromettent pas les panoramas remarquables du territoire.

Développer les liaisons douces à potentiel touristique

Les liaisons douces entre les deux bases nautiques et vers des itinéraires cyclables régionaux comme la vélo-route Charles Le Téméraire sont encouragés dans le but de relier les infrastructures touristiques et d'offrir des expériences nouvelles d'écotourisme sur le territoire.

Préserver les cônes de vue paysagers

La préservation du paysage passe par la préservation des points de vue et des cônes de vue. L'urbanisation future devra éviter la soumission à la vue depuis les points de vue pour préserver les panoramas et points de vue remarquables du territoire. L'autorisation d'aménagement léger des points de vue est admise.

Développer l'offre d'hébergement touristique en continuité de l'enveloppe bâtie des communes et connecté aux réseaux de transports en commun

En matière d'hébergement touristique, la sobriété foncière est au cœur des orientations. Ils sont à implanter en priorité au sein ou en continuité de l'enveloppe bâtie des communes, à l'exception des campings qui peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques. Idéalement, ces hébergements sont à situés à proximité d'une offre d'activités touristiques variée, qu'elle soit culturelle, de loisirs ou liée à des équipements. Leur implantation doit également être pensée pour favoriser l'usage des transports en commun ou des modes doux.

S'agissant des campings, leur extension mesurée et respectueuse des enjeux environnementaux agricoles et paysagers est admise. Pour les futurs sites, leur localisation devra se faire hors continuités écologiques majeures et privilégier l'intégration dans le paysage tout en évitant les zones à risques.

Valoriser le bâti existant

En dehors de l'enveloppe bâtie, la reconversion d'un bâtiment patrimonial ou historique isolé en hébergement touristique peut être envisagée, à condition de préserver l'intégrité architecturale et la valeur patrimoniale du bâti existant.

Développer une offre de qualité

Les hébergements touristiques doivent suivre les mêmes objectifs de qualité de l'habitat : intégration paysagère, conception des bâtiments, performance énergétique, raccordement eau et assainissement, présence des réseaux...

Développer d'une offre d'hébergements insolites

Le SCoT prévoit, en lien avec la stratégie touristique des EPCI, le développement d'une offre d'hébergements insolites (*cabane, tiny-house, bulle, péniche...*) y compris dans les espaces naturels en discontinuité urbaine, mais en-dehors des secteurs à enjeux environnementaux

En lien avec la politique touristique de l'EPCI, le SCoT encourage à rechercher les espaces à privilégier pour les hébergements insolites dans les ENAF proches de l'enveloppe urbaine, afin de faciliter la maintenance, le raccordement aux réseaux, à l'énergie, etc., et le long des grands itinéraires d'itinérance sans porter atteinte à la qualité des espaces.

Conforter le tourisme d'affaire

Le SCoT vise à conforter le tourisme d'affaires en dotant le territoire d'équipements permettant d'accueillir des salons et congrès. Il encourage d'inscrire la requalification du site de Micropolis dans une stratégie globale de valorisation urbaine. Par ailleurs, un site préférentiel pour l'implantation d'un futur centre de congrès ou d'un lieu d'accueil d'événements (séminaires, colloques...) pourrait être identifié à proximité de l'offre hôtelière existante, de l'offre de transports en commun et dans une logique de renouvellement urbain.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Renforcer une activité touristique des transitions» et plus particulièrement :

- Identifier les tracés d'itinérance et de randonnée existants pour les protéger. Inscrire des sentiers de niveau 2 au PDIPR
- Prévoir le foncier nécessaire pour la réalisation des équipements futurs (hébergements, restauration, services, loisirs, emprise, accès, aménagement...)
- Mettre en avant l'offre culturelle et touristique en misant sur la visibilité et le marketing territorial (applications de services en ligne, digital, etc.)
- Favoriser les matériaux locaux et l'éco-conception pour la construction d'hébergements insolites

2. La préservation et le développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires



Objectif 11 : Conforter l'activité agricole

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.5 : Accompagner l'agriculture et la sylviculture dans les transitions

Définitions :

Avec 42% de sa surface dédiés à l'agriculture, la dynamique économique du territoire repose en partie sur une économie locale de production laitière reconnue nationalement avec les AOP Comté et Morbier, et une polyculture sur les grandes plaines haut-saônoises. Aujourd'hui fortement exportatrice, l'activité agricole doit pouvoir conserver ses espaces nécessaires à son activité et aux défis d'alimentation locale (objectif ...).

Recenser et localiser les exploitations stratégiques

Afin de faciliter la cohabitation entre les différentes activités agricoles et le développement urbain, il convient de préserver les espaces agricoles stratégiques et leur fonctionnement. Il est donc nécessaire de recenser et localiser précisément les exploitations agricoles, leurs sièges et bâtiments ainsi que leurs usages, afin d'anticiper leurs besoins de développement et de mieux gérer les éventuelles nuisances. Une distance significative doit être maintenue entre les bâtiments d'exploitation et les zones à urbaniser, avec des écarts adaptés selon les types d'activités (cultures, élevage, stockage de produits, silos, etc.).

Gérer les espaces de frange/zones tampons entre le tissu urbain et les espaces agricoles

Les zones de contact entre l'urbain et l'agriculture sont particulièrement vulnérables. Leur gestion doit conduire à créer des aménagements paysagers, réduisant l'impact visuel des zones urbanisées et offrant des services écologiques aux habitants, tels que l'ombrage, la fraîcheur ou la réduction des nuisances liées aux odeurs et aux vents sans remettre en cause les pratiques agricoles.

Eviter de fragiliser le fonctionnement des exploitations

Afin d'assurer la pérennité économique des exploitations, le mitage et le fractionnement des espaces agricoles seront évités. Les projets d'urbanisation ne devront pas entraver la circulation des engins agricoles.

Préserver les parcelles en Appellation d'Origine Protégée

La préservation des parcelles bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou d'une Indication Géographique Protégée (IGP) fromagères doit être garantie afin de maintenir la qualité et la renommée des productions locales.

Les politiques locales, documents sectoriels et documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Conforter l'activité agricole» et plus particulièrement :

- Réalisent un diagnostic stratégique agricole identifiant les sites à enjeux pour les filières agricoles locales, les sites à enjeux multiples notamment pour la protection des ressources et des paysages
- Autorisent prioritairement dans la zone agricole (A) les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et les projets d'intérêt général
- Intègrent les périmètres de réciprocité et les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental liées aux exploitations agricoles. Dans le cas où l'installation d'un bâtiment agricole ne fait pas l'objet d'une réglementation d'éloignement, le document d'urbanisme

local met en œuvre une distance entre les bâtiments agricoles et les zones urbaines et/ou à urbaniser, adaptée au type d'activité.

- Délimitent les espaces de transition entre les espaces agricoles stratégiques et les espaces urbanisés
- Classent en zone A les espaces nécessaires aux nouvelles pratiques agricoles en lien avec l'adaptation au changement climatique

Objectif 12 : Diversifier l'activité agricole pour répondre aux besoins alimentaires locaux

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.26 : Structurer et accompagner le développement des projets

Att.27 : Protéger spécifiquement les espaces agricoles périurbains à fort enjeu agronomique ou économique pour le développement des filières alimentaires de proximité

Att.44 : Favoriser le développement des circuits courts alimentaires

Définitions :

Avec la mondialisation et l'ouverture des marchés, la provenance des produits alimentaires n'a cessé de se diversifier. Le retour à des produits locaux, artisanaux, issus de circuits courts, contribuent au dynamisme économique local tout en répondant aux attentes des habitants en termes de qualité et d'accessibilité. Le SCoT souhaite accompagner le développement et la diversification des productions agricoles locales (maraichage, horticulture, arboriculture,...), et particulièrement en circuits courts.

Faciliter la diversification des activités

Pour soutenir le développement et la diversification des activités agricoles, il est essentiel de favoriser l'implantation de structures spécifiques, qu'elles soient collectives ou individuelles, permettant la transformation et la commercialisation des produits issus des exploitations.

Développer l'industrie agro-alimentaire

Le développement de l'industrie agroalimentaire doit également être encouragé afin de renforcer les filières locales et d'accroître la valeur ajoutée des productions agricoles.

Décliner dans les documents d'urbanisme locaux les objectifs stratégiques du/des PAT pour répondre aux besoins locaux

Les politiques locales les objectifs mettront en œuvre les objectifs stratégiques définis dans les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) afin de répondre aux besoins spécifiques du territoire.

Faciliter les projets d'équipements participant à la structuration des filières alimentaires locales

La mise en place d'équipements structurants pour les filières alimentaires locales, tels que des espaces de transformation, des lieux de vente collectifs et des infrastructures favorisant l'approvisionnement local, est nécessaire pour la structuration des filières locales. Cette implantation a vocation à être pensée à l'échelle de l'aire d'attraction afin d'optimiser leur usage tout en préservant le développement des exploitations agricoles existantes.

Préserver le foncier dédié à la production alimentaire locale en prenant en compte la valeur des sols

La protection du foncier dédié à la production alimentaire locale est un enjeu majeur. Il convient de préserver en priorité les terres à forte valeur agronomique et économique, tout en évitant les contraintes susceptibles de compromettre les exploitations (zones inondables, protections de captages, enclavement, etc.). Par ailleurs, la pérennisation des espaces agricoles stratégiques doit être assurée par des protections réglementaires spécifiques, notamment pour permettre l'installation d'entreprises issues des pépinières agricoles.

Permettre en zone agricole la vente directe de produits provenant de la production alimentaire de l'exploitation agricole

Il convient de faciliter la vente directe des produits issus des exploitations agricoles sur leur site de production, afin de renforcer les circuits courts et d'encourager une consommation locale et durable.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Diversifier l'activité agricole pour répondre aux besoins alimentaires locaux» et plus particulièrement :

- favoriser l'implantation d'activités agricoles diverses en faveur de la production alimentaire locale
- Faciliter l'implantation d'activités de maraîchage en zones agricole, urbanisée ou en périphérie immédiate de celle-ci en créant les réserves foncières nécessaires
- permettre la création de bâtiments favorisant la consommation locale et les circuits-courts. La localisation des équipements mutualisés devra répondre à une stratégie établie à l'échelle de l'aire d'attraction.
- Localiser les unités de découpe, de transformation, de logistique, de conditionnement ou d'activités connexes à l'agriculture en zone d'activités ou sur le lieu des exploitations agricoles.
- Travailler l'insertion paysagère des équipements pour l'activité agricole

Objectif 13 : Préserver les terres agricoles et la ressource forestière

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs porteuse d'attractivité

Att.5 : Accompagner l'agriculture et la sylviculture dans les transitions

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Définitions :

Les terres agricoles, comme les massifs forestiers sont tout à la fois ressource d'une activité locale, refuge pour la biodiversité, lieu de piège et stockage du carbone dans les sols, frein aux risques d'inondation,... Le SCoT souhaite faciliter leur préservation générale ainsi que leur fonctionnement.

Maintenir la vocation des espaces agricoles du territoire

Les espaces agricoles resteront préservés de tout mode d'occupation et d'utilisation qui porterait atteinte à leurs caractéristiques. Dans ce cadre, certaines constructions d'annexes ou d'extensions de taille modeste sont tolérées, en zone agricole, lorsqu'elles concernent des logements déjà existants et ne sont pas liés à une activité d'exploitation.

Limiter l'urbanisation sur les espaces agricoles et forestiers

La préservation des espaces agricoles et forestiers doit être une priorité afin de garantir la pérennité des activités rurales et la protection des écosystèmes. L'urbanisation sur ces espaces doit être limitée à des projets présentant un intérêt général justifié. De même, les constructions isolées sont proscrites, à l'exception de celles strictement nécessaires aux activités agricoles.

Appliquer le principe de sobriété foncière pour la construction des bâtiments agricoles et sylvicoles

Le principe de sobriété foncière doit être appliqué lors de la construction de bâtiments agricoles, sylvicoles et de logements liés à l'exploitation. Il est essentiel de privilégier l'implantation de ces constructions en continuité avec l'existant afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et naturelles.

Permettre les constructions liées à l'activité agricole

Les constructions à vocation économique ou agrotouristique seront autorisées uniquement si elles sont directement liées à l'activité agricole et implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation. Cette approche permet d'encourager la diversification des activités agricoles tout en préservant l'intégrité des paysages et des espaces agricoles.

Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles isolés à des fins d'habitat ou touristiques

La reconversion de bâtiments agricoles isolés en habitations ou en structures touristiques peut être envisagée, à condition que ces édifices présentent un réel intérêt patrimonial ou architectural, et que leur transformation respecte l'intégrité de leur caractère initial.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver les terres agricoles» et plus particulièrement :

- Protéger les espaces stratégiques pour le développement agricole, identifiés dans le diagnostic par des dispositifs adaptés type ZAP ou PAEN.

- Limiter l'urbanisation des bonnes terres agricoles, nécessaires au fonctionnement des exploitations, en priorité en fonction de leur valeur agronomique, économique ou paysagère, au regard du diagnostic. L'extension de l'urbanisation sur des bonnes terres agricoles devra être justifiée.
- Limiter les zones d'extension urbaine aux opérations d'ensemble et les soumettre aux principes de l'ERC.
- Interdire toute construction de nouveaux logements dans les zones agricoles (A) à l'exception de logements exclusivement liés à l'activité d'élevage, à raison d'un seul logement par exploitation. Celui-ci s'implantera au plus près des bâtiments agricoles.
- Autoriser la construction de bâtiments nécessaires à l'activité et la diversification agricole. Les constructions nécessaires à l'agrotourisme devront aussi être envisagées au plus près des bâtiments agricoles, sauf en cas de réversibilité.
- Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles isolés à des fins d'habitat ou touristiques dans le cas où ils présentent un intérêt patrimonial ou architectural. La nouvelle vocation ne doit pas compromettre les caractéristiques patrimoniales et/ou architecturales du bâti initial.

La valeur économique des terres

La valeur économique des terres agricoles correspond à la synthèse de plusieurs indicateurs :

- La valeur agronomique des terres qui prend en compte la qualité du sol (texture, teneur en éléments grossiers, structure, profondeur, PH, hydromorphie),
- La valeur fonctionnelle dans le système de production (présence de drainage, pente, proximité des bâtiments d'élevage, épandage, distance par rapport aux bâtiments, taille et forme de la parcelle, déclaration à la PAC, culture en biologique),
- Les aides et droits attachés à la surface.

Cette valeur permet de rendre compte du rôle de la parcelle dans le système économique. La valeur n'est pas pérenne puisque des indicateurs peuvent évoluer. Un diagnostic récent est donc à réaliser lors de la réalisation des documents d'urbanisme.

3. Les localisations préférentielles des commerces

en résumé

Le champ d'application du SCoT en matière commerciale

Le volet commercial du DOO et le DAACL couvrent les activités de commerce de détail, c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives) ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les cinémas et les sites logistiques.

Sans caractère d'exhaustivité, il est possible de distinguer les filières de commerces et d'artisanat suivantes :

Alimentaire : commerces d'alimentation générale, épicerie, fruits et légumes, vins et spiritueux, crèmerie, fromagerie, cafés, bonbons, les poissonneries, les boucheries, charcuteries, traiteurs, les boulangeries.

Culture-loisirs : fleurs, tabac, presse, librairie, photographe, jardinerie, informatique, sport.

Hygiène-santé-beauté : coiffeur, institut de beauté, parfumerie, opticien, pharmacie et parapharmacie.

Equippedement de la maison : électroménager, tv-hifi, décoration, art de la table, linge de maison, bricolage, quincaillerie, meubles, brocantes.

Equippedement de la personne : vêtements, chaussures, bijouterie, maroquinerie, horlogerie, mercerie, dépôt vente.

Les **services aux particuliers** : pompes funèbres, pressing, cordonnerie, toilettage pour chien, tatouage, agence immobilière, banque, assurance, auto-école, location et réparations diverses.

Les **cinémas**

Sont également concernée par le DAACL **les sites logistiques** (distributeurs automatiques, casiers) destinés à desservir une clientèle de particulier et générant des flux de véhicules particuliers ou de deux roues ayant un effet sur le dimensionnement des voiries ou générant des besoins en stationnement. Les entrepôts de e-commerce, les dark-store ne rentrent pas dans la classification du commerce comme ils ne génèrent pas de flux de particuliers. Néanmoins ils feront l'objet de prescriptions spécifiques dans le DOO.

Afin d'adapter les orientations et objectifs du SCoT à la complexité des univers du commerce, les principes de localisation préférentielle sont applicables aux sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme c'est-à-dire « l'artisanat et le commerce de détail » et « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » (hors professions libérales et médicales), plus particulièrement les bâtiments à destination commerce ayant vocation à accueillir des activités relevant du commerce de détail au sens INSEE (section G division 47 du code NAF).

Sont exclues du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL les activités suivantes :

- Les café-hôtel-restaurant y compris les campings
- Le commerce de gros ayant principalement comme clientèle des professionnels
- La vente directe de produits agricoles **domiciliée sur le lieu de production**
- Les stations de distribution de carburants
- Les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, nautisme, accastillage, motocycles et motoculture de plaisance
- Les bowling, parc de loisirs, salle de fitness

- Les pépinières avec espace de production

L'exclusion de ces activités est justifiée dans la mesure où elles répondent à des logiques d'implantation différentes et considérées comme ayant moins d'impact sur les centralités en termes d'aménagement du territoire.

Les entrepôts de e-commerce, les dark-store ne rentrent pas dans la classification du commerce comme ils ne génèrent pas de flux de particuliers

Le champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL renvoie à la nature de l'activité principale exercée. Aussi, dès lors qu'une activité commerciale, quelle qu'elle soit, n'est exercée que de façon ponctuelle et secondaire, dans un bâtiment dont l'activité principale relève d'une autre destination ou sous-destination (habitation, secteurs secondaires ou tertiaires...), elle ne relève pas du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT. C'est le cas, à titre d'exemples, des activités d'esthéticienne, d'artisanat d'art, de coiffeur à domicile,...). Dès lors que l'activité commerciale ou artisanale est exercée dans un local accessoire à un local principal de type habitation ou activités secondaires ou tertiaires, on peut considérer qu'elle relève de la destination du local principal.

Les fréquences d'achat

Les activités commerciales ont une incidence majeure en termes d'aménagement, notamment en matière de déplacements. La réponse à des besoins quotidiens légers (alimentation, tabac-presse,...) occasionnera de nombreux déplacements mais en faible charge. L'usage de modes actifs en courte distance est alors approprié. En revanche, la réponse à des besoins occasionnels lourds (gros électroménager, meubles,...) génère des déplacements moins nombreux mais nécessairement en automobile. D'où la nécessité de clarifier les fréquences d'achats pour définir la stratégie de localisation des sites d'implantations préférentielles en matière commerciale.

Fréquence d'achat	Enjeux en matière d'aménagement et de développement durable	Exemples d'activités commerciales concernées
Quotidienne	Proximité des habitants Accessibilité à pied et à vélo Synergies avec d'autres services et équipements de proximité Besoins fonciers restreint	achats alimentaires spécialisés tels que le pain, la viande..., les produits ménagers, tabac et presse, petite alimentation générale...
Hebdomadaire	Proximité des habitants Accessibilité multimodale Synergie avec d'autres services et équipements Besoins fonciers intermédiaires	Supermarché, hypermarché, alimentation spécialisée, surface généraliste non alimentaire, drives...
Occasionnelle « légère »	Accessibilité multimodale Synergie avec les achats hebdomadaires et d'autres services et équipements Besoins fonciers restreints à intermédiaires	Habillement, chaussures, parfumerie, librairie, papeterie, jeux-jouets, petite décoration, petit électroménager...
Occasionnelle « lourde »	Accessibilité automobile Synergie avec les achats occasionnels légers Besoins fonciers importants	Bricolage, jardinage... Mobilier, gros électroménager,...
Exceptionnelle	Accessibilité automobile et transports en communs Synergie avec les achats occasionnels Besoins fonciers très importants	concepts spécifiques (exemple : village de marques)...

Objectif 14 : Définir un développement commercial respectant la vocation des polarités

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 23 : affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité

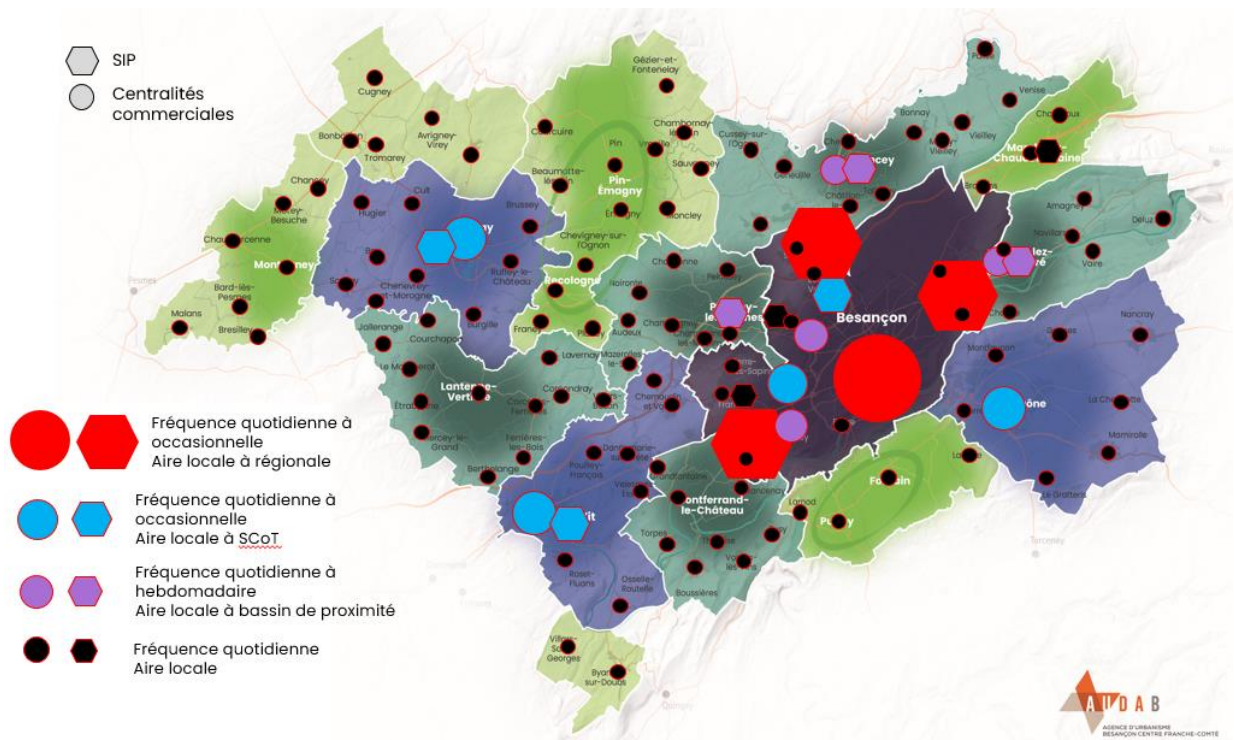
Définitions :

- Centralités
- SIP

Pendant des décennies, la démocratisation de l'automobile a facilité l'implantation de grandes zones commerciales en entrées de villes, le long d'axes routiers, répondant à l'époque, à l'émergence d'une consommation de masse. Aujourd'hui, face aux défis du changement climatique, du développement du commerce en ligne et de la raréfaction du foncier urbanisable, il est nécessaire de repenser le modèle en confortant la diversité commerciale des centralités au plus près de la croissance démographique et en limitant les zones périphériques aux commerces nécessitant de grandes surfaces de vente, dont l'activité et la réalisation des ventes sont peu compatibles avec les centres villes et centres villages.

Le renforcement et le développement de l'offre de commerces s'organisent à l'échelle du territoire du SCoT en appui des principales polarités commerciales existantes dans l'objectif d'assurer une irrigation du commerce à l'échelle des différents espaces de vie du territoire. Pour ce faire, le SCoT identifie une armature de polarités commerciales sur son territoire dont chaque niveau assure une vocation complémentaire. L'armature commerciale s'appuie sur l'armature territoriale pour définir 4 niveaux de polarités :

- **Les polarités d'agglomération** : véritables vitrines du territoire, elles s'adressent à une population dépassant largement le cadre du SCoT, constituant pour certaines d'entre elles comme le centre-ville de Besançon ou le SIP de Chateaufarine des destinations commerciales fréquentées pour la spécificité de leur offre. Ces pôles ont vocation à accueillir des activités commerciales dont la fréquence d'achat peut être quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle lourde ou légère, ainsi qu'exceptionnelle.
- **Les polarités majeures** : destinées à répondre aux besoins des habitants du SCoT, elles ont vocation à accueillir des activités commerciales dont la fréquence d'achat peut être quotidienne, hebdomadaire, occasionnelle. Les polarités de Saône et Saint-Vit, situées aux franges du territoire étendent leur aire d'influence au-delà du territoire du SCoT.
- **Les polarités secondaires** : destinées à répondre aux besoins des habitants à l'échelle d'un bassin de proximité, elles ont vocation à accueillir des activités commerciales dont la fréquence d'achat peut être quotidienne, hebdomadaire.
- **Les polarités de proximité** : destinées à répondre aux besoins des habitants de la commune ou du quartier, elles ont vocation à accueillir des activités commerciales dont la fréquence d'achat est essentiellement quotidienne.



Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Définir un développement commercial respectant la vocation des polarités» et plus particulièrement :

- Chaque PLU (ou PLUi) définit précisément, à la parcelle,
 - o le ou les périmètres des centralités à vocation commerciale
 - o le périmètre des SIP figurant dans le DAACL.

Objectif 15 : Affirmer l'espace urbain comme espace prioritaire de création de commerces de proximité

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 23 : affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité

Définitions :

- Unité commerciale
- Galerie marchande/commerciale

Le commerce de proximité maintient la vitalité des centres-bourgs et des centres-villes et un service de proximité au plus près de l'habitat. Afin de pérenniser ce dynamisme local, le SCoT souhaite éviter toute évolution commerciale amoindissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des coeurs de quartier, de ville et de village. Pour cela, l'offre commerciale doit s'inscrire prioritairement dans des centres-villes, centres de quartiers et centres-bourgs valorisés et attrayants, combinant attractivité urbaine et commerciale. La préservation des centralités ne se résume pas seulement à la protection du commerce mais également au renforcement de leur mixité fonctionnelle.

Afin de faciliter la visibilité commerciale du territoire, le SCoT priorise les sites d'implantation préférentielle des commerces :

- **Les centralités** : sous le terme centralité s'entend «secteur central» (centre-ville, centre-bourg) d'une commune, caractérisé de façon cumulative par une certaine densité du bâti (espaces les plus denses de la commune), la présence d'équipements publics et médicaux, l'existence d'espaces de socialisation publics (lieu de culte, place, espace public...), la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements); le tout, c'est-à-dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacement piéton.

La limite de la centralité est définie selon les caractéristiques morphologiques de chaque bourg ou quartier et doit correspondre à une emprise propice aux déplacements à pied. Ainsi la ville de Besançon bénéficie de plusieurs centralités. Pour les bourgs les plus modestes, la centralité pourra se résumer à la tache urbaine.

Les centralités sont destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines.

Afin de faciliter l'implantation des commerces dans les centralités, les règles liées aux obligations de stationnement pour toute création de nouvelle surface de vente pourront être supprimées.

Afin de renforcer l'attractivité des centralités, les projets urbains renforçant le potentiel de commerces accessibles à pied s'implantent prioritairement dans les centralités. Les professions médicales, paramédicales et de santé s'implantent également prioritairement au sein des centralités. Des aménagements spécifiques de type sécurisation des piétons, création d'espaces de sociabilité, d'équipements structurants ou encore de stationnements pour les cycles peuvent être créés dans les parties des centres à vocation commerciale.

Pour favoriser l'implantation des commerces en centralités, les pieds d'immeubles peuvent être protégés sur des linéaires ciblés et pertinents afin d'éviter la transformation de commerces en habitat. Lors d'opérations de renouvellement urbain, des surfaces commerciales peuvent être réservées avec un stationnement de proximité.

- **les secteurs d'implantation périphériques** : ce sont des secteurs localisés dans le prolongement de l'enveloppe urbaine qui se cantonnent uniquement ou majoritairement à l'activité commerciale. Leur localisation est précisée dans le DAACL. Ils ont vocation à accueillir prioritairement du commerce dont le fonctionnement et la dimension sont incompatibles avec les

centralités. Afin de répondre au développement de ces concepts marchands sans déstabiliser les centralités, le SCoT définit des modalités de développement spécifiques. En conséquence, devront s'implanter en SIP prioritairement les commerces dont la surface de vente est supérieure aux seuils définis dans le DAACL en fonction de l'armature commerciale. L'unité de mesure reste la surface de vente ou de plancher individuelle d'une unité commerciale.

Toute nouvelle construction ou transformation de bâti existant, qui ne relève pas du champ commercial du SCoT, est en revanche soumise au respect strict du seuil.

Afin de maintenir les équilibres d'urbanisation existants, la création de nouveau SIP à compter de l'approbation du SCoT et pour toute sa durée, est exclue.

La localisation de chaque SIP et les modalités d'implantation sont précisées dans le DAACL.

En dehors des sites d'implantation préférentielle des commerces, les possibilités de développement commerciales restent admises pour les cas suivants :

- l'implantation commerciale dans le périmètre d'une exploitation agricole permettant la vente de produits locaux majoritairement issus de l'exploitation
- le show-room d'un artisan permettant la commercialisation des produits issus de l'atelier de production ou d'assemblage situé au même endroit
- le magasin d'usine situé dans le prolongement d'une activité industrielle.

Afin de permettre le bon fonctionnement des activités commerciales existantes, la commercialité d'un local situé hors localisations préférentielles de commerces reste acquise. Leur cession avec continuité commerciale est autorisée mais sans possibilité d'agrandissement. Seules les extensions mesurées pour mises aux normes fixées par la législation peuvent être autorisées. Les changements d'activités commerciales ne nécessitant pas de travaux seront possibles dans la mesure où ils n'induisent pas de modification significative des flux routiers et de personnes.

Le changement de destination des locaux commerciaux doit être encouragé dès lors qu'ils ne se trouvent ni en centralité, ni en SIP.

En dehors des localisations préférentielles, de nouvelles implantations commerciales peuvent être envisagées, à l'exception des hameaux, à condition de ne pas avoir d'impact significatif sur l'aménagement du territoire et de développement durable. L'implantation de commerce de petit format, point de vente dont la surface de vente est inférieure à 150 m², et l'extension des commerces existants à concurrence de 150 m² de surface de vente est permise dès lors qu'elle répond de manière cumulative aux critères ci-dessous :

- Participer au complément de l'offre existante et ne pas remettre en cause l'équilibre entre les localisations préférentielles ;
- Pour la Ville de Besançon, répondre aux besoins d'achat quotidien liés à un surcroît de population engendré notamment par une opération d'aménagement d'ensemble et d'envergure.
- pour les autres communes, ne pas consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité» et plus particulièrement :

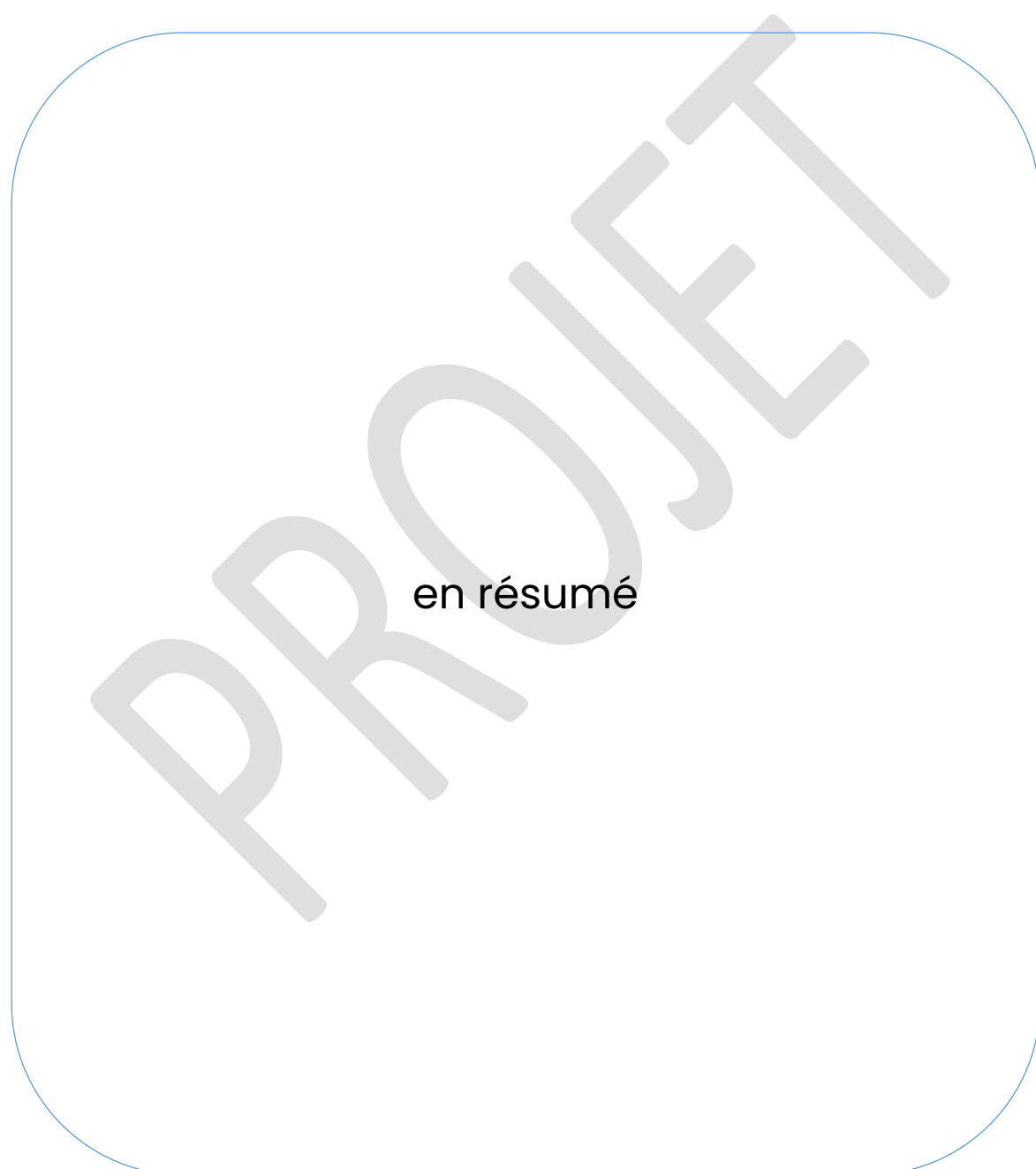
- Chaque PLU (ou PLUi) définit précisément, à la parcelle, le ou les périmètres des centralités à vocation commerciale et fixe les modalités d'implantation des commerces en centralités.

comment retranscrire l'exception des professions libérales et plus particulièrement les activités médicales dans les documents d'urbanisme ?

Les articles R. 151-30 et R. 151-33 du code de l'urbanisme offrent la possibilité d'interdire ou soumettre à conditions particulières certains types d'activités

- Dans les règlements de zones situées en dehors des secteurs d'implantation préférentielle : l'article 1 peut interdire la sous-destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » sauf professions libérales ou médicales, celles-ci étant définies dans une annexe au règlement ;
- Dans les règlements de zones de secteurs d'implantation préférentielle : il est possible de ne rien mentionner dans les articles 1 et 2 du règlement des zones car dès lors que des activités ne sont pas interdites dans l'article 1 des zones concernées, elles sont autorisées. Il est également possible de soumettre à conditions ces activités dans l'article 2 des zones concernées.
- La justification de la règle doit apparaître clairement dans le rapport de présentation du règlement du PLU/PLUi et dans celui du PADD.

4. Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)



Objectif 16 : Adapter la stratégie d'aménagement des zones commerciales au changement de modèle commercial

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 23 : affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité

Définitions :

Le DAACL détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et de logistique commerciale. Il complète le volet commercial du Document d'Orientatation et d'Objectifs en précisant les conditions d'implantation des commerces et des équipements de logistique commerciale. Il vise, dans le respect de la liberté d'entreprendre et de libre concurrence, à assurer les complémentarités entre les différents lieux d'offre commerciale.

Dans la continuité du DOO, le DAACL définit deux types d'espaces d'implantation préférentielle du commerce afin de répondre aux objectifs fixés :

- les **centralités**, destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines,
- Les **SIP** (secteur d'implantation périphérique), privilégiés pour la création et le développement des plus grands commerces, dont le fonctionnement et la dimension peuvent être incompatibles avec les centralités.

Ces deux typologies d'espaces sont les lieux pouvant accueillir du commerce. Le volet commerce du SCoT précise les modalités pour les commerces déjà implantés en dehors de ces espaces afin de préserver leur pérennité tout en respectant les objectifs du SCoT.

La localisation préférentielle des commerces

	Localisation préférentielle	Fréquence d'achats	Aire d'influence	Secteur concerné
Cœur d'agglomération	Centre-Ville de Besançon	Quotidien à exceptionnelle	Locale à Régionale	Centre-Ville de Besançon
Pôles majeurs	SIP majeurs			Besançon (Châteaufarine) Espace Valentin Chalezeule (Les Marnières)
Pôles secondaires	Centralités urbaines ou de quartiers	Quotidienne à occasionnelle légère	Locale à SCoT	Besançon (Saint-Ferjeux) Saint-Vit Saône Marnay
	SIP			Besançon (La NEF aux métiers) Marnay (Av. Marnay la Ville) Saint-Vit (Les Belles Ouvrières)
Pôles relais	Centralités urbaines ou de quartiers	Quotidienne, hebdomadaire	Locale, bassin de proximité	Besançon (Planoise, Montrapon) Devecey Pouilley-les-Vignes

				Roche-lez-Beaupré
	SIP			ZA Pouilley-les-Vignes Devecey (Route de Bonnay) Roche (Prés Chalots)
Pôles de proximité	Centralités urbaines ou de quartiers	Quotidienne	Locale	Toutes les communes
	SIP			François (La Planche) Pirey (Route de Gray) Marchaux (rue de la Grappe)

Les conditions d'implantation dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP)

➤ En matière de lutte contre l'artificialisation des sols

Au regard de l'importance des espaces de stationnement déjà artificialisés sur les SIP, les implantations des équipements commerciaux doivent être réalisées sans consommation d'ENAF. En conséquence, l'éventuelle consommation d'ENAF devra être compensée par une renaturation de surface équivalente.

La création de nouveaux SIP n'est pas autorisée.

La construction de nouvelles surfaces de vente en SIP doit conduire à la recherche d'une mutualisation d'espace de stationnement avec les commerces déjà présents.

L'ensemble des constructions nouvelles doivent permettre d'atteindre ou de dépasser 30% de densité de bâti à l'échelle de la parcelle concernée par l'opération.

Tout projet de création ou d'extension de surface de vente doit intégrer la recherche de désimperméabilisation d'une partie des espaces de stationnement dont la proportion minimale est précisée dans les PLU(i).

Afin de conforter les activités de proximité dans les centralités, les SIP ont vocation à accueillir prioritairement des activités commerciales respectant les seuils suivants, étant entendu qu'au moins un des deux critères doit être respecté :

- Pour les pôles majeurs : le seuil d'unité commerciale est fixé à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher.
- Pour les pôles secondaires et les pôles relais : le seuil d'unité commerciale est fixé à 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher
- Pour les pôles de proximité : le seuil d'unité commerciale est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher

Pour conforter la lisibilité commerciale au sein des SIP et sa fonctionnalité, le SCoT souhaite limiter au maximum la mixité avec de l'artisanat non commercial ou de l'industrie pouvant créer un conflit d'usage. Toute nouvelle construction ou transformation de bâti existant, qui ne relève pas du champ commercial du SCoT, est alors soumise au respect strict du seuil.

Lors d'une construction d'ensemble commercial en SIP chaque unité commerciale (au sens d'accès différencié) doit respecter ce seuil.

Lors d'une division de locaux, il est admis une souplesse au regard du seuil dès lors qu'il ne descend pas en dessous de 100 m², sous réserve que le ou les commerces ainsi créés n'ont pas d'impact significatif sur le commerce de centralité, dans l'aire d'influence du SIP.

Le SCoT préconise de favoriser prioritairement l'exploitation des friches existantes (réhabilitation, destruction/reconstruction) avant d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à vocation commerciale.

Le SCoT encourage les opérateurs à construire en élévation en recherchant notamment à optimiser le volume de stationnement (stationnement intégré au bâti en sous-sol, toiture, silo...) et en permettant la création d'activité tertiaire (hors activité médicale) ou d'habitat au-dessus des surfaces de vente.

➤ En matière d'accessibilité et de gestion des flux

Les constructions nouvelles au sein des SIP devront concourir de manière générale à l'économie de foncier, à l'amélioration de la qualité des entrées de ville et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture et pour stimuler l'accès piétons et deux roues.

Le SCoT souhaite impliquer les opérateurs de commerces dans l'amélioration des déplacements en modes actifs et en transports en commun vers et au sein des secteurs d'implantation périphérique. Ainsi, tout nouveau projet de création d'une surface de plancher de plus de 300m² ou conduisant à dépasser 200m² de surface de vente devra respecter les règles suivantes :

- Proposer des solutions permettant l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne après avoir analysé l'impact de leur projet sur les flux de transport générés (VP, PL) tant du point de vue de l'accès que des déplacements internes,
- Examiner l'adéquation du projet avec la desserte en transport en commun lorsqu'elle existe,
- Contribuer au développement des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (cheminements piétons, itinéraires cyclables), depuis les lieux de vie (habitat, emploi) et les centralités les plus proches ainsi que, le cas échéant, depuis les arrêts de transports en commun mais aussi sur la zone elle-même et depuis les autres commerces,
- Prévoir un nombre minimum de places de stationnement pour vélos (et vélos cargos) et un nombre maximal pour les voitures,

➤ En matière d'intégration architecturale et urbanistique

L'aménagement des espaces commerciaux en SIP devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques basés sur la recherche d'une mutualisation des accès et des stationnements et par l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local ainsi que par une attention particulière portée au traitement paysager de ces espaces.

Tout nouveau projet de construction ou d'agrandissement en Secteur d'Implantation périphérique (SIP) de plus de 300m² de plancher ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra :

- Porter un effort particulier à l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings (impact visuel, hauteurs, volumes...) ainsi qu'à la qualité architecturale des bâtiments et des extérieurs et l'utilisation de signalétiques et d'enseignes harmonieuses hors et dans la zone d'activité.
- Prendre en compte le fonctionnement naturel du site et de ses abords (haie-talus-fossé, biodiversité, continuités écologiques, choix de la palette végétale...).

➤ En matière d'impact environnemental

Tout nouveau projet de construction ou d'agrandissement en Secteur d'Implantation périphérique (SIP) de plus de 300 m² de plancher ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra respecter :

- Des bâtiments prenant en compte les réglementations thermiques, et de haute performance environnementale en vigueur.
- La mutualisation du stationnement de voitures entre les enseignes.
- La priorisation des stationnements intégrés au bâti (en sous-sol, toiture...) ou à défaut, les aires de stationnement, devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements

hydrauliques ou des dispositifs végétalisés assurant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales et préservant les fonctions écologiques des sols.

- La prise en compte de la problématique énergétique en recherchant les économies d'énergies et en installant des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Adapter la stratégie d'aménagement des zones commerciales au changement de modèle commercial» et plus particulièrement :

- Les PLU/PLUi délimitent précisément (à la parcelle) les périmètres des SIP identifiés dans le DAACL
- Ils fixent les conditions d'implantation des commerces dans les SIP
- Les PLU/PLUi précisent la proportion minimale de désimperméabilisation des espaces de stationnement pour toute extension de surface de vente

Comment les objectifs du SCoT en matière commerciale s'imposent-ils ?

Les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) départementales se prononcent sur les autorisations d'exploitation commerciale (AEC). Le volet commercial du SCoT et le DAACL sont opposables aux demandes d'AEC et constituent le document de référence pour les projets relevant de l'article L. 752-1 du Code du commerce, à savoir la création ou l'extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², et avec certaines conditions de surface, tout bâtiment résultant d'un changement d'activité, la création d'ensembles commerciaux, la réouverture d'un commerce fermé depuis plus de 3 ans ou encore les drives.

Depuis la loi Climat et Résilience de 2021, les communes et EPCI peuvent saisir la CDAC pour les demandes de permis de construire relatives à un projet de plus de 300 m² de surface de vente dans une commune de moins de 20 000 habitants, dès lors qu'il engendre une artificialisation des sols. (Art. R.752-21 du Code du commerce).

Objectif 17 : La logistique commerciale

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ 16 : Améliorer la couverture numérique

Att.42 : Réduire les émissions de carbone du transport de marchandises

Définitions :

Pourquoi cet objectif ?

Le développement d'internet et du commerce en ligne a pour conséquence une très forte augmentation du nombre de livraisons de colis, en particulier de petits colis, amplifiant les déplacements motorisés. Ces nouveaux modes de consommation nécessitent de repenser les circuits de livraison et de rechercher des solutions innovantes pour une logistique de proximité innovante et durable.

Selon le Code de l'urbanisme, le DAACL détermine les localisations préférentielles des entrepôts dédiés à la logistique commerciale. Cette terminologie n'englobe pas l'ensemble des entrepôts mais seulement les entrepôts dont la fonction est de stocker des produits, en vue de leur livraison directement vers les points de vente du territoire et/ou les particuliers.

Sont alors exclus des prescriptions du DAACL les entrepôts majeurs et les entrepôts structurants dont la fonction est de stocker des formats de colisage destinés à être orientés, dans un second temps, vers d'autres entrepôts. Ces deux premiers types d'entrepôts, au regard des surfaces qu'ils nécessitent, seront planifiés dans le volet économique du SCoT.

La logistique commerciale concerne les équipements de stockage qui permettent la livraison des commerces et/ou la livraison des consommateurs finaux du territoire. Leur organisation spatiale est nécessaire afin d'optimiser les flux de véhicules et les conséquences sur l'espace urbain, l'air et l'environnement qui peuvent en résulter.

L'implantation des activités logistiques distinguent différentes formes d'entrepôts :

- **Les entrepôts intermédiaires**, destinés à mutualiser les livraisons des commerces à l'échelle du SCoT ou de la zone de chalandise de Besançon, peuvent s'implanter au sein des SIP mais peuvent aussi trouver réponse sur les zones d'activités économiques (ZAE).

- **Les espaces de logistique urbaine (ELU)** qui visent à limiter la présence de camions de livraison dans la zone agglomérée de Besançon ont vocation à s'implanter dans les entrées de ville mais pas au sein des périmètres de sauvegarde des linéaires commerciaux définis dans le PLUi. Le SCOT encourage à étudier les solutions de création de ces entrepôts qui optimisent l'interconnexion entre la route et le rail voire le fluvial.

Typologie	Vocation	DAACL
Entrepôts majeurs	Européenne, nationale ou interrégionale	Non
Entrepôts structurants	Régionale	Non
Entrepôts intermédiaires	Infra-régionale	Oui
Entrepôts de proximité / plateformes de messagerie	Locale	Oui

Plateformes de distribution urbaine (y compris dernier kilomètre, dark store, et...)	Hyper locale	Oui
--	--------------	-----

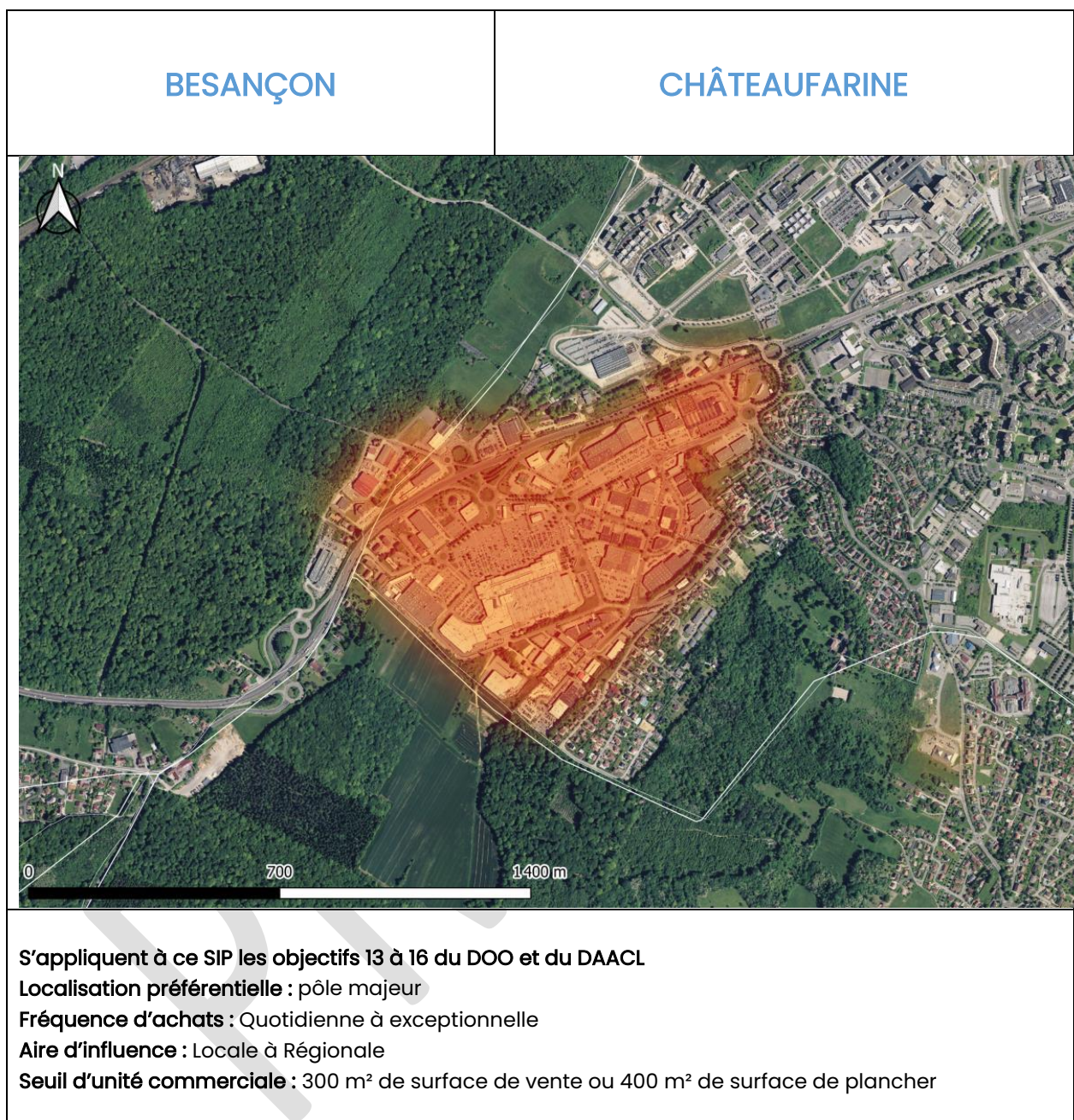
Les **lieux de retrait de type drive ou casier** se définissent comme des points de retrait de produits achetés par voie dématérialisée. Ces lieux qui reçoivent du public sont autorisés sur les localisations préférentielles de commerces.

Les «**darkstore**» ou centre de stockage de proximité du commerce rapide («quick commerce») ont vocation à alimenter un service de livraison à domicile. Ils ne pourraient pas s'installer au sein des périmètres de sauvegarde des linéaires commerciaux définis dans le PLUi. Ils peuvent en revanche s'implanter en dehors des localisations préférentielles en respectant les dispositions du PLUi. Ainsi le PLUi peut réglementer plus strictement ces lieux en interdisant ou en soumettant « à conditions particulières » la sous-destination « entrepôt » dans un secteur délimité par le PLUi (R. 151-33).

Les distributeurs automatiques sont des automates permettant la vente d'un produit sans intervention d'un vendeur. Le SCoT encourage leur implantation au sein des lieux préférentiels de commerces afin de concentrer les flux vers les commerces existants, et à défaut, dans les pôles d'échanges et le long des axes routiers pendulaires.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «La logistique commerciale».

Objectif 18 : Localisation des SIP



ECOLE VALENTIN / MISEREY
SALINES / CHATILLON LE DUC

ESPACE VALENTIN



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle majeur

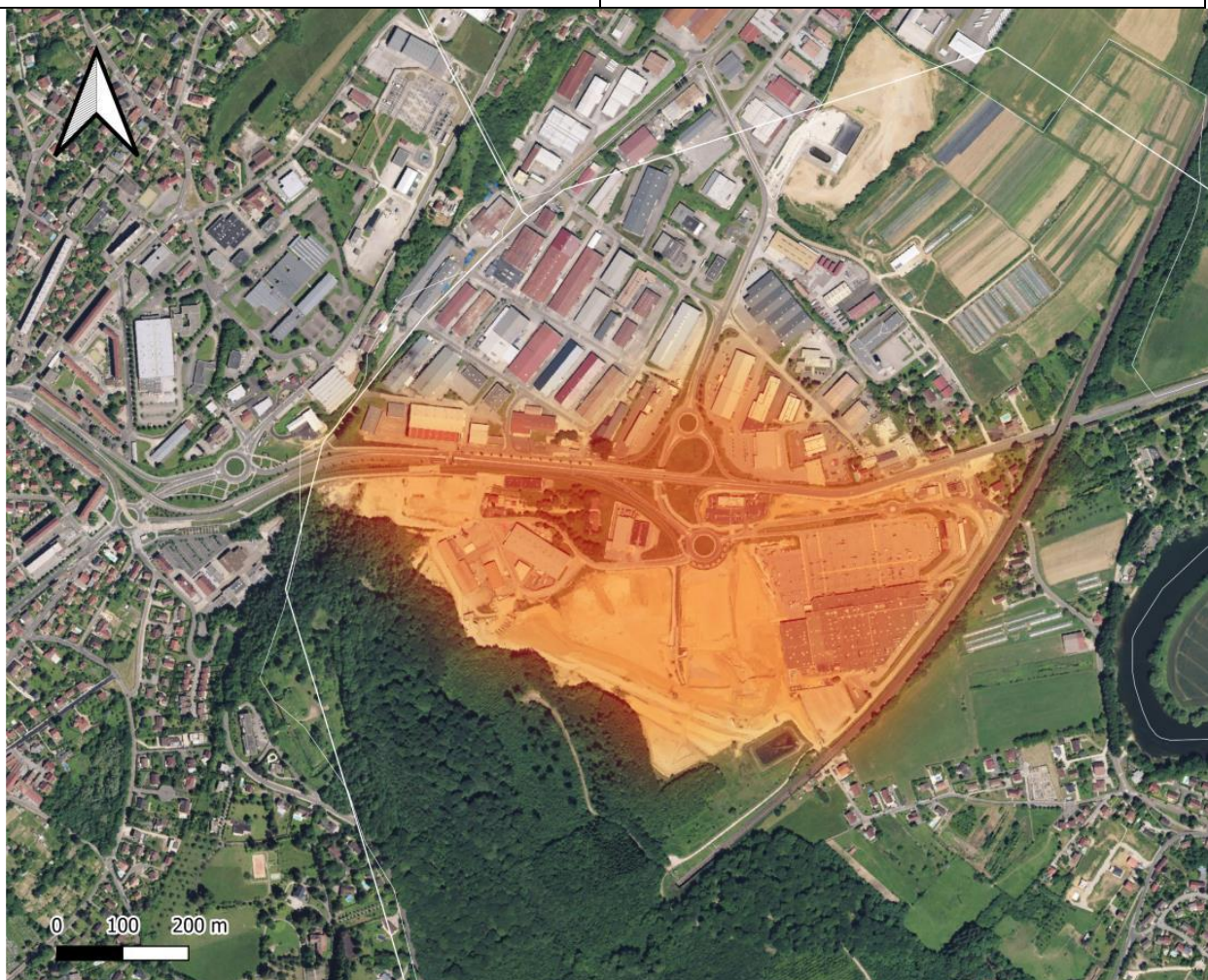
Fréquence d'achats : Quotidienne à exceptionnelle

Aire d'influence : Locale à Régionale

Seuil d'unité commerciale : 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher

CHALEZEULE

LES MARNIERES



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle majeur

Fréquence d'achats : Quotidienne à exceptionnelle

Aire d'influence : Locale à Régionale

Seuil d'unité commerciale : 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher

Objectifs de concentration du commerce : Le périmètre nord du SIP se cantonne aux parcelles urbanisées qui borde de part et d'autre la D683

BESANCON

LA NEF AUX METIERS



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle secondaire

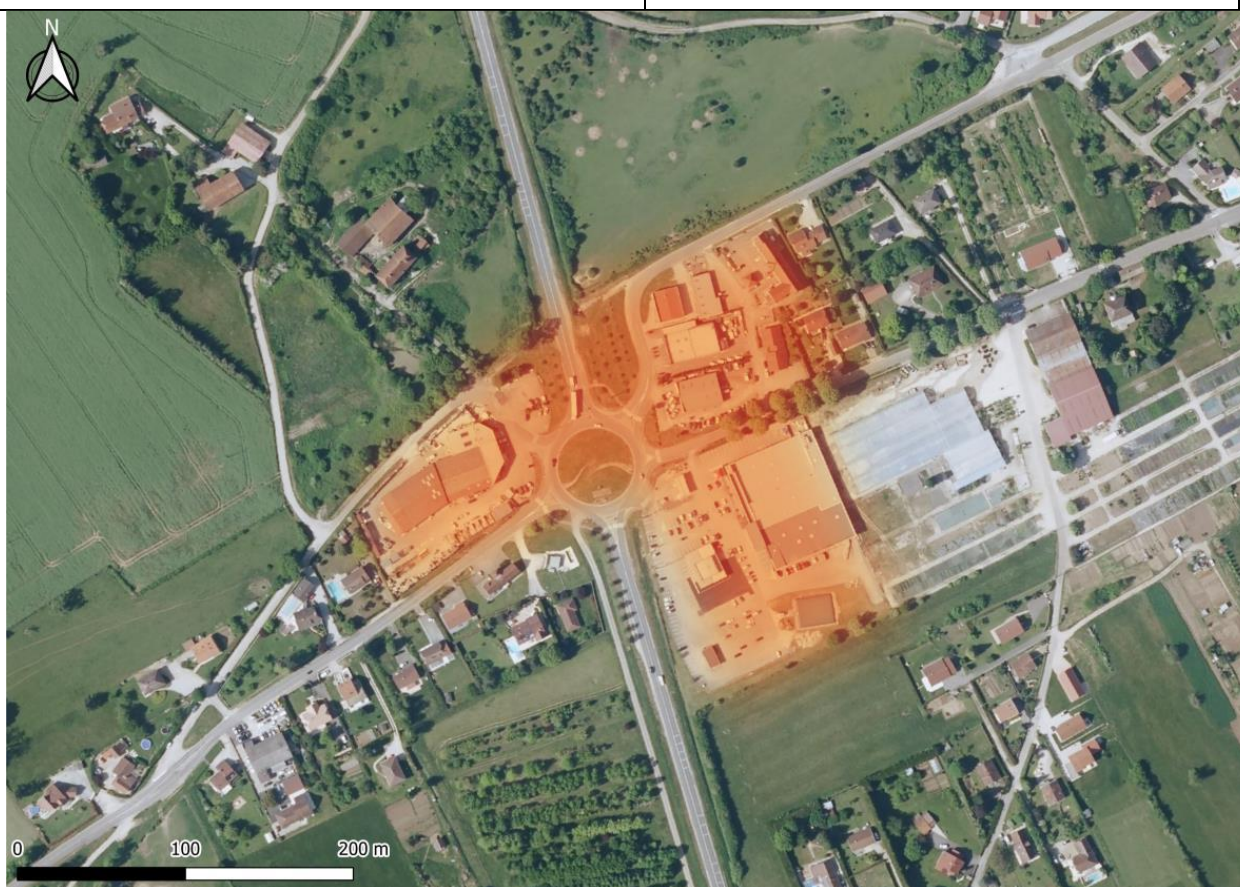
Fréquence d'achats : Quotidienne à occasionnelle légère

Aire d'influence : Locale à aire du SCoT

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

MARNAY

AVENUE DE MARNAY LA VILLE



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle secondaire

Fréquence d'achats : Quotidienne à occasionnelle légère

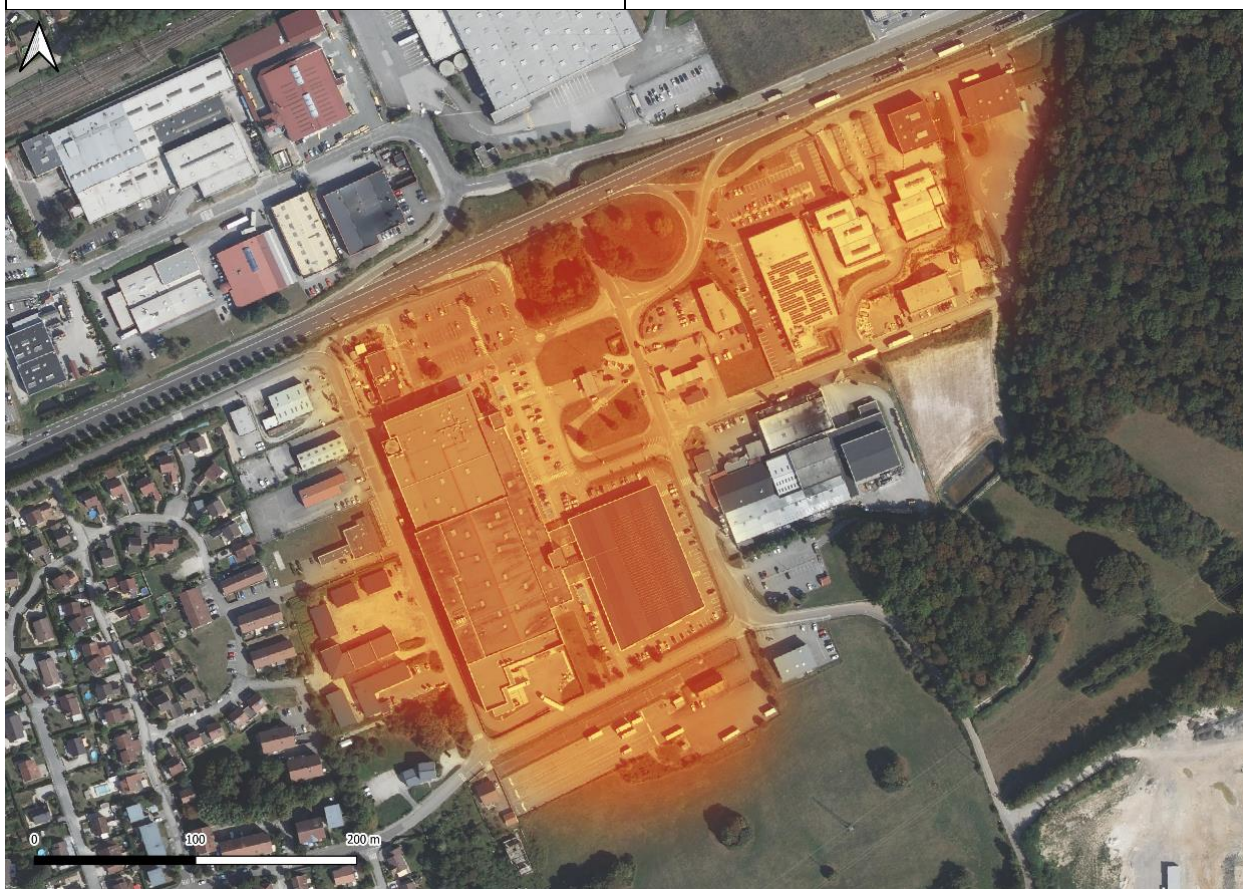
Aire d'influence : Locale à aire du SCoT

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

Objectifs de non-extension de la vocation commerciale de la zone d'activité : Le périmètre de la SIP exclu les parcelles à l'Est du supermarché (C802, 805 et 807)

SAINT-VIT

LES BELLES OUVRIERES



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle secondaire

Fréquence d'achats : Quotidienne à occasionnelle légère

Aire d'influence : Locale à aire du SCoT

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

Objectifs de non-extension de la vocation commerciale de la zone d'activité : Le périmètre du SIP se cantonne aux parcelles urbanisées des commerces actuels situés au sud de la D673.

POUILLEY-LES-VIGNES

ZONE ARTISANALE



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle relais

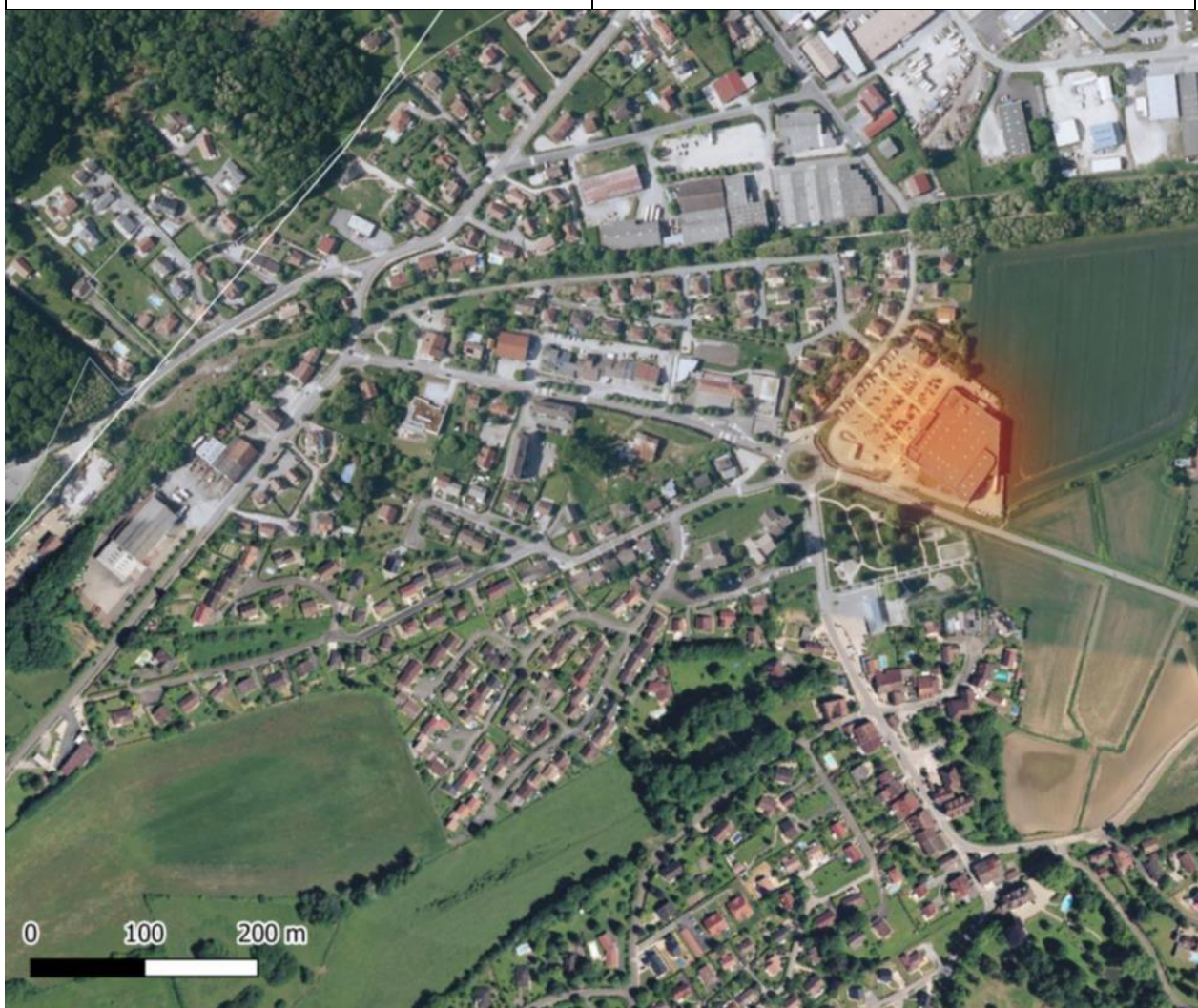
Fréquence d'achats : Quotidienne à hebdomadaire

Aire d'influence : Locale à bassin de proximité

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

DEVECEY

ROUTE DE BONNAY



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle relais

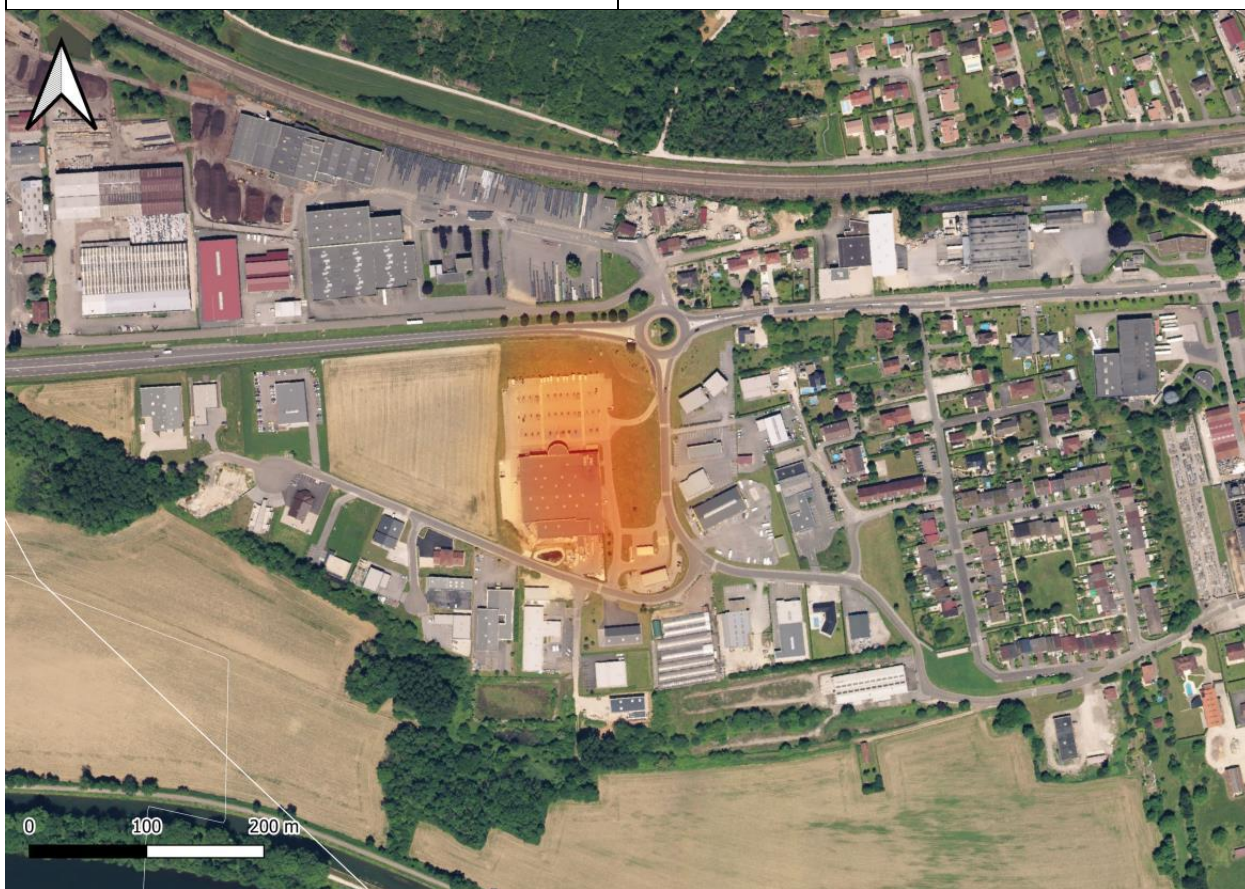
Fréquence d'achats : Quotidienne à hebdomadaire

Aire d'influence : Locale à bassin de proximité

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

ROCHE-LEZ-BEAUPRE

LES PRES CHALOTS



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle relais

Fréquence d'achats : Quotidienne à hebdomadaire

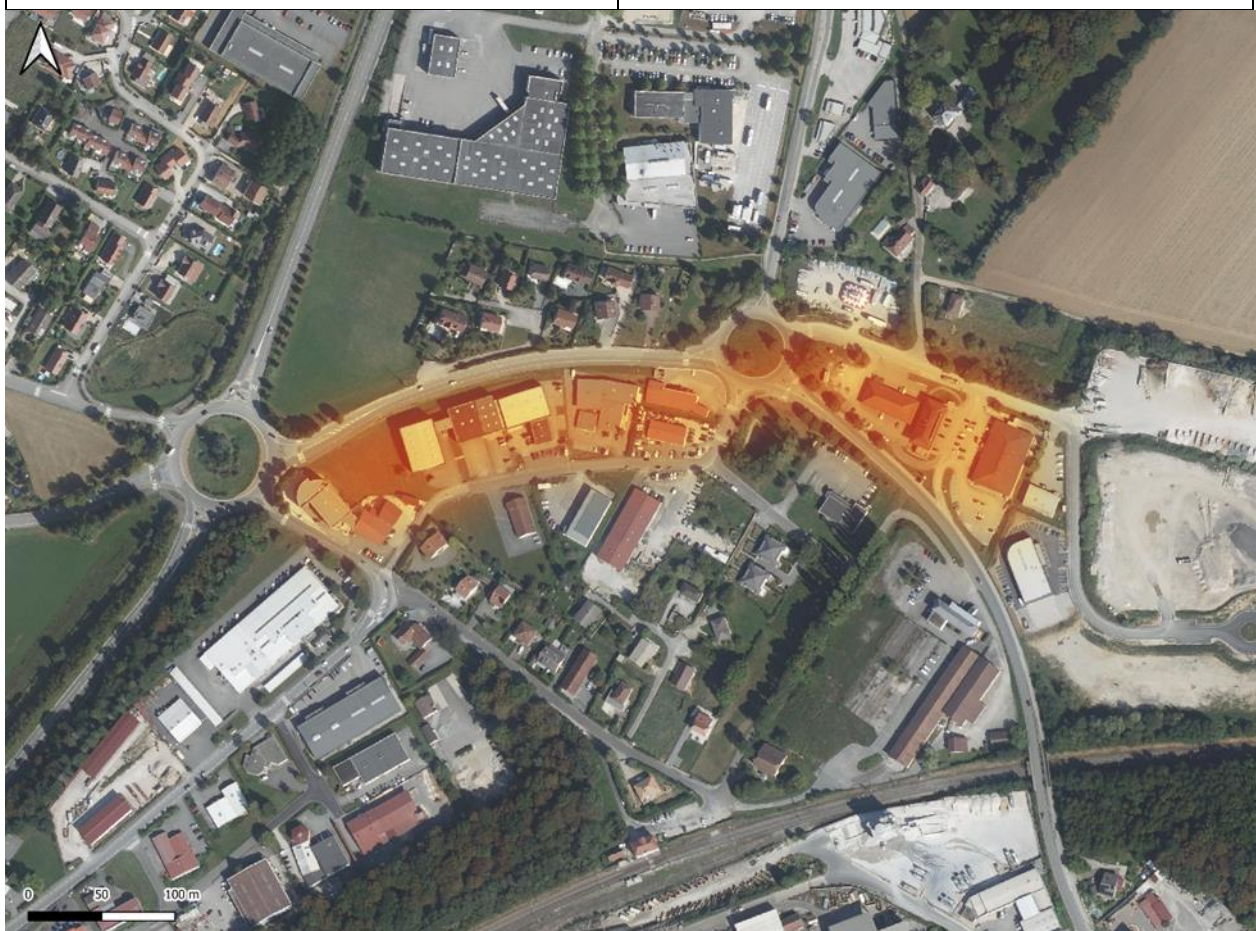
Aire d'influence : Locale à bassin de proximité

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

Objectifs de non-extension de la vocation commerciale de la zone d'activité : Le périmètre du SIP se cantonne aux parcelles urbanisées du supermarché.

FRANÇOIS

LA PLANCHE



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle de proximité

Fréquence d'achats : Quotidienne

Aire d'influence : Locale

Seuil d'unité commerciale : 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher

PIREY

ROUTE DE GRAY



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle de proximité

Fréquence d'achats : Quotidienne

Aire d'influence : Locale

Seuil d'unité commerciale : 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher

MARCHAUX

RUE DE LA GRAPPE



S'appliquent à ce SIP les objectifs 13 à 16 du DOO et du DAACL

Localisation préférentielle : pôle de proximité

Fréquence d'achats : Quotidienne

Aire d'influence : Locale

Seuil d'unité commerciale : 2à0 m² de surface de vente ou 3à0 m² de surface de plancher

PILIER 2 :

UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT RENOUVELEE,
L'IMPLANTATION DES GRANDS EQUIPEMENTS ET SERVICES QUI
STRUCTURENT LE TERRITOIRE,
AINSI QUE L'ORGANISATION DES MOBILITES ASSURANT LE LIEN
ET LA DESSERTE DE CELUI-CI

1. Produire de nouveaux logements

en résumé

Objectif 19 : Répondre aux besoins en logements

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 12 : Développer une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins des populations

Att. 13 : Développer une offre de logements qui renforce l'armature territoriale

Att. 14 : Développer une offre de logements qui s'appuie sur les potentiels existants

Définitions :

La production de nouveaux logements répond à deux enjeux :

- Le desserrement des ménages résultant des décohabitations, séparations ou encore du vieillissement de la population qui génère un besoin de logements supplémentaires alors même que la population reste constante ; la composition des ménages diminue et nécessite des logements plus petits que par le passé,
- L'accueil de nouvelles populations. Le scénario le plus réaliste conduit à mettre en place les conditions pour accueillir 13 500 habitants à l'horizon 2040 puis 3 000 habitants supplémentaires d'ici 2050, soit une croissance de +16 500 habitants.

En conséquence, le SCoT fixe un objectif de production de logements pour cette même période, objectif qui pourra être dépassé localement dès lors que cet accroissement n'a pas d'incidence sur l'enveloppe foncière fixée initialement.

Répondre aux besoins en logements d'ici 2050 en produisant 18 700 logements d'ici 2050 à l'échelle du SCoT

Pour atteindre les objectifs démographiques, dans l'optique de consolider l'armature territoriale du SCoT. Les bassins de proximité doivent tendre vers la production de logements telle qu'elle est ventilée dans le tableau ci-après. Il s'agit d'objectifs planchers pour lesquels les consommations foncières d'ENAF maximales sont définies (cf. objectif 35).

EPCI	BASSIN DE PROXIMITE	OBJECTIF DE LOGEMENTS A PRODUIRE SUR 2026-2050	OBJECTIF PAR EPCI
Grand Besançon Métropole	Bassin métropolitain	9 670	17 150
	Saint-Vit	1 890	
	Saône	1 650	
	Devecey	1 460	
	Montferrand-le-Chateau	850	
	Pouilley-les-Vignes	710	
	Roche-lez-Beaupré	450	
	Fontain-Pugey	330	
	Marchaux	100	
	Byans-sur-Doubs	40	
Val Marnaysien	Marnay	420	1 550
	Lantenne-Vertière	440	
	Pin-Emagny-Recologne	515	
	Montagney	90	
	CCVM Nord	85	
OBJECTIF TOTAL 2026-2050		18 700	18 700

Répartir dans chaque commune l'objectif défini à l'échelle des bassins de proximité

Les intercommunalités ventilent à la commune l'objectif fixé pour chaque bassin de proximité. Cette ventilation doit concourir à renforcer l'armature et en particulier les polarités. Chaque intercommunalité veillera à ce que la répartition concoure à minima au maintien de la population dans chacune de ses communes. La ventilation à la commune tient compte de l'offre en transports en commun dans les communes, du potentiel en renouvellement urbain, mais également des facteurs limitant tels que la présence de risques et/ou des ressources insuffisantes.

Prioriser la production de logements en renouvellement urbain

S'inscrivant dans les principes de la revitalisation des centres et de la modération foncière, la production de logements est à orienter en priorité vers la mobilisation des capacités en renouvellement urbain des communes, avant d'estimer les besoins en nouveau foncier nécessaire pour la construction. Ainsi, le potentiel de reconquête du parc vacant, de mutation des espaces bâtis et de densification du tissu urbanisé est à estimer et mobiliser pour répondre aux objectifs de production de logements.

Limiter les possibilités d'extensions urbaines aux centralités communales

Après mobilisation de leur potentiel en renouvellement urbain, les communes peuvent mobiliser des zones de développement urbain en extension, uniquement en continuité des centralités communales. Les hameaux n'ont pas vocation à accueillir du développement en extensif. Seules sont admises la reprise de la vacance, la mutation du bâti existant, leur densification et l'extension urbaine des parcelles déjà en partie urbanisées.

Par exception, l'extension urbaine des hameaux ne peut être envisagée que dans le cas où de façon cumulative :

- l'ensemble des possibilités de densification, restructuration et extension de la centralité communale d'une part, et l'ensemble des possibilités de densification, restructuration du ou des hameaux a été mobilisé et ne suffit pas à répondre aux objectifs quantitatifs du SCoT et/ou du PLH tout autre document en tenant lieu,
- l'extension de la centralité communale est rendue impossible en partie ou totalité par la présence d'enjeux majeurs : réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, risques, infrastructures majeures,...

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Définir la réponse aux besoins en logements» et plus particulièrement :

- Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et documents d'urbanisme intercommunaux déclineront à la commune les objectifs fixés par bassin de proximité, selon les modalités précisées ci-avant et par décennie. Un réajustement des objectifs par bassin pourra être réalisé en fonction de données plus précises en matière de démographie et/ou des facteurs limitants.
- Un report d'une partie de l'objectif de logements d'un bassin rural vers un bassin intermédiaire, structurant ou métropolitain est possible sous réserve qu'il s'accompagne d'une moindre consommation foncière et qu'il ne compromette pas le fonctionnement de l'armature territoriale.
- En l'absence de PLH, l'EPCI procède à la territorialisation à la commune avant tout document d'urbanisme communal. Les réajustements d'objectifs ne sont pas admis.

comment décliner les objectifs de logements ?

Les objectifs de production de logements sont des objectifs planchers. Il est possible d'en produire davantage sans consommation foncière ou artificialisation supplémentaire, dès lors que les principes de l'armature territoriale ne sont pas remis en cause.

A l'échelle d'un PLUi, des ajustements entre bassins, comme entre les communes d'un même bassin sont possibles dès lors qu'ils renforcent l'armature territoriale et la sobriété foncière par une réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation, par la reprise de logements vacants par exemple ou de bâtis mutables.

Objectif 20 : Diversifier l'offre de logements pour répondre aux différents besoins des habitants

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 12 : Développer une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins des populations

Définitions :

La population du territoire est composée de profils variés avec une présence forte d'étudiants, des personnes âgées en augmentation, des ménages familiaux à maintenir. En fonction des âges de la vie, le besoin en logements évolue. La production de nouveaux logements doit répondre aux besoins des profils de la population et leurs évolutions, pour accompagner tous les parcours résidentiels. Une variété de taille et de forme de logements est à produire.

Cette diversité doit trouver sa place dans toutes les communes. Actuellement, les logements proposés au sein des communes montrent une forte homogénéité de leurs caractéristiques. Une offre de logements diverse au sein d'une commune concourt à sa mixité sociale.

La diversification du parc de logements doit permettre aux différents profils de population de disposer d'une offre qui répond à leurs besoins : étudiants, familles, personnes âgées, publics spécifiques, gens du voyage...

Faciliter les parcours résidentiels

Les besoins en logements évoluant tout au long de la vie, l'offre de logements doit permettre de répondre aux attentes différentes de la population. Au-delà des objectifs quantitatifs, la production de logements est à orienter vers une diversification du parc dans toutes les communes, de manière à favoriser également la mixité sociale. La diversité du parc passe par :

- le développement de statuts d'occupation différents. Des logements pour l'accession à la propriété et des logements locatifs sont à prévoir dans toutes les communes.
- le développement de types de logements différents par leur taille et leur forme (logements collectifs, intermédiaires ou individuels).

Proposer une offre locative en-dehors des polarités

Les plus petites communes proposent majoritairement une offre monospécifique tournée autour des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires. Afin de diversifier les profils de population au sein de ces communes et permettre aux plus jeunes ménages de pouvoir habiter dans leur commune d'origine, le nombre de logements à louer est à augmenter en priorité dans les communes en-dehors des polarités.

Produire une nouvelle offre au sein des communes

L'ensemble des communes composant le SCoT se caractérise par une offre de logements homogène. Pour accentuer la mixité sociale et permettre aux habitants de poursuivre leur parcours résidentiel au sein d'une même commune, l'offre à produire doit concourir à développer :

- Une part de petits logements dans les communes en-dehors des polarités,
- Une part de grands logements dans les polarités, et en particulier à Besançon.

Produire des logements aidés

Pour les communes relevant du seuil de la loi SRU, la part des logements aidés de 20% est à maintenir. Pour les communes qui se rapprochent du seuil de population défini dans les dispositions de la loi SRU,

une part de logements aidés sera développée de manière à anticiper le respect de cette réglementation.

L'offre de logements aidés est à prioriser :

- Au sein des centralités,
- Dans les secteurs desservis par des transports en commun,
- À proximité des commerces et services.

Favoriser le maintien des populations les plus fragiles et les mixités sociales et intergénérationnelles

Le territoire connaît un vieillissement de sa population, qui va s'accroître dans les années à venir. L'offre pour les personnes âgées ne peut se résumer à l'accueil dans des structures médicalisées. Les logements seniors doivent également être diversifiés pour répondre aux différents besoins et niveaux de dépendance des personnes âgées.

Les personnes les plus fragiles (handicap, mobilités réduites, fin de vie, ...) doivent également pouvoir se loger en milieu ordinaire, de manière plus inclusive.

Ainsi, les logements adaptés ou adaptables au vieillissement de la population, médicalisés ou non, ainsi que les structures adaptées aux personnes les plus fragiles, seront prioritaires :

- Dans les centralités,
- À proximité des transports en commun,
- À proximité des commerces et services.

Développer l'offre résidentielle pour les jeunes

Le territoire accueille une forte part d'étudiants, notamment à Besançon, avec la présence des campus. Mais d'autres communes accueillent des formations d'Enseignement Supérieur. Les jeunes ont besoin d'un logement au moment de leurs études, mais également en période d'apprentissage ou de stage. L'offre de logements accueillant des jeunes est à développer en privilégiant :

- La proximité des pôles d'enseignement supérieur,
- La proximité des réseaux de transports en commun,
- le centre-ville élargi.

Développer l'offre en faveur des Gens du Voyage

Les Schémas Départementaux pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (Doubs et Haute-Saône) prévoient différents dispositifs : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux et autres logements en faveur de la sédentarisation. Les communes concernées devront respecter les dispositions de ces schémas.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Développer une offre de logements diversifiés répondant aux différents besoins des habitants» et plus particulièrement :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) et PLUi précisent les modalités pour assurer une diversification des typologies de logements et d'hébergements, en faveur des différentes catégories de population, en respectant les modalités indiquées ci-avant. Ils fixent un objectif de production de logements aidés à la commune selon les modalités citées ci-avant.
- En l'absence de PLH, dès lors que l'objectif de production de nouveaux logements d'un bassin de proximité représente au moins 25% de l'objectif de l'EPCI, il devra inclure au minimum 5% de logements aidés, situés prioritairement dans la polarité du bassin.
- Dans les polarités des bassins, les opérations de plus de 5 000 m² intégreront une part de logements adaptés aux personnes fragiles et/ou en perte progressive d'autonomie.

Objectif 21 : Améliorer la qualité urbaine des nouveaux logements

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ.3 : Organiser un développement en bassins de proximités pour mieux vivre ensemble en affirmant le rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

Att.16 : Promouvoir l'architecture et la fonctionnalité des bâtiments

Att.30 : Lutter contre la surchauffe urbaine

Att.46 : Intégrer la production d'énergie verte pour l'autoconsommation ou la redistribution (bâtiments d'habitat, économiques et commerciaux)

Définitions :

Au-delà de la production de logements en adéquation avec les besoins des habitants, l'habitat doit également être conçu de manière à répondre aux attentes qualitatives de la population. Le logement seul n'est pas l'unique aspiration des habitants. La qualité urbaine autour du logement est importante pour donner envie d'habiter.

L'habitat doit également être adapté au changement climatique. Il convient de se tourner, entre autres, vers des modes de constructions qui permettent de bien vivre selon les évolutions du climat. Les lieux de vie à créer doivent être pérennes.

Les logements évoluent avec les modes de vie de ses occupants. La taille des ménages qui diminue implique la production de logements plus petits. Cependant, certains critères qualitatifs perdurent et sont à retrouver dans les nouvelles formes urbaines alternatives à la maison individuelle : besoin d'intimité, espace extérieur privatif, végétalisation à proximité...

L'urbanisme doit inclure des modalités adaptées aux évolutions sociétales et climatiques.

Protéger les éléments identitaires, patrimoniaux et naturels du territoire (cf. paysage et biodiversité)

Les communes disposent d'éléments qui participent à leur identité propre. Ces éléments peuvent être bâtis et refléter d'une typicité architecturale ou patrimoniale. Ils peuvent également être naturels (ex : alignement d'arbres). Ces éléments participent à la qualité d'un cadre de vie unique et caractéristique. Ils sont à inventorier. Les éléments les plus structurants ou emblématiques sont à préserver.

Adopter une conception bioclimatique pour l'habitat et les espaces publics

L'habitat doit être conçu de manière à supporter les effets du changement climatique, à la fois pour le confort des habitants et pour la viabilité de son usage. Ainsi, les modes de construction suivront les critères suivants :

- Pour l'implantation : tenir compte de l'ensoleillement, des effets de masque à éviter, des circulations d'air à préserver pour le confort d'été,
- Dans la conception : privilégier la circulation d'air intérieur, l'utilisation de matériaux à fort albédo, la protection contre le froid en hiver (isolation, orientation et dimensions des ouvertures, ...), la présence d'espaces extérieurs (balcons, terrasses, ...)
- Pour les espaces extérieurs : intégrer majoritairement la végétalisation en cœur d'îlots sous différentes formes (parcs, vergers, espaces verts, ...) en permettant la mise en place d'arbres à forte capacité d'ombrage.

Dans le contexte de changement climatique, la perméabilité des sols est à rechercher, pour favoriser l'infiltration de l'eau et réduire les effets de la chaleur :

- En utilisant des matériaux drainants pour limiter l'imperméabilisation,

- En désimperméabilisant les espaces urbains existants (exemples : parkings, places, cours d'école...).

Développer l'habitat modulaire et réversible

Les évolutions démographiques et sociétales entraînent des besoins en habitat qui changent au fil des années. Ainsi, pour répondre aux besoins évolutifs de la population tout en ménageant les sols, l'habitat modulaire et réversible est à développer. Cette forme de construction a le double avantage de s'adapter aux différents besoins, liés aux âges de la vie notamment, et de limiter l'impact sur les sols, en ne recréant pas une nouvelle construction.

Privilégier l'insertion fonctionnelle

La fonctionnalité des zones résidentielles est à privilégier. Leur conception doit permettre de préserver l'intimité des habitants (éviter les vis-à-vis, maintenir des vues dégagées, éviter les nuisances visuelles et sonores...).

Les zones résidentielles ne sont pas à réduire à leur seule fonction de logement. Elles représentent aussi des lieux de vie où le lien social est à favoriser. La fonction sociale est davantage à intégrer dans l'aménagement de ces zones en valorisant les espaces publics. Ceux-ci doivent tenir un rôle défini : espaces de promenade, de rencontres, d'activités de loisirs, jardins partagés, ...

La mobilité au sein des zones d'habitat est également à organiser de manière à privilégier les modes actifs, en privilégiant leur sécurisation.

Intégrer les nouveaux logements dans leur environnement

Les nouvelles zones d'habitat doivent s'intégrer dans leur environnement en respectant les qualités du paysage et les espaces naturels autour. Ainsi, l'urbanisation doit s'adapter à la topographie. Les volumétries et les formes urbaines doivent s'insérer dans le relief et respecter une intégration harmonieuse avec les quartiers limitrophes existants. Le choix des matériaux doit correspondre au paysage local.

Les éléments végétaux et arborés structurants existants dans la zone sont à préserver dans la conception d'ensemble.

Les espaces publics et les cheminements doux sont à concevoir de manière à être suffisamment ouverts pour être visibles et favoriser leur usage.

Limiter les consommations énergétiques et émissions de GES dans l'habitat

L'adaptation de l'habitat au changement climatique passe également par sa transition énergétique, de manière à limiter les consommations énergétiques et les rejets de gaz à effet de serre. Pour ce faire, il est possible d'agir sur :

- La localisation des zones résidentielles, qui est à privilégier de manière à éviter les besoins en déplacements motorisés. La proximité avec les transports en commun, quand ils existent, sera à privilégier.
- La conception du bâti par :
 - o L'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés,
 - o L'intégration de dispositifs d'isolation thermique assurant la performance énergétique des bâtiments,
 - o L'intégration des principes de la conception climatique afin d'assurer le confort d'été et d'hiver.
- L'intégration d'énergies renouvelables en :
 - o Développant les structures permettant de supporter une production d'énergies renouvelables,
 - o Mutualisant les solutions énergétiques, quand cela est possible.

Préserver l'habitat caractéristique des hameaux

Les hameaux correspondent aux noyaux urbains en-dehors des centralités communales. Habitats isolés groupés, ils représentent une caractéristique de l'urbanisme propre au territoire. De manière à conserver cette typicité et les qualités architecturales et patrimoniales des hameaux, leur développement est limité. Les opérations en renouvellement urbain, en densification et l'extension urbaine des parcelles déjà urbanisées sont autorisées. Il pourra être dérogé à ce principe selon les modalités explicitées à l'objectif 19.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Améliorer la qualité urbaine des nouveaux logements» et plus particulièrement :

- Ils identifient les éléments patrimoniaux et naturels caractéristiques des communes, ou relevant d'une typicité territoriale, et mettent en œuvre leur préservation par les outils adaptés.
- Ils intègrent des dispositions réglementaires favorisant la conception bioclimatique et l'insertion paysagère dans les futurs projets.
- Ils identifient les hameaux et définissent les règles de constructibilité limitant leur développement en extension (hors exceptions explicitées dans l'objectif « Définir la réponse aux besoins en logements »).

aa

- Comment faire ?
- Extrait d'un hameau : montrer les espaces où on peut produire des logements et comment : mutation, dents creuses, division parcellaire ; et montrer où il ne sera pas possible de construire des logements : extension
- Exemple de conception bioclimatique

2. Amélioration et réhabilitation du parc de logements existant

en résumé

Objectif 22 : Réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 8 : Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

Att.9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att.14 : Développer une offre de logements qui s'appuie sur les potentiels existants

Définitions :

Le projet du SCoT vise à construire le territoire des proximités, en valorisant les bassins de vie et les centralités. La réhabilitation du bâti existant en créant plusieurs logements concourt à la revitalisation des centres ou d'un site abandonné. Ce principe participe à la redynamisation des communes et à la valorisation du patrimoine existant.

La réhabilitation du parc existant concerne à la fois la mobilisation du parc vacant, la mutation d'espaces bâtis, la reconversion de friches...

Le réinvestissement de ces locaux n'entraîne pas de consommation foncière. Il permet de créer de nouveaux logements sans impacter les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, l'utilisation du bâti existant participe également au projet de modération de la consommation des espaces.

Réduire la vacance dans le parc de logements existant tout en permettant la fluidité et la rotation au sein du parc existant

La ville-centre et certains bassins de proximité comptent une part de logements vacants supérieur à 7%, ce qui est supérieur au taux recommandé pour assurer la rotation au sein même du parc. Ce seuil dépassé, la vacance devient structurelle. Ainsi, pour réduire le nombre de logements vacants au sein de ces communes, et redynamiser ainsi leur parc, le taux de vacance de 7% du parc est à atteindre pour chaque bassin de proximité, ou pour certaines communes, dans le cas où la vacance est supérieure au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. La Ville de Besançon, compte-tenu de l'ampleur de son parc immobilier, fait exception et voit son objectif ramené à la reprise de 1 000 logements vacants sur la durée du SCoT.

Rénover les logements obsolètes en les adaptant au changement climatique

Les logements vacants sont souvent vétustes et non-adaptés aux enjeux actuels de confort liés au changement climatique. La remise sur le marché des logements doit passer par leur rénovation pour les rendre attractifs et pérenniser leur remobilisation. Les logements seront mis aux normes en vigueur et intégreront des principes de conception pour améliorer leur confort thermique et leur sobriété énergétique.

Privilégier une rénovation des logements en centralités urbaines qui répondent aux besoins des personnes fragiles et/ou en perte progressive d'autonomie

La réhabilitation des logements localisés dans les centralités urbaines participera aux objectifs de production de logements en faveur des personnes fragiles et/ou en perte progressive d'autonomie. Leur localisation en centralité favorise la proximité des commerces et services, facilitant les conditions de vie pour ces personnes. Ainsi, une part des logements réhabilités en centralités seront adaptés aux besoins des personnes fragiles et/ou en perte progressive d'autonomie.

Accompagner la rénovation des logements existants en centralités urbaines par des opérations de requalification des espaces publics de proximité afin de redynamiser les centralités et d'améliorer leur attractivité

La réhabilitation des logements existants dans les centralités urbaines s'accompagnera d'une requalification des espaces. Au-delà de la remise en état des logements, l'espace de vie autour des habitations doit également être rendu attractif pour proposer un habitat désirable. Les espaces publics des centralités urbaines sont également à concevoir de manière à participer à sa redynamisation et à répondre au contexte d'adaptation au changement climatique. Les espaces publics devront favoriser la création d'îlots de fraîcheur. L'implantation de services et équipements sera privilégiée au sein des centralités urbaines pour concourir à la proximité au sein de la commune.

Résorber l'habitat indigne

La rénovation du parc existant doit également se concentrer sur la résorption du parc indigne. Les logements doivent être conçus de manière à assurer la sécurité et la santé de leurs occupants. Le parc indigne est à identifier, afin de programmer sa rénovation.

Identifier les quartiers de lotissements vieillissants pouvant faire l'objet d'une mutation progressive vers une recomposition urbaine plus contemporaine par réhabilitation et densification

La périurbanisation a entraîné la création de nombreux lotissements, dont les premiers montrent des signes de vieillissement par rapport aux attentes actuelles. Les terrains privés imposants, le manque d'espaces publics fonctionnels, l'absence de connexion de la voirie avec les quartiers voisins et de cheminements doux composent souvent ces lotissements. Ils ne répondent plus aux attentes de la population et sont mal-adaptés aux enjeux futurs.

Les lotissements présentant des signes de vieillissement seront identifiés. Un plan de recomposition urbaine sera à élaborer de manière à réhabiliter et densifier l'espace et donner davantage de place aux espaces publics et aux mobilités actives.

Faciliter le changement de destination des bâtiments situés en centralités urbaines pour des opérations mixtes intégrant une part de logements

Les projets de réhabilitation des bâtiments situés en centralité urbaines intégreront une mixité de fonction, dont l'habitat. De cette manière, ils s'inscrivent pleinement dans l'objectif de proximité. Les bâtiments réhabilités au sein des centralités urbaines pourront accueillir des fonctions servicielles comme des fonctions d'habitat, participant pleinement à la redynamisation des centres.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements» et plus particulièrement :

- Ils élaborent une stratégie locale de reconquête de la vacance après approfondissement de la connaissance du parc vacant et des potentialités de remise sur le marché, visant un taux maximal de 7% de vacance à l'échelle des bassins de proximité ou de la commune en l'absence de document d'urbanisme intercommunal, exception faite de la Ville de Besançon dont l'objectif de reconquête est de 1 000 logements vacants sur la durée du SCoT.
- Ils identifient les bâtiments et les logements dans les communes pouvant être réhabilités, rénovés ou changer de destination pour accueillir des logements et intégrer leur potentiel pour répondre aux objectifs de production de logements

Objectif 23 : Améliorer la sobriété énergétique de l'habitat

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Obj.13 : Réduire les émissions de carbone dans le parc immobilier

Att.16 : Promouvoir l'architecture et la fonctionnalité des bâtiments

Définitions :

La sobriété énergétique résulte d'un ensemble de facteurs liés à la qualité du bâtiment, qu'il s'agisse de son isolation, de sa ou ses sources d'énergie, mais également de son orientation, des matériaux utilisés, de son environnement et de son site d'implantation.

Agir sur la rénovation thermique du logement facilite ses chances de succès quant à sa remise sur le marché, contribuant à réduire les besoins nouveaux.

Atteindre pour chaque EPCI les objectifs chiffrés de logements à rénover sur le plan énergétique

Les EPCI disposant d'un PCAET fixent les objectifs de rénovation thermique à l'horizon de chacun des PCAET dans la perspective d'une rénovation complète en 2050. Ils en déduisent les rénovations annuelles à programmer.

En l'absence de PCAET, les communes qui élaborent leur document d'urbanisme, identifient les besoins en matière de rénovation thermique et facilitent leur mise en œuvre.

Rénover prioritairement le patrimoine indigne par une remise aux normes pour répondre aux besoins actuels, et la recherche d'une sobriété énergétique

L'objectif de rénovation énergétique sera prioritairement orienté vers la résorption de l'habitat indigne.

Prioriser la rénovation thermique des logements énergivores

La mise en œuvre des objectifs de rénovation énergétique s'effectuera en priorité en direction des logements publics ou privés les plus énergivores, faisant l'objet d'un diagnostic énergétique classé E, F ou G, ainsi que les copropriétés dégradées.

Intégrer les principes du confort thermique (d'été et d'hiver) dans les opérations de réhabilitation en respectant le style architectural du patrimoine ancien et l'insertion paysagère

Les opérations de rénovation énergétique intégreront des dispositifs pour assurer le confort d'été et d'hiver. L'habitat ancien est majoritairement concerné par l'enjeu d'amélioration de la sobriété énergétique. Dans le cas de bâtiments patrimoniaux, la rénovation respectera leurs caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Améliorer la sobriété énergétique de l'habitat» et plus particulièrement :

- Les PCAET procèdent à la définition des objectifs chiffrés en matière de rénovation thermique des logements existants et définissent les modalités de mise en œuvre
- Les PLU/PLUi veillent au travers de leur règlement à faciliter les travaux de rénovation thermique et d'amélioration des performances énergétiques en permettant les dépassements de gabarit pour isolations extérieures et mise en œuvre de solutions énergétiques sobres, dans le respect du patrimoine architectural et paysager.

3. La mobilité

en résumé

Objectif 24 : Jouer sur la complémentarité des transports pour assurer la desserte des polarités, et conforter l'armature territoriale

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Obj.3 : Organiser un développement en bassins de proximités pour mieux vivre ensemble en affirmant le rôle de l'armature territoriale comme modèle d'organisation et de structuration du territoire garant des équilibres et des proximités

Att.37 : Favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale des proximités

Att. 38 : Organiser la continuité des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

Att. 39 : consolider la qualité du réseau urbain et l'étendre à l'échelle du bassin urbain

Att. 43 : Coordonner urbanisation et transport pour organiser la demande en déplacements vers un modèle moins dépendant de la voiture individuelle

Définitions :

La mobilité est étroitement liée à l'aménagement du territoire. L'armature territoriale du SCoT et ses polarités ont été pensées pour privilégier la proximité et fournir aux habitants les moyens de vivre et de se déplacer à l'échelle d'un bassin. Le développement des polarités ainsi que leur desserte visent à améliorer le cadre de vie en organisant l'urbanisation en leur sein. Une densité résidentielle accrue dans les polarités et à proximité des pôles d'échanges viendra favoriser le vivre ensemble en recréant des espaces multifonctionnels et permettant d'offrir des solutions de transports alternatifs à l'utilisation contrainte de la voiture individuelle.

Desservir les polarités en transport en commun

La desserte des pôles d'attractivité par les transports collectifs doit être maintenue et renforcée, en tenant compte des spécificités territoriales : dans les zones les plus rurales, le développement des transports à la demande constitue une solution adaptée.

Dans une logique de complémentarité des mobilités territoriales, le développement des transports collectifs doit se poursuivre afin de connecter efficacement les polarités au bassin urbain, qui concentre emplois et services. Parallèlement, les lignes structurantes reliant les communes composant le bassin urbain seront consolidées.

Renforcer l'intermodalité

L'intermodalité des réseaux de transport doit être renforcée par plusieurs leviers. Il convient notamment d'améliorer le rabattement vers les pôles d'échanges en prévoyant des espaces de stationnement adaptés. Des partenariats stratégiques seront développés afin de rendre l'intermodalité plus attractive, par exemple en facilitant l'intégration de la billetterie, l'harmonisation des horaires et l'amélioration des services de transit. Ces aspects devront être approfondis par les documents programmatiques pour favoriser des transitions fluides entre les différents modes de transport. Cela pourra se traduire par un service de transport multimodal de type SERM (Services express régionaux métropolitains) pouvant dépasser les limites administratives de GBM.

Lier urbanisation et système de transport

L'organisation du développement urbain doit s'articuler autour des infrastructures de transport collectif. Il est ainsi recommandé de privilégier l'implantation des logements et des équipements à proximité immédiate des haltes ferroviaires, des gares, des stations de tramway et des arrêts des

lignes structurantes. Toutefois, une dérogation à ce principe pourra être envisagée lorsque ces infrastructures sont situées en périphérie de l'espace urbanisé ou en dehors des zones résidentielles.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Jouer sur la complémentarité des transports pour assurer la desserte des polarités, et conforter l'armature territoriale» et plus particulièrement :

- prévoient une densité renforcée dans les zones résidentielles existantes et futures situées à proximité des pôles d'échanges, dans les polarités des bassins

Objectif 25 : Assurer l'accessibilité des pôles d'échanges

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 38 : Organiser la continuité des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

Att. 43 : Coordonner urbanisation et transport pour organiser la demande en déplacements vers un modèle moins dépendant de la voiture individuelle

Définitions :

Les pôles d'échanges jouent un rôle stratégique dans l'organisation des déplacements en facilitant l'accès aux transports collectifs et en garantissant une intermodalité efficace. Pour encourager leur utilisation, il est essentiel d'assurer des conditions d'accès simples et sécurisées pour tous les modes de transport, qu'il s'agisse des piétons, des cyclistes ou des usagers motorisés. Le développement d'espaces de stationnement adaptés, bien situés et suffisamment dimensionnés est une priorité afin de permettre un rabattement efficace vers les réseaux de transport collectif. Par ailleurs, les pôles d'échanges multimodaux les plus structurants participent à la dynamique économique locale en renforçant l'attractivité des services et commerces situés à proximité.

Se doter de pôles d'échanges facilement accessibles et sécurisés

L'aménagement des pôles d'échanges doit garantir un accès fluide et sécurisé pour tous les modes de déplacement, notamment des modes actifs comme la marche et le vélo. Les itinéraires et les accès doivent être sécurisés de manière à limiter les conflits d'usage et à assurer la sécurité des usagers.

Inciter au report modal

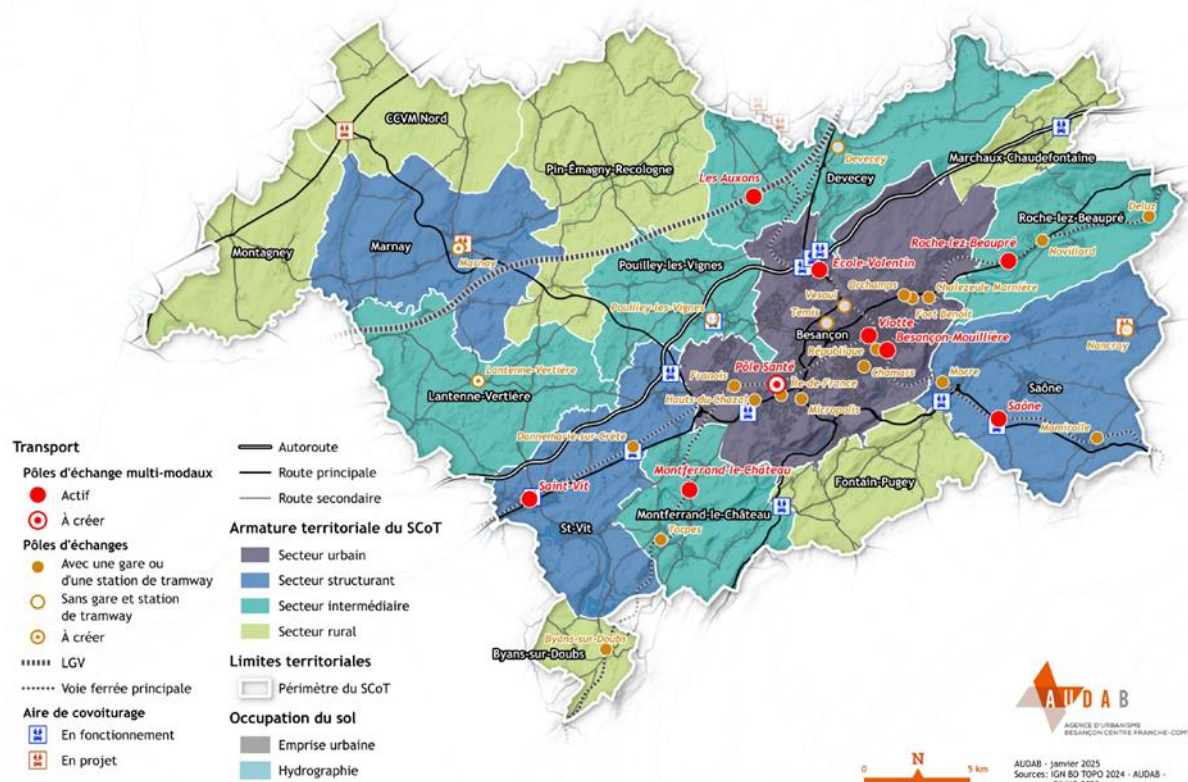
Afin d'encourager le report modal vers les transports collectifs, des espaces de stationnement doivent être intégrés au sein des pôles d'échanges. Plus largement, des parkings stratégiquement situés en entrée de ville et à proximité des lignes structurantes de transport en commun, permettront de faciliter la transition vers des modes de déplacement plus durables en direction du bassin urbain. Le stationnement en ouvrage sera privilégié en milieu urbain dense, afin d'optimiser l'utilisation de l'espace.

Adapter le niveau de service des pôles d'échanges

Les pôles d'échanges doivent également offrir un niveau de services adapté, afin de les transformer en véritables lieux de vie et d'échanges. Leur aménagement doit être ajusté en fonction de leur position dans la hiérarchie des pôles, du niveau de développement résidentiel ainsi que de la présence d'équipements et de services à proximité.

Poursuivre la structuration des pôles d'échanges renforçant l'armature territoriale

Le développement des bassins intermédiaires et structurants devra s'accompagner d'un pôle d'échange au sein de leur polarité afin garantir une accessibilité optimale au réseau de transport sur l'ensemble du territoire.

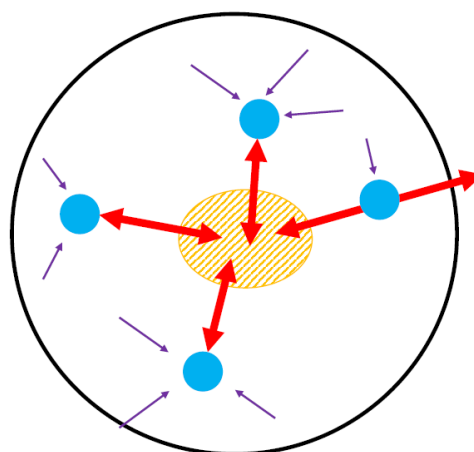


Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Assurer l'accessibilité des pôles d'échanges» et plus particulièrement :

- localiser les pôles d'échanges en prévoyant le foncier dédié si besoin.

exemple de mise en œuvre

Les documents programmatiques ou EPCI mettent en place des services de rabattement en transport en commun ou en transport à la demande vers le pôle d'échange le plus proche. Le stationnement automobile (non-impériméabilisé et intégrant des systèmes d'ombrières végétalisées ou avec panneaux photovoltaïques) est aménagé aux abords du pôle d'échanges permettant l'intermodalité.



Objectif 26 : Développer les modes actifs pour les déplacements du quotidien

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Att. 38 : Organiser la continuité des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

Définitions :

Le développement des modes actifs, notamment les déplacements à pied ou en vélo répondent à plusieurs enjeux : l'accessibilité facilitée des centres urbains, la santé et le bien-être par une activité physique quotidienne, la transition énergétique, l'amélioration du cadre de vie par une limitation des émissions de carbone. Le développement de leur pratique suppose de mettre en place des itinéraires courts, aux destinations pertinentes, et sécurisés, tout comme l'offre de stationnement pour les vélos.

Consolider le réseau des modes actifs au sein des communes

Le développement des itinéraires cyclables doit se poursuivre au sein des communes en assurant une continuité avec les réseaux existants. Il s'agira de consolider le fonctionnement des bassins de proximité par le développement des modes actifs. A l'échelle de chaque bassin de proximité, le réseau en modes actifs entre communes privilégiera la liaison avec la polarité, et particulièrement ses espaces de centralité urbaine. Il s'agira également de résorber les ruptures des cheminements doux, en particulier sur les axes prioritaires menant aux centralités de communes, aux pôles d'échanges et aux équipements, en milieu urbain dense comme en ruralité. Les nouvelles opérations d'aménagement, que ce soit en renouvellement urbain ou en extension, doivent intégrer des circulations continues pour garantir un accès direct et facilité aux transports en commun.

Développer le réseau d'itinéraires cyclables à l'échelle de l'EPCI

A l'échelle de chaque EPCI, l'élaboration d'un schéma des itinéraires cyclables est demandée afin de structurer et hiérarchiser le réseau. Ce schéma devra permettre de relier entre elles les principales polarités des bassins de proximité, de desservir efficacement les secteurs résidentiels denses, les pôles d'échanges, les équipements publics, les secteurs résidentiels et les zones d'activités économiques, tout en assurant la sécurité des usagers tout au long des itinéraires. Les itinéraires seront travaillés dans la perspective d'une interconnexion avec les territoires limitrophes avec des portions d'itinéraires cyclables pouvant s'inscrire dans un service express régional métropolitain (SERM).

Offrir un stationnement sécurisé pour les vélos

Des solutions de stationnement sécurisé pour les modes actifs, aussi bien dans les pôles d'échanges que le long des itinéraires cyclables seront recherchées. Ces infrastructures contribueront à renforcer l'attractivité et la praticité de ces modes de déplacement.

Redonner une place au piéton dans l'espace public

La place du piéton doit être réfléchi de manière à structurer des cheminements piétons continus, lisibles et sécurisés dans l'espace public. Les pôles générateur de mobilité (pôles de transport, centralités, équipements, etc.) doivent être mieux desservis par des itinéraires piétons afin de stimuler la fréquentation des commerces de proximité, sécuriser les abords des écoles, inciter à l'utilisation des pôles de transports. Enfin, le Plan piéton de GBM doit pour venir valoriser l'espace public du territoire GBM en favorisant un cadre de vie plus agréable et plus apaisé entre et au sein des communes.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Développer les modes actifs pour les déplacements du quotidien» et plus particulièrement :

- prévoir les itinéraires sécurisés en modes actifs structurants aux différentes échelles

Objectif 27 : Accompagner les évolutions de l'automobile

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 45 : Encourager le recours aux véhicules non-émetteurs de gaz à effet de serre

Définitions :

L'automobile reste un mode de transport incontournable, notamment pour les espaces ruraux dont la desserte en transports en commun trouve parfois ses limites. Encourager le développement de véhicules à faibles émissions et le covoiturage constituent des réponses aux problématiques de transition énergétique et d'émissions de carbone et particules fines d'une part, mais également de stationnement, ce dernier représentant un gros consommateur de foncier. La localisation des aires de co-voiturage est déterminante pour réduire la présence d'automobiles dans les centres urbains, réduire les besoins de foncier pour le seul stationnement automobile et mettre en place un réseau intermodal des déplacements desservant l'ensemble du territoire.

Aménager des aires de covoiturage

L'aménagement d'aires de covoiturage doit permettre de structurer un maillage territorial cohérent en s'appuyant sur plusieurs référentiels existants. Il convient notamment de prendre en compte le schéma régional des aires de covoiturage ainsi que la démarche « covoiturage en territoire élargi » développée à l'échelle de l'aire d'attraction.

Développer des bornes de recharge pour véhicules électriques

Le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques s'appuyera sur le Schéma de Cohérence de Déploiement des Bornes Électriques accessibles au public à l'échelle Bourgogne-Franche-Comté. L'objectif est d'assurer une couverture suffisante et stratégique du territoire pour accompagner la transition vers des mobilités plus durables.

Anticiper les évolutions de l'utilisation de la voiture individuelle

L'anticipation des évolutions technologiques et énergétiques est essentielle. Il s'agit de préparer les aménagements nécessaires du déploiement des véhicules autonomes, mais aussi d'adapter les infrastructures aux nouvelles formes d'énergie et de carburants, notamment à travers l'implantation de stations de ravitaillement adaptées.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Accompagner les évolutions de l'automobile» et plus particulièrement :

- prévoient le foncier nécessaire à l'aménagement des aires de covoiturage

4. Les projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services

en résumé

Objectif 28 : Conforter le réseau ferroviaire de Grand Besançon métropole

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 38 : Organiser la continuité des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

Att. 39 : Consolider la qualité du réseau urbain et l'étendre à l'échelle du bassin urbain

Att. 42 : Réduire les émissions de carbone du transport de marchandises

Définitions :

En 2018 les émissions de carbone liées au transport routier présent sur le territoire du SCoT étaient 133 fois supérieures à celles du transport non routier. Malgré la présence d'une infrastructure ferroviaire étendue, centrée sur Besançon, celle-ci reste insuffisamment exploitée. Renforcer et moderniser le réseau ferré, ainsi que dynamiser l'usage des gares, représente un levier essentiel pour réduire l'empreinte carbone des déplacements, qu'il s'agisse des trajets domicile-travail, des flux touristiques ou encore du transport logistique à l'échelle du territoire (GBM accueille 7 ITE mais seulement 3 gares sont ouvertes au fret : Besançon, Saint-Vit et Deluz).

Conforter les haltes et gares ferroviaires

Le renforcement de l'étoile ferroviaire passe par la préservation et la valorisation des haltes et gares existantes, afin de garantir leur rôle structurant dans l'organisation des déplacements. Dans cette optique, le développement de la halte ferroviaire des Hauts de Chazal doit être accompagné en cohérence avec la restructuration du quartier du CHU et l'aménagement du pôle d'échange multimodal. L'accessibilité aux haltes et gares doit être améliorée grâce à des aménagements adaptés, facilitant l'accès aux transports collectifs pour tous les usagers.

Préserver les sites logistiques

Les sites disposant d'un potentiel logistique ferroviaire seront préservés et les ITE évaluées afin d'encourager le développement du fret ferroviaire.

Renforcer l'attractivité du territoire par la ligne des Horlogers

La montée en charge de la ligne des Horlogers constitue un enjeu majeur pour les déplacements domicile-travail transfrontaliers avec la Suisse. Il convient donc de mettre en place les conditions nécessaires pour optimiser son exploitation et renforcer son attractivité.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Conforter le réseau ferroviaire de Grand Besançon métropole» et plus particulièrement :

- Le PLUi doit garder des réserves foncières aux abords des pôles d'échanges sans gares mais dessevis par rail pour développer, si la pertinence du projet est vérifiée, d'éventuelles futures haltes ferroviaires.

Objectif 29 : Structurer le réseau cyclable à l'échelle du SCoT

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 37 : Favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale des proximités

Att. 38 : Organiser la continuité des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité

Att. 41 : Renforcer les liaisons entre bassins de mobilité en proposant des continuités interterritoriales plus fortes dans l'offre de transport en commun

Définitions :

Bien que de nombreuses voies cyclables existent déjà, elles sont majoritairement concentrées à Besançon, laissant les communes périphériques avec une offre limitée et souvent discontinue. En dehors de l'Eurovéloroute, les liaisons permettant de relier les communes entre elles se développent selon une programmation pluri-annuelle définie par Grand Besançon Métropole notamment. Toutefois, un réseau cyclable cohérent à l'échelle du SCoT reste à consolider. Malgré la présence de stationnements vélos dans la quasi-totalité des gares, ces infrastructures ne sont pas systématiquement connectées à des cheminements cyclables, réduisant ainsi leur accessibilité pour les cyclistes. Par ailleurs, seulement cinq pôles d'échanges disposent de stationnements vélos, insuffisant face aux besoins croissants. Dans le SCoT, le vélo est utilisé majoritairement pour les déplacements de 2 à 5 km, soit 5 à 15 min de trajet. Dans ce contexte, le VAE connaît une adoption rapide, répondant aux attentes des habitants. Son usage, en plein essor, reflète une dynamique favorable à la pratique du vélo sur le territoire du SCoT au relief encaissé. Développer le réseau cyclable devient donc une nécessité pour accompagner cette transition, offrir des déplacements sécurisés et interconnectés, et encourager un mode de transport durable adapté aux besoins actuels.

Garantir une couverture du réseau cyclable touristique

L'aménagement du réseau cyclable doit s'appuyer sur le schéma régional des itinérances touristiques de Bourgogne-Franche-Comté, afin de réduire la fragmentation existante et d'assurer une meilleure continuité des itinéraires. Le développement de nouveaux parcours doit être pensé en prolongement des réseaux structurants, garantissant ainsi une couverture cohérente et fonctionnelle du territoire.

Assurer la continuité du réseau entre GBM et CCVM

Une attention particulière doit être portée à l'interconnexion des réseaux cyclables des deux EPCI du SCoT, tout en veillant à leur articulation avec ceux des territoires voisins. Cette continuité est essentielle pour favoriser les déplacements à vélo au-delà des limites administratives et encourager l'usage du vélo comme mode de transport du quotidien.

Structurer les déplacements cyclables dans une logique de complémentarité entre les réseaux

L'organisation des déplacements cyclables doit suivre une logique de complémentarité avec les autres réseaux de transport, notamment en facilitant le rabattement vers les pôles d'échanges et les principaux pôles générateurs de mobilité. Enfin, une harmonisation de la signalétique et des services à l'échelle du SCoT est nécessaire afin d'améliorer la lisibilité du réseau et d'accompagner les cyclistes dans leurs trajets.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Structurer le réseau cyclable à l'échelle du SCoT» et plus particulièrement :

- Prévoient le foncier nécessaire à la réalisation des nouveaux itinéraires cyclables et sites de stationnement sécurisé

Objectif 30 : Moderniser et adapter le réseau routier aux nouvelles mobilités

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 1 : Renforcer le positionnement du SCoT au cœur des grandes dynamiques régionales et européennes

Att. 37 : Favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale des proximités

Att. 40 : Organiser les entrées d'agglomération pour réduire l'usage de la voiture individuelle

Définitions :

Face à l'évolution rapide des modes de déplacement, la modernisation du réseau routier devient une priorité pour répondre aux attentes des usagers et anticiper les enjeux de demain. Les déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction représentent par exemple plus de 20 000 trajets domicile-travail se faisant en direction de Besançon et son agglomération générant pollutions, GES, congestion du trafic et consommation foncière croissante notamment pour répondre aux besoins de stationnement automobile. L'adaptation du réseau est un levier économique et social, améliorant l'accessibilité et attractivité du SCoT.

Aménager des (P+R) aux abords des pôles d'échanges

Des parkings relais (P+R) à proximité des pôles d'échanges multimodaux et du réseau de transport structurant pourront être aménagés pour favoriser l'intermodalité. Ces infrastructures doivent permettre aux usagers de stationner facilement leur véhicule afin de poursuivre leur trajet en transport collectif, réduisant ainsi la congestion routière et l'empreinte environnementale des déplacements.

Accompagner la mise en 2 X 2 voies de la RN57

La mise en 2x2 voies de la RN57 doit intégrer des mesures garantissant une bonne insertion paysagère, environnementale et phonique. Cette approche vise à limiter les impacts sur les riverains et les milieux naturels tout en assurant une meilleure fluidité du trafic.

Améliorer les conditions de circulation en milieu urbain et rural

L'amélioration des conditions de circulation passe par le développement de voies partagées et sécurisées. L'objectif est d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les différents modes de transport, en particulier pour les cyclistes et les piétons, afin de renforcer la sécurité et l'accessibilité des déplacements au sein du territoire.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Moderniser et adapter le réseau routier aux nouvelles mobilités» et plus particulièrement :

- Prévoir le foncier nécessaire à l'aménagement des parking-relais

Objectif 31 : Aménager le réseau navigable

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs porteuse d'attractivité

Att. 17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Att. 42 : Réduire les émissions de carbone du transport de marchandises

Définitions :

La présence du Doubs rendu navigable constitue une opportunité en matière de déplacements durables, favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans sa traversée du centre urbain. Ce mode de déplacements complète l'offre de transports alternatifs à l'autosolisme sous réserve de maintenir et développer les équipements facilitant son usage.

La présence du Doubs dans sa partie navigable constitue une solution durable qui peut :

- s'intégrer à la stratégie de logistique urbaine pour les livraisons de proximité
- Venir compléter l'offre de mobilités pour les déplacements quotidiens dans la Ville ou Ville-périphérie
- Etoffer l'offre touristique que ce soit en matière de tourisme urbain ou de tourisme d'itinérance.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Aménager le réseau navigable» et plus particulièrement :

- Réserver les espaces nécessaires à la bonne articulation entre la voie navigable et les différents modes de déplacements
- Faciliter l'accessibilité de la voie navigable

Objectif 32 : Organiser l'offre de services et d'équipements en s'appuyant sur l'armature

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs porteuse d'attractivité

Att. 18 : Optimiser la polyvalence des usages par la mutualisation des équipements et des services

Att. 19 : Un besoin d'équipements et de services à anticiper en fonction des nouvelles demandes sociales

Att. 37 : Favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale des proximités

Définitions :

La dévitalisation de certains territoires du SCoT est visible par le manque de services en ruralité. Organiser l'offre en s'appuyant sur l'armature territoriale permettra à toutes les communes du SCoT d'avoir à minima accès aux services de proximité en moins de 15 minutes en vélo et 5 min en voiture. Ceci participera à redynamiser les territoires ruraux par des phénomènes de levier accroissant l'économie locale et le lien social. Les équipements de gamme supérieure, moins indispensables à la vie quotidienne devront trouver leur place au sein de bassins ayant vocations à soutenir un poids démographique et développement plus conséquent. Afin de réduire la dépendance des communes les plus rurales à l'égard de la ville-centre, le SCoT encourage par conséquent le maintien et le développement des services et équipements au plus près des habitants, au sein des polarités de bassins.

Implanter les équipements en fonction de l'armature territoriale

L'implantation des nouveaux équipements doit être pensée en s'appuyant sur la typologie figurant ci-dessous. L'objectif est de garantir une offre minimale de services de proximité, accessible en moins de 15 minutes, répondant aux besoins du quotidien des habitants.

Assurer leur accessibilité

L'accessibilité de ces équipements doit être optimisée pour permettre des déplacements sécurisés et favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture. L'accessibilité en modes actifs sera développée de manière privilégiée en direction des équipements. Pour un usage par tous, le réseau sera sécurisé. Au maximum, les équipements seront développés dans les centralités urbaines afin de concentrer les services et optimiser la création des réseaux sécurisés en modes actifs.

S'inscrire dans les objectifs de mutualisation et de sobriété énergétique et foncière

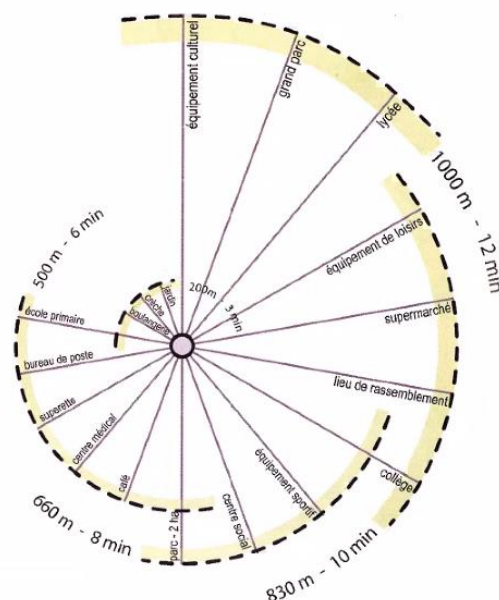
Les nouveaux équipements seront prioritairement situés à proximité des services et des infrastructures existantes afin de renforcer le dynamisme local et de favoriser la mutualisation des fonctions. Leur conception devra viser la meilleure performance énergétique possible et intégrer une modularité permettant une adaptation aux évolutions des usages et des besoins. Enfin, ils constitueront des supports privilégiés pour la production d'énergie renouvelable, sans consommation d'espaces, contribuant ainsi à la transition énergétique du territoire. Dans une logique de sobriété foncière, leur développement devra privilégier l'amélioration et l'adaptation des infrastructures existantes, ainsi que leur implantation au sein du tissu urbain déjà structuré.

Localisation préférentielle	Typologies d'équipements à privilégier
Bassin métropolitain Bassins structurants Bassins intermédiaires Bassins ruraux	Équipements et service de proximité répondant aux besoins locaux
Bassin métropolitain Bassins structurants Bassins intermédiaires	Équipements et services de gamme intermédiaire, mutualisés, répondant à des besoins locaux
Bassin métropolitain Bassins structurants	Équipements et services de gamme supérieure, répondant aux besoins de l'ensemble du territoire
Bassin métropolitain	Équipements et services de gamme supérieure, à rayonnement national ou régional

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Organiser l'offre de services et d'équipements en s'appuyant sur l'armature» et plus particulièrement :

- Démontrer l'adéquation entre le projet et les besoins des populations actuelles et à venir
- Conditionner l'implantation d'un équipement à rayonnement national ou régional à sa desserte par un système de transports en commun performant
- Conditionner l'implantation d'un équipement en extensif à la démonstration de l'impossibilité de son implantation dans le tissu existant

Pour aller plus loin : aa
(à compléter).



Objectif 33 : Coordonner la desserte numérique et l'urbanisation

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Obj 16 : Améliorer la couverture numérique

Définitions :

Coordonner la desserte numérique avec l'urbanisation du territoire permet de garantir un accès rapide et fiable aux services numériques à la population actuelle et future et d'éviter les zones blanches. Cette coordination assure un aménagement intelligent, durable et conforme aux obligations légales, tout en répondant aux besoins actuels en connectivité pour la vie quotidienne, l'économie numérique ou encore le télétravail.

Renforcer les infrastructures et les usages du numérique comme levier de développement économique et d'équité territoriale

A l'échelle du territoire dans son ensemble le numérique devra pouvoir devenir un catalyseur de dynamisme local et de revitalisation économique

Garantir la couverture numérique Très Haut Débit pour tout le territoire

Afin de réduire les inégalités d'accès aux services numériques, il est nécessaire de garantir une couverture numérique à l'ensemble des zones urbaines, périurbaines et rurales.

Privilégier l'ouverture à l'urbanisation dans zones couvertes

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation sera à privilégier dans les zones couvertes par une desserte numérique de haut ou très haut débit.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif « Coordonner la desserte numérique et l'urbanisation »

5. La densification et la réduction de l'artificialisation des sols

en résumé

Objectif 34 : Maîtriser le foncier dédié au développement économique

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 6 : Créer les conditions pour un développement économique adaptable

Att. 8 : Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Définitions :

L'analyse rétrospective 2011-2020 a mis en évidence la consommation de **193 hectares** à des fins de développement d'activités économiques et commerciales. S'agissant des activités commerciales, le diagnostic a mis en évidence la bonne couverture du territoire en surfaces commerciales et a conduit à orienter le développement commercial prioritairement dans les centralités urbaines, au plus près des habitants. En conséquence, les besoins en foncier sont limités à 12 sites d'implantation périphérique (SIP) dont l'essentiel est déjà artificialisé. Les besoins en foncier à vocation économique sont estimés à 178 ha d'ici 2050 soit sur 30 ans, un rythme annuel de consommation réduit de 40%. Cet objectif ambitieux nécessitera de renouveler les modèles d'implantation pour une optimisation du foncier au service de l'emploi et de l'attractivité du territoire. L'objectif est rendu possible par l'identification d'espaces économiques adossés à l'armature territoriale permettant une réponse adaptée aux besoins différenciés du territoire.

Optimiser le foncier économique

En réponse aux besoins d'implantation ou d'extension des entreprises, l'optimisation du foncier à vocation économique déjà artificialisé doit être privilégiée. Cette optimisation peut s'opérer par la remobilisation de terrains et/ou bâtiments délaissés, la densification immobilière par des volumes et gabarits augmentés.

Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif de consommation des ENAF pour l'accueil de nouvelles entreprises et pour le développement des entreprises existantes est de 178 ha répartis comme suit :

EPCI	2021-2050
	Enveloppe ENAF maximale pour ZAE et SIP communautaires (ha)
Grand Besançon Métropole	148
CC Val Marnaysien	30
TOTAL SCoT	178

Ces enveloppes foncières sont exclusivement dédiées aux zones d'activités économiques identifiées dans l'armature des zones d'activités économiques. Ces zones sont destinées à accueillir des entreprises dont l'activité est incompatible avec les fonctions urbaines, notamment l'habitat.

Dès lors que les activités des entreprises sont compatibles avec l'espace urbain, les communes peuvent privilégier l'implantation d'activités dans l'espace urbain. Elles peuvent prévoir une zone artisanale dans la continuité urbaine de la commune qui consommerait des ENAF. Dans ce cas, la

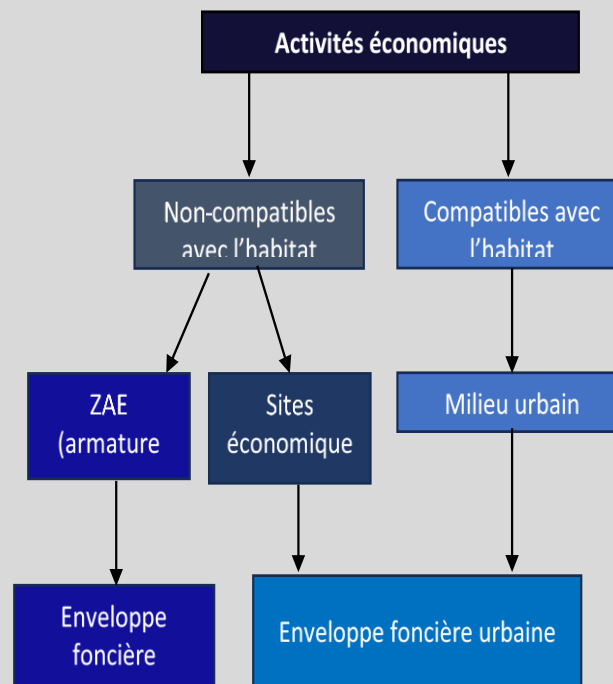
consommation foncière est à prendre en compte dans le projet urbain, au même titre que l'habitat, les équipements ou infrastructures.

De même, pour l'implantation d'activités spécifiques présentant des nuisances et/ou une dangerosité ne permettant pas leur installation en ZAE, le foncier ENAF nécessaire sera prélevé de l'enveloppe foncière du bassin de proximité dans lequel la ou les entreprises envisagent leur implantation.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Maîtriser le foncier dédié au développement économique» et plus particulièrement :

- Les documents d'urbanisme et les politiques locales doivent décliner ces objectifs et plus particulièrement justifier de la nécessité de la création et/ou de l'extension de sites économiques en fonction du besoin, de la demande et de la quantité de foncier disponible à l'échelle du bassin de proximité.

Quelle logique pour prioriser le foncier économique ?



Objectif 35 : Optimiser le foncier à vocation d'habitat

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 8 : Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att. 14 : Développer une offre de logements qui s'appuie sur les potentiels existants

Définitions :

60% des espaces consommés ces dernières années sont destinés à l'habitat au sein du territoire du SCoT. Par la mise en œuvre du premier SCoT depuis 2011, la consommation d'espaces a pu être réduite. Elle a été divisée par deux par rapport à la période de 2001-2010. La mise en place d'objectifs de densification et des densités a contribué à la réduction de la consommation d'espaces. Forts de cette expérience éprouvée, les objectifs de sobriété foncière sont renforcés pour parvenir au principe du ZAN dans le territoire.

Afin de s'inscrire dans les objectifs de la trajectoire de sobriété foncière du SCoT qui fixe à 700 ha le foncier mobilisable pour le développement urbain à 2050, le SCoT définit les modalités de programmation foncière que doivent mettre en œuvre les documents d'urbanisme locaux, autour de 5 composantes :

- L'enveloppe foncière par bassin de proximité mobilisable d'ici 2050 (cf. artificialisation)
- La part de production de logements qui doit être réalisée en renouvellement urbain,
- Un objectif de densité brute moyenne communale par typologie de commune permettant de conforter l'armature territoriale,
- Une densité communale nette minimale garantissant l'effort collectif de densification,
- La réalisation d'OAP contribuant aux objectifs de densification.

Produire des logements en renouvellement urbain

La priorisation du renouvellement urbain conduit à définir un objectif à l'échelle de chaque bassin. Il s'agit de réaliser un minimum de la production de logements sans consommer d'espaces naturels agricoles et forestiers, par la remobilisation, la densification et la mutation des espaces bâtis, et la densification des petites dents creuses, à l'intérieur de la tâche urbaine.

Dans le bassin métropolitain, cet objectif minimal est fixé à 50%. Dans les bassins structurants, intermédiaires et ruraux, il est fixé à 15%.

Appliquer des densités brutes moyennes pour la production de nouveaux logements

Chaque bassin est composé de plusieurs communes dont le niveau d'équipement peut les amener à jouer des rôles différenciés, les bassins eux-mêmes pouvant contribuer différemment au développement du territoire du SCoT (cf. armature territoriale). Un objectif de densité brute moyenne communale doit être respecté à l'échelle du bassin lorsque le DUL le permet, ou de la commune. Cette densité moyenne est appréciée comme moyenne de l'ensemble des terrains pouvant accueillir de nouvelles constructions, quelle que soit leur vocation, en densification ou en extension. Ces densités différenciées d'une commune à l'autre tiennent compte de cette organisation de l'armature territoriale pour accueillir le développement.

Ces densités ne s'appliquent donc pas à chaque opération de construction, ni à chaque parcelle de terrain, mais doivent être envisagées globalement à l'échelle de chaque commune. Elles intègrent

toutes les infrastructures et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'espace urbain (voies de desserte, espaces publics, aménagements de réseaux,...)

Niveau de l'armature territoriale	Rôle dans le bassin	Densité brute moyenne communale (logements/ha)
Bassin métropolitain	Ville de Besançon	50
	Communes périphériques	30
Bassin structurant	Polarité à GBM	30
	Polarité CCVM	25
	Commune halte	25
	Autre commune	20
Bassin intermédiaire	Polarité à GBM	28
	Polarité CCVM	25
	Commune halte	20
	Autre commune	20
Bassin rural	Polarité	22
	Autre commune	20

Respecter une densité communale minimale nette pour répondre à l'objectif de modération de la consommation foncière

Niveau de l'armature territoriale	Rôle dans le bassin	Densité minimale communale nette (logements/ha)
Bassin métropolitain	Ville de Besançon	50
	Communes périphériques	23
Bassin structurant	Polarité à GBM	20
	Polarité CCVM	20
	Commune halte	20
	Autre commune	13
Bassin intermédiaire	Polarité à GBM	20
	Polarité CCVM	13
	Commune halte	20
	Autre commune	13
Bassin rural	Polarité	13
	Autre commune	13

A l'échelle du SCoT, l'objectif global de sobriété foncière est calculé à partir des équilibres démographiques et des besoins en habitat qui en découlent, assortis des besoins en équipements et autres aménagements, en intégrant un objectif moyen ventilé par bassin pour la production en renouvellement urbain.

A l'échelle locale, qu'il s'agisse des bassins pour les PLUi ou des communes, les potentiels de renouvellement urbain et de développement sans consommation d'ENAF peuvent être très variables. Pour autant, l'effort de sobriété foncière est bien un objectif collectif qui nécessite la contribution de chaque commune à la densification. L'objectif de densité minimale nette permet de garantir la participation équitable des communes à l'effort de sobriété foncière, sans risque de dédensification par rapport aux années antérieures ; elle privilégie la réduction de la consommation foncière à l'étalement urbain.

Mettre en place des OAP pour traduire les objectifs de densification

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permet de préciser la densité attendue sur un terrain constructible et de ce fait, garantir la réalisation des objectifs de densification. Afin de répondre à l'objectif de densification, il est demandé aux documents d'urbanisme local de mettre en œuvre :

- Des AOP pour les surfaces urbanisables consommant des espaces naturels agricoles et forestiers et les dents creuses de plus de 2 500 m² faisant l'objet d'une opération d'ensemble,
- Une OAP densification pour toutes les autres dents creuses.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Optimiser le foncier à vocation d'habitat» et plus particulièrement :

- Identifient la part de l'objectif de production de logements pouvant être réalisé sans consommer de foncier :
 - Dans le cas d'un PLUi : il conviendra de justifier le nombre de logements envisagés sans consommation d'ENAF pour chacun des bassins de proximité composant l'EPCI,
 - Dans le cas d'un document d'urbanisme communal : appliquer l'objectif à la commune,
- Appliquent la densité brute moyenne communale pour définir l'enveloppe foncière nécessaire
- S'assurent du respect des densités nettes minimales pour chaque commune
- Mettent en place des OAP sectorielles précisant la densité appliquée :
 - Sur les dents creuses de plus de 2 500 m² dès lors qu'il s'agit d'une opération d'ensemble,
 - Sur les extensions urbaines et dents creuses de plus de 1 ha

Pour toutes les dents creuses ne relevant pas d'une OAP sectorielle, les PLU/i peuvent mettre en place une OAP précisant les principes généraux de densification.

Comment transcrire les objectifs de densification dans les DUL ?

La transcription des objectifs du SCoT dans un PLU ou un PLUi peut suivre le process suivant :

- | | |
|---------|---|
| Etape 1 | Le document d'urbanisme identifie le nombre de logements pouvant être réalisé en renouvellement urbain |
| Etape 2 | Il identifie le nombre de logements restant à produire et autres équipements. Il applique la densité communale brute, ce qui lui donne l'enveloppe foncière nécessaire. |
| Etape 3 | Sur la base du recensement des dents creuses inférieures à 2 500 m ² , il priorise les implantations urbaines dans ces dernières |
| Etape 4 | Il identifie le besoin foncier restant qui vient en déduction des ENAF du bassin et s'assure : <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il respecte la densité minimale communale nette |

- Qu'à l'échelle de l'EPCI, la consommation maximale d'ENAF est respectée.

Les OAP sectorielles permettent de refuser un permis de construire ou d'aménager qui n'atteindrait pas l'objectif de densité prescrit. Elles permettent de prévoir le nombre de logements à réaliser et garantir leur réalisation. Elles incitent à repenser les implantations, orientations, à anticiper les éventuelles divisions parcellaires, anticiper les modalités d'accès, l'organisation des espaces extérieurs mutualisés.

L'OAP densification permet d'inscrire des principes d'aménagement concourant à densifier le tissu urbain en respectant la trame urbaine et en favorisant un cadre de vie qualitatif.

Objectif 36 : Concilier densité et cadre de vie

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 8 : Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att. 12 : Développer une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins des populations

Att. 15 : Développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages

Att. 17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Définitions :

L'attractivité du territoire repose en partie sur son cadre de vie caractérisé par « la Ville à la campagne ». Le principe de sobriété foncière qui doit conduire au ZAN en 2050 implique, en complément des opérations de renouvellement urbain, de recourir à la densification notamment par des formes urbaines innovantes et plus adaptées aux contextes locaux. Cette densification doit s'accompagner d'une approche plus qualitative permettant de garantir la préservation d'un cadre de vie agréable caractérisé par le bien vivre ensemble

Densité et habitat

La densification nécessite de rechercher des formes urbaines plus denses et diversifiées, que ce soit dans les formes ou les typologies de logements. Ces nouvelles formes doivent concourir à la réalisation d'opérations résidentielles qui s'insèrent dans le paysage.

Dans les communes disposant d'une halte ou d'une gare ferroviaire, la densification doit être significativement plus importante dans les zones résidentielles situées à proximité immédiate de la halte ou gare afin de conforter l'équipement.

Dans les polarités de bassin, la densification doit prioritairement s'opérer autour des pôles d'échanges. Les opérations de renouvellement urbain doivent se concevoir en densification tout en veillant à la continuité urbaine avec l'existant : bouclage de la voirie, intégration paysagère, ...

Les emprises au sol restent limitées dans un objectif de sobriété foncière grâce à la compacité, la mitoyenneté et la mutualisation des espaces et des équipements.

Densité et espaces d'activités

Les EPCI et communes pourront conditionner le développement commercial en centralités à la réutilisation des locaux commerciaux vacants, les friches commerciales, les délaissés, dents creuses déjà artificialisés pour tout type de commerce et selon les surfaces et modalités définies dans le DAACL. Les opérateurs seront encouragés à construire en élévation dans les SIP en recherchant notamment à optimiser le volume de stationnement (stationnement intégré au bâti en sous-sol, toiture, silo...) et en permettant la création d'activité tertiaire (hors activité médicale) ou d'habitat au-dessus des surfaces de vente.

Densité et espaces publics

La prise en compte de la densité vécue doit permettre de repenser les espaces publics afin qu'ils offrent une respiration visuelle et constituent une alternative au jardin privatif. Ces espaces doivent contribuer à générer du lien social et renforcer le sentiment d'appartenance des lieux publics.

Les espaces publics doivent faciliter la pratique de modes actifs par la mise en place de mobilier urbain améliorant le confort des piétons (bancs, ombrages, points d'eau, sanitaires...). Leur conception doit privilégier une multifonctionnalité en leur attribuant différents usages (lieux de promenade, espaces récréatifs, lieux de rencontre, espaces de nature, etc.) facilitant l'intensité des échanges dans un espace facilement adaptable aux évolutions des modes de vie.

Intégrer une approche paysagère et végétale des espaces publics

Favoriser les îlots de fraîcheur en privilégiant les espaces perméables et végétalisés et en maintenant les espaces de biodiversité infra-urbains. Au-delà de la végétalisation, l'utilisation de matériaux limitant l'effet de chaleur est également à promouvoir.

Donner un véritable rôle aux espaces publics dans un projet urbain, au sein du tissu urbain et des centralités communales : places vertes, vergers, jardins partagés, parcs...

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Concilier densité et cadre de vie» et plus particulièrement :

- Respecter les objectifs de densité moyenne communale pour l'urbanisme résidentiel, en tenant compte du contexte local et de la classification de l'armature territoriale
- Préciser les objectifs de densité au sein des OAP
- Les espaces de renaturation concourant au maintien et/ou la restauration des continuités écologiques et/ou des îlots de fraîcheur pourront être écartés du calcul de la densité moyenne communale

Objectif 37 : territorialiser les objectifs de sobriété foncière

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 8 : Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Définitions :

Le SCoT s'inscrit dans un principe de réduction de la consommation foncière d'ici à 2050 qui suit une trajectoire spécifique au territoire du SCoT, tenant compte à la fois du cadre dressé par le SRADDET pour la période 2021-2030, des besoins en matière de développement, des caractéristiques des territoires qui composent le SCoT et des efforts déjà consentis par le passé. Cette trajectoire vise un objectif qui est de ne pas dépasser la consommation de 700 hectares d'ENAF à l'horizon 2050. La réduction de la consommation foncière puis à partir de 2031, l'artificialisation des sols doivent constituer une priorité dans les documents de planification et la mise en oeuvre des politiques d'aménagement, à toutes les échelles du territoire et se traduire par des objectifs chiffrés.

Cette réduction repose sur :

- Le renforcement de l'armature territoriale avec la mise en œuvre de l'organisation du développement en bassins de proximités et la déclinaison des objectifs du SCoT selon cette armature
- La priorisation de l'implantation d'activités économiques dans le tissu urbain ou en continuité des sites existants
- l'intégration systématique des potentiels de renouvellement urbain, de densification et de reprise de l'existant avant d'envisager des extensions urbaines
- La recherche de formes urbaines innovantes, tant pour le résidentiel que pour les activités ou équipements, qui privilégient la densification tout en s'intégrant aux contextes locaux et ménageant le bien-vivre ensemble
- le respect strict des enveloppes foncières des bassins
- Le respect des objectifs de densités communaux portés par le SCoT

EPCI	Consommation 2011-2021	2021-2030 Réduction de 50% par rapport à 2011-2021	2031-2040 Réduction de 60% par rapport à 2011-2021	2041-2050	2021-2050 Consommation maximale
GBM	520 ha	260 ha	220 ha	106 ha	585 ha
CCVM	129 ha	64 ha	40 ha	10 ha	115 ha
SCoT	649 ha	324 ha	260 ha	116 ha	700 ha

Bassins de proximité Grand Besançon Métropole	2021-2050		
	Enveloppe foncière maximale par bassin (ha)	Dont garantie communale (ha)	Enveloppe mutualisée à l'échelle de l'EPCI pour ZAE et SIP (ha)
Bassin de BESANÇON	130	9	148
Bassin de SAINT-VIT	77	7,5	
Bassin de SAONE	70	7	
Bassin de DEVECEY	60	12,5	
Bassin de MONTFERRAND	35	8	
Bassin de POUILLEY	25	8	
Bassin de ROCHE	20	6	
Bassin de FONTAIN	10	4	
Bassin de MARCHAUX	8	3	
Bassin de BYANS	2	2	
TOTAL	437	67	148

Bassins de proximité Val Marnaysien	2021-2050		
	Enveloppe foncière maximale par bassin (ha)	Dont garantie communale (ha)	Enveloppe mutualisée à l'échelle de l'EPCI pour ZAE et SIP (ha)
Bassin de MARNAY	23	9	30
Bassin de LANTENNE	23	12	
Bassin d'EMAGNY-PIN RECOLOGNE	25	13	
Bassin de MONTAGNEY	7	7	
Bassin de CCVM NORD	7	4	
TOTAL	85	45	30

Chaque document d'urbanisme local élabore sa propre trajectoire et fait la démonstration de sa contribution à la trajectoire de sobriété foncière du SCoT. Il procède à la fois au décompte du foncier ENAF consommé entre 2021 et son entrée en vigueur et des objectifs réalisés dans le même intervalle de temps.

En cas de PLUi, la territorialisation de la trajectoire ZAN du SCoT à l'échelle de la commune sera opérée par l'intercommunalité au sein de son document d'urbanisme et, le cas échéant, de son programme local de l'habitat ou de ses documents stratégiques (projet de territoire, schéma des zones d'activité économique...).

En l'absence de PLUi, la territorialisation de la trajectoire ZAN du SCoT à l'échelle de la commune pourra être opérée par l'intercommunalité. En l'absence de délibération communautaire, chaque commune réalisant son document d'urbanisme communal précisera son enveloppe foncière par application des objectifs de densification.

Toute ouverture à l'urbanisation entraînant une consommation d'espaces NAF ou, après 2031, une artificialisation supplémentaire à celle allouée par le DOO devra être compensée par la désartificialisation d'un sol de surface équivalente.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Territorialiser les objectifs de sobriété foncière» et plus particulièrement :

- Chaque DUL élabore sa propre trajectoire et fait la démonstration de sa contribution à la trajectoire de sobriété foncière du SCoT. Il procède à la fois au décompte du foncier ENAF consommé entre 2021 et son entrée en vigueur et des objectifs réalisés dans le même intervalle de temps.
- En cas de PLUi, la territorialisation de la trajectoire ZAN du SCoT à l'échelle de la commune sera opérée par l'intercommunalité au sein de son document d'urbanisme et, le cas échéant, de son programme local de l'habitat ou de ses documents stratégiques (projet de territoire, schéma des zones d'activité économique...).
- En l'absence de PLUi, la territorialisation de la trajectoire ZAN du SCoT à l'échelle de la commune pourra être opérée par l'intercommunalité. En l'absence de délibération communautaire, chaque commune réalisant son document d'urbanisme communal précisera son enveloppe foncière par application des objectifs de densification.
- Des réajustements entre bassins d'une même intercommunalité sont autorisés dès lors qu'ils sont en faveur des niveaux de bassins les plus élevés de la structuration portée par l'armature territoriale,

Toute ouverture à l'urbanisation entraînant une consommation d'espaces NAF ou, après 2031, une artificialisation supplémentaire à celle allouée par le DOO devra être compensée par la désartificialisation d'un sol de surface équivalente.

Un suivi régulier par bassin permettra le cas échéant, d'ajuster les enveloppes foncières par bassin. Ce suivi se fera :

- À l'aide du MOS d'ici à 2030
- En fonction des modalités en vigueur pour définir l'artificialisation à partir de 2031.

PILIER 3 :

LES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, QUI IMPLIQUENT LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE, L'ADAPTATION ET L'ATTENUATION DES EFFETS DE CE DERNIER, LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, AINSI QUE LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIER, LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE, DES RESSOURCES NATURELLES, DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AINSI QUE DES PAYSAGES, DANS UN OBJECTIF D'INSERTION ET DE QUALITE PAYSAGERES DES DIFFERENTES ACTIVITES HUMAINES, NOTAMMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DES ENERGIES RENOUVELABLES.

1. Préservation des paysages et insertion paysagère et ENAF ou espaces urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie



Objectif 38 : Préserver les grandes lignes du paysage

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs, porteuse d'attractivité

Att. 15 : Développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages

Att. 20 : Développer de nouvelles ZAE de qualité pour le bien-vivre au travail et pour accueillir de nouvelles activités

Att. 25 : Améliorer l'intégration paysagère et la qualité des zones commerciales en entrées de ville

Définitions :

Le territoire du SCoT est riche en composantes paysagères de qualité. Leur vulnérabilité aux actions de l'homme, accentuée par les effets du changement climatique, nécessitent une attention particulière conduisant à les protéger pour en assurer le maintien mais également à les valoriser auprès des visiteurs et des touristes.

Préserver les éléments remarquables

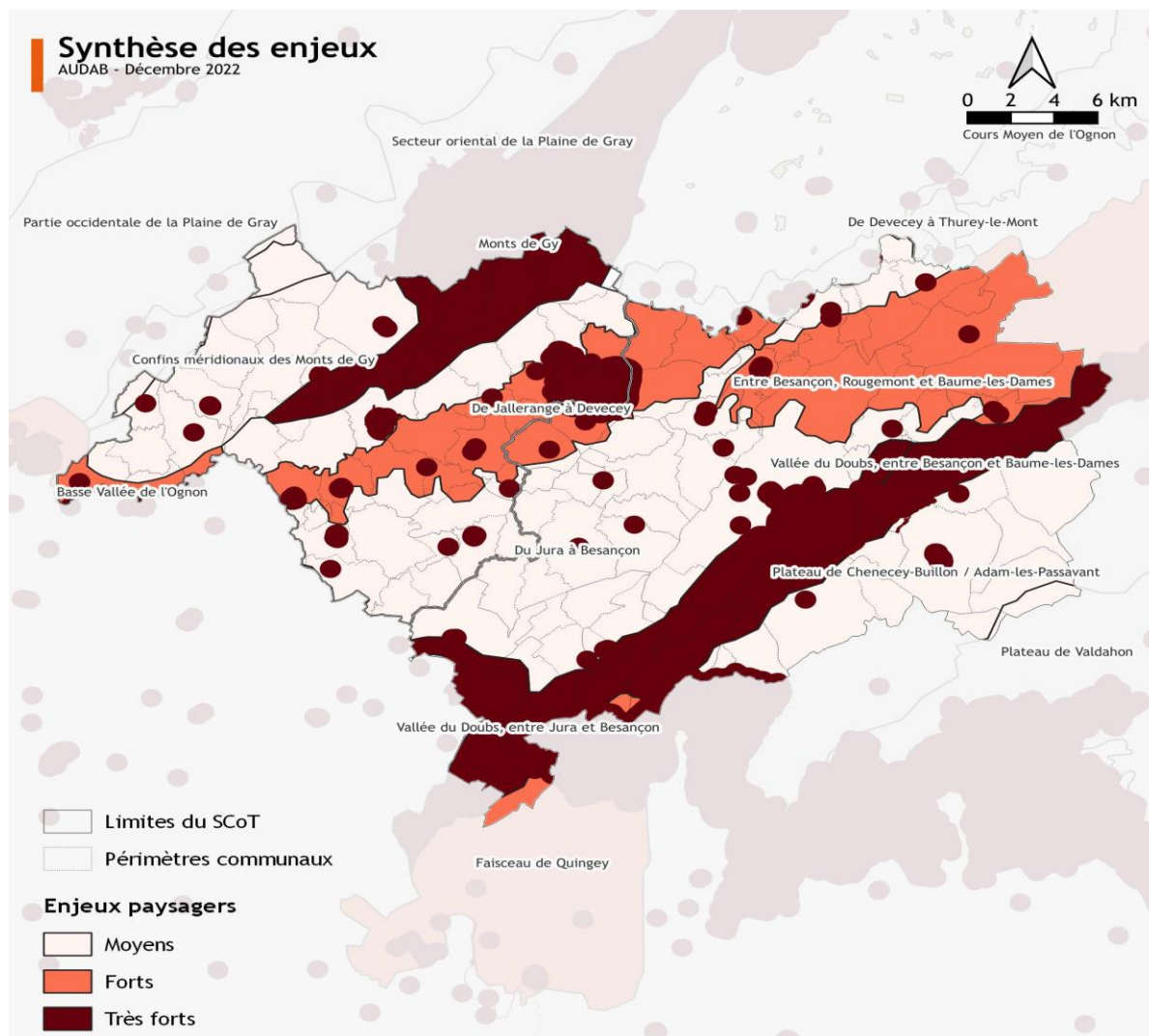
Les grandes lignes paysagères façonnent l'identité du territoire. À ce titre, il convient de préserver les éléments remarquables et les structures propres aux sous-unités paysagères les plus sensibles, qu'elles soient de forte ou très forte valeur. L'urbanisation dans les zones de relief doit être évitée autant que possible. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, une attention particulière doit être portée à l'intégration du bâti dans la pente.

Préserver les vues sur les reliefs

Il est également essentiel de préserver les vues sur les reliefs, véritables repères visuels et supports de l'identité paysagère. Des aménagements spécifiques pourront être envisagés pour valoriser les points de vue.

Contribuer à la mise en valeur des sites classés ou inscrits

Enfin, toute intervention à proximité des sites patrimoniaux, qu'il s'agisse de Monuments Historiques, de sites classés ou inscrits, de Sites Patrimoniaux Remarquables ou encore d'espaces inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, devra faire l'objet d'un traitement soigné. L'urbanisation environnante a vocation à s'inscrire dans son contexte afin de contribuer à leur mise en valeur.



Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver les grandes lignes du paysage» et plus particulièrement :

- Réaliser un diagnostic paysager venant préciser les éléments identitaires des sous-unités paysagères dans lesquelles se trouve la collectivité
- Préserver et valoriser les sites remarquables, qu'ils fassent l'objet d'une protection ou relèvent du patrimoine ordinaire

Objectif 39 : Protéger les éléments spécifiques du paysage

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs, porteuse d'attractivité

Att. 15 : Développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages

Définitions :

Le patrimoine naturel, témoin vivant de l'identité du territoire et de son histoire, est particulièrement fragile et vulnérable. Son maintien pour les générations futures demande une approche spécifique, reposant sur une conjugaison adaptée des différents outils relevant de la protection, de l'entretien et de la valorisation.

Dans le cadre d'une stratégie globale de préservation et de valorisation des paysages, il est demandé aux collectivités de porter une attention particulière aux composantes suivantes.

Maintenir les vignes

Le maintien des composantes paysagères participe à l'identité et à la spécificité du territoire. Par exemple les vignes, sur les communes de Hugier, Motey-Besuche et Le Moutherot, contribue au patrimoine agricole et à la qualité visuelle des paysages.

Protéger les pelouses sèches

La protection de toute urbanisation des pelouses sèches, milieux fragiles et riches en biodiversité, constitue également un enjeu environnemental majeur pour le SCOT.

Maintenir les vues dégagées sur les grands reliefs

La conservation des vues dégagées sur des repères emblématiques tels que le Mont Blanc, le Mont Poupet, le massif de la Dame Blanche ou encore les collines bisontines doit également être assurée.

Adapter le paysage au changement climatique

Enfin, dans un contexte de changement climatique, il convient d'adapter le paysage en conservant les haies bocagères, les arbres isolés et les alignements existants. La plantation de nouveaux arbres, notamment au sein des parcelles agricoles, permettra de renforcer les continuités écologiques, d'améliorer le confort climatique local et de préserver la qualité des paysages.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Protéger les éléments spécifiques du paysage» :

- Identifier les éléments du patrimoine à protéger et mettre en valeur pour ses qualités identitaires, architecturale, paysagère ou culturelle,
- Définir les modalités de protection et de valorisation de ces éléments
- Définir les modalités permettant de concilier le développement de l'urbanisation avec la protection des éléments du paysage

Objectif 40 : Protéger, préserver le patrimoine bâti

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 4 : Favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs, porteuse d'attractivité

Att. 15 : Développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages

Obj. 13 : Réduire les émissions de carbone dans le parc immobilier

Définitions :

Qu'il s'agisse de monuments inventoriés ou classés, de patrimoine ordinaire mais identitaire, ils participent pleinement à la transmission de l'identité culturelle, historique et paysagère du territoire. Le SCoT demande de protéger les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, les Monuments Historiques. À cela s'ajoutent les éléments du patrimoine vernaculaire inventorié, le patrimoine militaire (tels que les forts, anciens magasins à poudre ou anciennes prisons) et le patrimoine moderne, qui méritent également une attention particulière.

Respecter les Périmètres Délimités des Abords et le PSMV de Besançon

Le respect des Périmètres Délimités des Abords (PDA) et la bonne mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Besançon sont essentiels où les matériaux et savoir-faire traditionnels (pierre de Chailluz, tuiles plates en terre cuite ou vernissées, ferronnerie d'art, escaliers, trajes) doivent être valorisés et préservés.

Préserver le patrimoine bâti agricole et l'habitat traditionnel

La préservation du patrimoine agricole représente également un enjeu identitaire fort. Les fermes comtoises, avec leurs charpentes en sapin ou épicéa, leurs murs en pierre au rez-de-chaussée, leurs toitures basses recouvertes de tavaillons, en sont des exemples emblématiques. Il en va de même pour les maisons vigneronnes avec leurs caves, les cabordes, et les éléments du petit patrimoine rural tels que pressoirs, bascules ou bâtiments de pesée. À cela s'ajoute l'habitat traditionnel des XVII^e et XVIII^e siècles, reconnaissable à ses toits à quatre pans, ses façades en pierre et ses fenêtres à accolades.

Préserver le patrimoine industriel

Le patrimoine industriel – anciennes filatures, tuileries, papeteries, salines ou marbreries – ainsi que l'habitat qui l'accompagne (cités ouvrières de Novillars ou Boussières, cités-jardins, villas bisontines) doivent également être préservés. Ce travail de préservation s'étend à l'ensemble du patrimoine bâti non inventorié, qu'il s'agisse de châteaux, demeures, édifices de culte, bâtiments administratifs ou scolaires, maisons de maître, architectures hospitalières, équipements sportifs et culturels, lieux de mémoire ou encore œuvres artistiques (statues, bas-reliefs, portails...).

Les infrastructures et édifices techniques, notamment ceux liés à l'eau – lavoirs, fontaines, moulins, aqueducs, canaux, écluses, ponts, puits, réservoirs ou barrages – constituent un maillage patrimonial à protéger. D'autres structures comme les voies romaines ou chemins de halage complètent cette richesse patrimoniale, témoignant de l'histoire du territoire.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Protéger/préserver le patrimoine bâti» et plus particulièrement :

- Identifier les éléments du patrimoine bâti à protéger et mettre en valeur pour ses qualités identitaire, architecturale, paysagère ou culturelle
- Définir les modalités permettant de concilier le développement de l'urbanisation avec la protection ou préservation du patrimoine bâti

Objectif 41 : Protéger/préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers caractéristiques du territoire

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att 28 : Préserver et aménager les espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant être identifiés comme des espaces de loisirs favorisant le bien-être des habitants

OBJ 10 : Préserver les espaces de biodiversité

OBJ 11 : Préserver les massifs forestiers et les espaces agricoles majeurs, leviers principaux d'atténuation du réchauffement climatique

OBJ 15 : Piéger et stocker le carbone

Définitions :

Les massifs boisés, les alignements le long des cours d'eau, constituent des ensembles jouant des rôles multiples mais particulièrement vulnérables et incompatibles avec l'urbanisation. Leur protection est indispensable mais ne peut suffire. Des plans de gestion adaptés doivent accompagner les dispositions réglementaires.

Protéger l'arc boisé urbain et périurbain

La protection des espaces naturels en périphérie urbaine constitue un enjeu important pour la qualité écologique et paysagère du territoire. Il convient de veiller à la protection de l'arc boisé urbain, reconnu comme un réservoir de biodiversité majeur. De même, l'arc boisé périurbain, plus largement identifié comme faisant partie de la ceinture verte de Besançon, doit faire l'objet d'une attention particulière afin de limiter sa fragmentation pour les parties ne relevant pas d'un réservoir de biodiversité majeur. Les équipements publics relevant d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les projets collectifs liés aux énergies renouvelables, peuvent y être autorisés, toutefois, leur impact sur ces ensembles naturels devra être minimisé.

Protéger les collines de la vallée du Doubs

Les collines qui bordent la vallée du Doubs, et notamment leurs parties sommitales, présentent un intérêt écologique avéré et doivent être protégées de toute urbanisation. Un espace de transition paysagère avec les zones urbanisées en contrebas aura vocation à préserver la lisibilité du relief. En l'absence d'enjeux écologiques avérés, seules des constructions ponctuelles, permettant d'affirmer le sommet de la colline pourront être envisagés.

Maintenir les espaces de respiration autour des cours d'eau

Le maintien des espaces ouverts autour des cours d'eau reste essentiel pour garantir les fonctions écologiques. Par ailleurs, la présence de vergers en frange urbaine ou en limite d'urbanisation participe à la qualité du cadre de vie et à la valorisation des pratiques agricoles traditionnelles. Leur maintien, voire leur replantation, est à encourager

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Protéger/préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers caractéristiques du territoire» et plus particulièrement :

- En protégeant précisément ces espaces au titre des différentes fonctions assurées
- En identifiant les extensions urbaines et développements d'infrastructures en dehors de ces espaces

Objectif 42 : Valoriser les paysages dans la trame bâtie

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.15 : Développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages

Att.17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Att.29 : Gérer les zones de contact entre les espaces de loisirs et l'urbanisation

Att.30 : Lutter contre la surchauffe urbaine

Définitions :

Bien qu'étant maîtrisé, le développement urbain d'aujourd'hui, aux formes modernes et produits standardisés a tendance à uniformiser les espaces, concourant à la banalisation et la perte d'attractivité. Le SCoT vise à rechercher une conception de la densification qui se conjugue avec qualité architecturale, conception d'espaces partagés, lien avec l'espace environnant.

Respect de l'identité villageoise

Les projets urbains doivent être conçus dans une logique de valorisation du patrimoine, des paysages et des atouts touristiques du territoire, tout en répondant aux défis contemporains, notamment ceux liés au changement climatique. Il est ainsi recommandé de respecter l'identité des villages dans l'organisation des trames viaires, les formes urbaines, les implantations et les matériaux utilisés. Le recours à des matériaux locaux adaptés au climat, ainsi qu'à des essences végétales endémiques, permet de renforcer l'intégration des projets dans leur environnement tout en favorisant la résilience climatique.

Intégrer le patrimoine local dans les opérations de densification et/ou de rénovation urbaine

Dans les opérations de densification et/ou de rénovation urbaine, le patrimoine local doit être pleinement intégré, qu'il s'agisse d'éléments bâtis ou paysagers, afin de préserver la mémoire des lieux et de garantir une continuité dans la lecture du territoire. Une attention particulière doit également être portée à la qualité des vues depuis les principales infrastructures de mobilité : non seulement pour assurer une perception attractive du paysage pour les usagers, mais aussi pour garantir l'insertion respectueuse des infrastructures dans leur environnement, en préservant les sites remarquables.

Gérer les espaces de frange/zones tampons entre le tissu urbain et les espaces agricoles

Les espaces de frange, entre les zones urbanisées et les espaces agricoles ou naturels, jouent un rôle tampon essentiel. Leur aménagement peut permettre de créer des transitions douces, d'ouvrir des perspectives paysagères, de limiter les nuisances liées aux activités agricoles (bruit, odeurs) et d'apporter des services environnementaux précieux : ombrage, fraîcheur, protection contre le vent.

Préserver les éléments paysagers naturels au sein de la trame bâtie

Les éléments naturels et paysagers, au-delà des zones agricoles ou naturelles répertoriées dans les documents d'urbanisme, doivent être considérés comme un patrimoine à part entière. Il est donc nécessaire d'identifier, au sein même des tissus bâtis, les éléments paysagers qui méritent une attention particulière (haies, arbres isolés, murets, fossés, alignements...) et d'en assurer la conservation ou la valorisation dans les projets urbains.

Produire des formes urbaines plus denses

La production de formes urbaines plus denses est encouragée afin d'optimiser l'usage de l'espace, mais elle doit s'accompagner d'un cadre de vie qualitatif. Cela suppose une diversité typologique dans

les logements, une bonne articulation avec le tissu existant (bouclage viaire, continuités fonctionnelles) et une intégration paysagère soignée. Le long du Doubs et de l'Ognon, les aménagements doivent chercher à valoriser les différents éléments paysagers, en s'appuyant sur les qualités naturelles des sites.

Privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés

L'usage de matériaux biosourcés ou géosourcés est de plus à privilégier. Ces objectifs, en cohérence avec les objectifs du volet "Habitat", renforcent la dimension environnementale des opérations d'aménagement.

Favoriser la couture urbaine entre les nouvelles opérations

Enfin, l'objectif est de reconnecter les espaces urbains disjoints, fragmentés ou mal articulés entre eux en favorisant la couture urbaine entre les nouvelles opérations et les espaces existants en veillant à l'intégration paysagère des formes urbaines avec les quartiers limitrophes existants.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Valoriser les paysages dans la trame bâtie» et plus particulièrement :

- En intégrant dans les espaces de projet urbain les éléments forts du paysage et de l'environnement urbain comme naturel, du lieu d'implantation,
- En privilégiant des formes urbaines respectant la morphologie et la trame urbaine du quartier ou village,
- En respectant, en cas d'extension, les espaces naturels de transition par maintien ou restauration.

Objectif 43 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.25 : Améliorer l'intégration paysagère et la qualité des zones commerciales en entrées de ville

Définitions :

Les grandes pénétrantes constituent un enjeu majeur en matière de paysage, constituant la carte de visite du territoire pour les voyageurs qui arrivent ou traversent le territoire. Les projets d'aménagement, comme les séquences alternant urbain et coupures urbaines doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de valoriser les qualités existantes, voire restaurer le déficit d'image résultant d'aménagements peu qualitatifs ou vieillissants.

Développer la qualité des entrées de ville

L'amélioration des entrées de ville constitue un levier stratégique pour valoriser l'image du territoire et renforcer la qualité des paysages urbains. Il s'agit notamment de préserver et mettre en valeur les perceptions visuelles sur le patrimoine bâti et/ou les sites paysagers, tout en assurant un traitement soigné des espaces économiques et commerciaux situés en périphérie.

Traiter la volumétrie des zones commerciales/zones d'activités en entrées de ville

La régulation de la publicité, la réhabilitation prioritaire des friches et une attention particulière portée à la volumétrie et aux accès des zones d'activités et commerciales permettront de limiter leur impact visuel. La végétalisation des parvis, la réduction de l'empreinte des équipements techniques et la continuité des mobilités douces participeront également à une meilleure intégration des entrées de ville, qu'elles soient routières, ferroviaires ou fluviales.

Mettre en valeur des perceptions visuelles sur le patrimoine et/ou sites paysagers depuis les entrées de ville

Enfin, une conception attentive des nouveaux projets urbains en veillant à leur implantation, à leur architecture, à leur intégration paysagère et à la qualité des transitions doivent contribuer à faire des entrées de ville de véritables séquences paysagères accueillantes, lisibles et durables.

- **Entrée de ville ferroviaire :** végétalisation du parvis, diminuer l'empreinte paysagère des équipements techniques et ZAE le long de la voie en entrée de ville, connecter les liaisons douces jusqu'à la gare
- **EDV fluviale :** préserver les cônes de vue sur le patrimoine bâti et naturel, favoriser les interactions avec l'Eurovéloroute 6
- **Développer la qualité des entrées de ville :** perception visuelle transition, végétal, sécurité, mobilités, ombrage, désimperméabilisation, architecture..., Eviter d'orienter les nouveaux secteurs d'urbanisation en entrée de ville, dans le cas contraire, veiller à l'intégration paysagère
- Réhabiliter en priorité les friches situées en entrée de ville

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville» et plus particulièrement :

- Identifiant les entrées de ville qui doivent faire l'objet d'une requalification sur la base des entrées de ville identifiées dans le SCoT (cf. annexe)
- assurer les dispositions réglementaires permettant d'améliorer leur traitement paysager et urbain (sécurisation des déplacements, perspectives, fonctionnalités, traitement des ilots de chaleur,...)

Objectif 44 : Lutter contre la surchauffe urbaine

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 9 : Réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att. 22 : Requalifier les ZAE existantes

Att. 30 : Lutter contre la surchauffe urbaine

Définitions :

La maîtrise de l'urbanisation conduit à renforcer la densification en milieu urbain. Dans un contexte d'augmentation des températures, la densité urbaine accompagnée d'espaces imperméabilisés conduit au phénomène de surchauffe. L'enjeu est donc de pallier cette incidence négative en aménageant de nouvelles opérations saines. L'utilisation de matériaux perméables ou jouant sur la régulation thermique, ainsi que la végétalisation, permet de rafraîchir les espaces. Cet objectif est déterminant pour la santé et le bien-être des habitants.

Aménager les nouveaux espaces urbains majoritairement de façon perméable

Dans une perspective de lutte face aux effets du changement climatique et à la surchauffe urbaine, il est important de concevoir les nouveaux espaces urbains en favorisant des aménagements perméables et en valorisant les continuités écologiques existantes. La conception d'espaces partagés, désimperméabilisés peuvent jouer le rôle d'îlots de fraîcheur dans une conception d'ensemble.

Végétaliser et arborer les nouvelles opérations urbaines

La préservation des espaces végétalisés et arborés, jouant un rôle d'îlot de fraîcheur, constitue un enjeu central. Les nouvelles opérations urbaines doivent ainsi s'inscrire dans cette logique en intégrant davantage de végétation et en conservant, autant que possible, les arbres structurants présents sur les sites.

Encourager l'utilisation des matériaux drainants et limitant l'emmagasinement de la chaleur

L'usage de matériaux drainants et limitant l'emmagasinement de la chaleur est à privilégier, tout comme la conception des bâtiments en cohérence avec la circulation naturelle de l'air (hauteur, volume, orientation..).

Privilégier des formes et implantations urbaines facilitant la régulation thermique

Une réflexion sur la hauteur, l'orientation ainsi que la distance entre les constructions contribue à réguler la chaleur par l'optimisation de l'apport de lumière en hiver, la circulation d'air frais en été ; ce qui contribue à limiter le recours à la climatisation et au chauffage.

Le respect de la trame verte urbaine, la désimperméabilisation des sols là où cela est envisageable (parkings, places, cours d'école, ...), ainsi que le recours à des dispositifs d'ombrage et de rafraîchissement passif (arbres, ombrières végétalisées ou non, voiles), sont à mettre en œuvre pour contribuer à créer des environnements urbains plus confortables et durables.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Lutter contre la surchauffe urbaine» et plus particulièrement :

- Elaborer une stratégie opérationnelle de lutte contre les îlots de chaleur

- intégrer les principes du rafraîchissement passif dans les projets d'aménagements dans les secteurs les plus denses
- identifier les espaces de nature en tissu urbain à préserver, protéger et/ou à créer, assortis d'une protection réglementaire appropriée
- Assurer des dispositions réglementaires en faveur d'une imperméabilisation limitée dans les nouveaux aménagements et la recherche d'une désimperméabilisation des espaces publics existants.
-

Comment limiter les effets d'îlot de chaleur ?

Un principe simple consiste, lors d'aménagements urbains, à créer des îlots de fraîcheur, espaces dans lesquels la conception d'ensemble facilite au quotidien le rafraîchissement de l'air ambiant sans avoir recours à des systèmes énergivores. La conception, sans caractère exhaustif, peut prévoir :

- De renforcer la présence de la nature et de l'eau,
- Jouer sur l'organisation spatiale et les implantations des bâtiments
- Favoriser une conception technique adaptée, intégrant les besoins, les usages ainsi que la gestion des bâtiments et espaces.

Objectif 45 : Développer la ville apaisée

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 17 : Développer la "ville apaisée" par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs

Définitions :

Dans les communes, grandes ou petites, la qualité de vie repose en grande partie sur la quiétude des lieux, à la facilité des déplacements en toute tranquillité pour accéder à l'offre de services, Concevoir une ville apaisée c'est repenser le développement urbain en limitant les nuisances et pollutions impactantes.

Prévoir des cheminements doux sécurisés lors de la création de nouvelles voiries

La conception des nouveaux espaces publics offre l'opportunité de repenser la place de la nature et des mobilités douces en ville. Il est essentiel de prévoir des cheminements sécurisés pour les piétons et les cyclistes lors de la création de nouvelles voiries, afin de favoriser des déplacements apaisés et accessibles à tous.

Mutualiser le stationnement et préserver les îlots de fraîcheur existants

La mutualisation du stationnement permettra quant à elle de libérer de l'espace, au profit d'aménagements végétalisés, ouverts et propices aux rencontres. Dans cette logique, la désimperméabilisation de l'espace public et la préservation des îlots de fraîcheur existants, comme les parcs et les arbres, doivent venir contribuer à améliorer le confort urbain tout en renforçant la résilience climatique.

Respecter la trame verte urbaine

Le respect de la trame verte urbaine et la prise en compte de la circulation naturelle de l'air doivent également guider les choix d'aménagement, pour des espaces publics plus vivants, respirants et adaptés aux enjeux contemporains.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Développer la ville apaisée».

2. Protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques



Objectif 46 : Prendre en compte la Trame Vert et Bleue du SCoT

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ. 10 : Préserver les espaces de biodiversité

OBJ. 15 : Piéger et stocker le carbone

Att. 11 : Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol

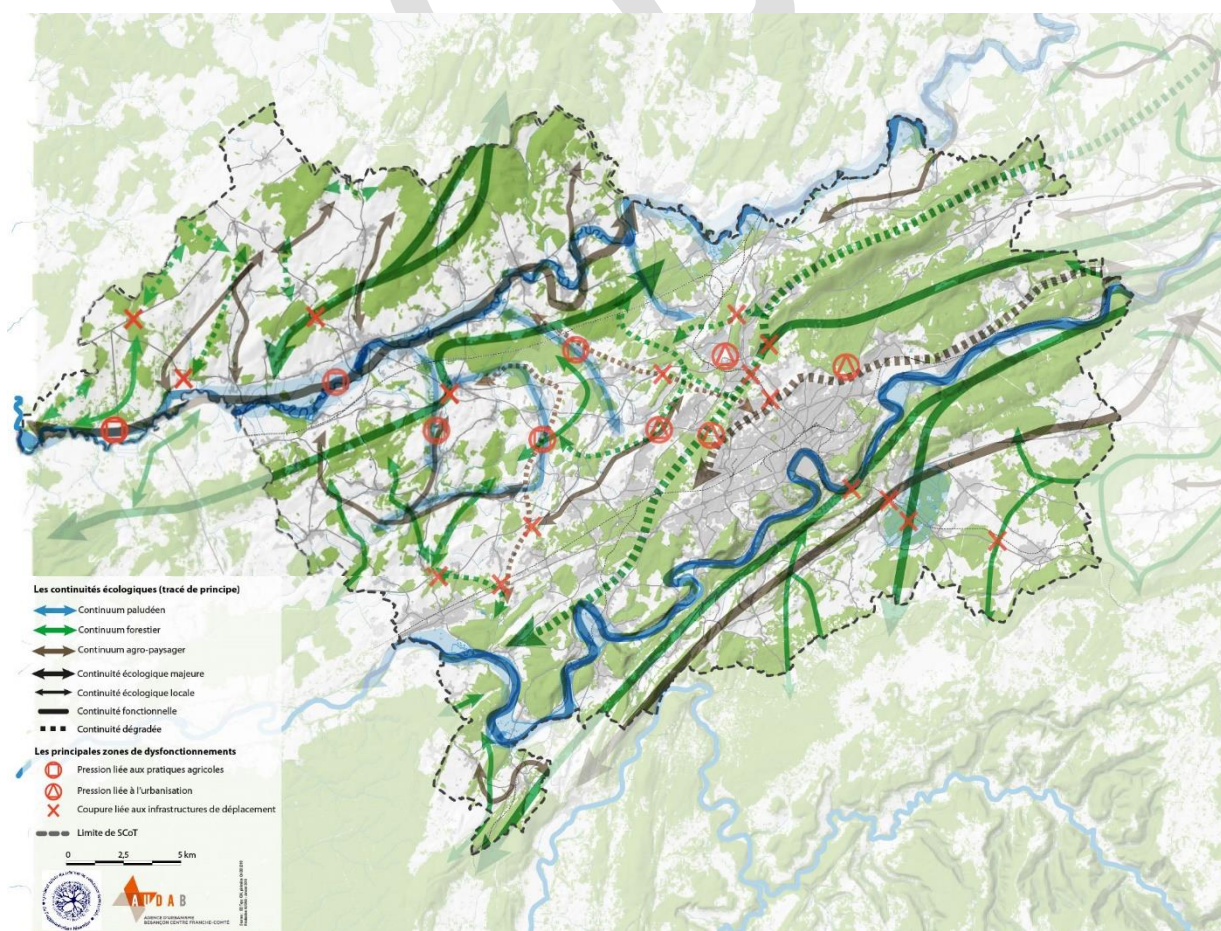
Définitions :

Le SCoT définit à partir de la connaissance fine des réseaux de biodiversité du territoire, la trame verte et bleue constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques. Ensemble ils permettent à la faune et à la flore d'assurer tout ou partie de leur cycle de vie. Tous n'ont pas vocation à être protégés strictement. Système dynamique, la trame verte et bleue a vocation à venir être précisée dans chaque commune, dans son rapport à l'urbanisation.

La stratégie de préservation et de valorisation de la biodiversité du territoire repose sur le fonctionnement optimal de la Trame verte et bleue définie à l'échelle du SCoT. Cette trame est composée de continuités écologiques terrestres et aquatiques, continuités qui comprennent :

- Des réservoirs riches en biodiversité permettant de répondre aux besoins des espèces animales en matière d'habitat et de nutrition notamment
- De corridors écologiques permettant d'assurer les déplacements des espèces entre les réservoirs de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue est à préserver de l'urbanisation afin de garantir le maintien de la biodiversité et la préservation des fonctionnalités vitales pour les espèces animales.



Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Prendre en compte la Trame Vert et Bleue du SCoT» et plus particulièrement :

- identifient, qualifient et délimitent la Trame Verte et Bleue du SCoT en l'affinant à leur échelle
- Justifient les évolutions apportées localement à la trame verte et bleue définie à l'échelle du SCoT.

Objectif 47 : Protéger les réservoirs de biodiversité

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau

Att. 33 : Poursuivre la préservation des milieux naturels en privilégiant leur bon fonctionnement écologique

Définitions :

Les réservoirs de biodiversité sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ». (Art. R 371-19 du Code de l'Environnement).

Les réservoirs de biodiversité constituent donc des espaces importants pour la richesse écologique et son épanouissement. Pour garantir le maintien de la qualité de ces espaces, il convient de conserver une surface suffisamment importante pour permettre à la biodiversité de se développer. Les réservoirs de biodiversité correspondent à la première strate de l'armature verte et bleue du territoire, dont le SCoT vise la protection/préservation, pour les services rendus par un écosystème de qualité.

Protéger les réservoirs de biodiversité majeurs

Les réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'un zonage réglementaire seront protégés, exception faite des projets d'intérêt général, des ZAE métropolitaines ou intermédiaires, de l'exploitation agricole ou forestière, de la réhabilitation et l'extension maîtrisée de bâtiments existants, des centralités urbaines, des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs. Ces exceptions sont soumises au principe « Éviter-Réduire-Compenser ».

Les espaces les plus fragiles où la fréquentation doit être maîtrisée sont également rendus inconstructibles.

Préserver les réservoirs de biodiversité

En l'absence de zonage réglementaire, les milieux naturels constituant des réservoirs de biodiversité du SCoT devront être préservés en évitant leur urbanisation pour tout ou partie; ils sont soumis au même principe d'exception et mesures compensatoires.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Protéger les réservoirs de biodiversité» et plus particulièrement :

- Identifient, délimitent et protègent de manière stricte tous les espaces identifiés comme constituant des réservoirs de biodiversité majeurs dans les zonages réglementaires et inventaires en vigueur
- protègent les fonctionnalités écologiques en imposant l'inconstructibilité des réservoirs majeurs de biodiversité en utilisant un zonage adapté (classement A ou N spécifique)
- Justifient, dans le respect de la réglementation spécifique liée à ces réservoirs :
- de l'intérêt collectif du projet relevant du principe d'exception
- de l'impossibilité pour le projet, compte tenu de sa nature ou fonction d'être réalisé en dehors des réservoirs de biodiversité

- Appliquent le principe de l'ERC au projet. En cas d'incidences résiduelles, des mesures compensatoires seront recherchées au plus près du réservoir impacté et dans l'optique d'assurer sa fonction écologique.
- Définissent le niveau de préservation des réservoirs de biodiversité secondaires et locaux.

Objectif 48 : Préserver les corridors écologiques

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 33 : Poursuivre la préservation des milieux naturels en privilégiant leur bon fonctionnement écologique

Att. 36 : Favoriser la nature en ville et en milieu urbain

Définitions :

Les corridors écologiques « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». (Art. R371-19 du Code de l'Environnement).

Ils permettent ainsi le déplacement des espèces. Leur maintien permet le bon fonctionnement écologique du territoire, en constituant les ramifications du réseau. Leur localisation dépend des flux des espèces. Elle nécessite donc une bonne connaissance du territoire et du vivant. Ces espaces de déplacements sont à préserver pour concourir à la qualité écologique du territoire.

Analyser le fonctionnement écologique à l'échelle locale

La prise en compte des continuités écologiques dans les projets d'aménagement repose sur une bonne compréhension du fonctionnement écologique à l'échelle locale, en lien avec les dynamiques des territoires voisins.

Préserver les corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement du réseau écologique et au maintien de la biodiversité

Cette approche permet de préserver les corridors écologiques indispensables au bon fonctionnement du réseau écologique et au maintien de la biodiversité. Ces corridors se déclinent en deux catégories complémentaires :

- 1) les continuités majeures, inscrites dans la Trame Verte et Bleue, qui structurent les grands équilibres écologiques
- 2) les continuités secondaires ou locales, identifiées par les documents d'urbanisme, qui assurent des liaisons plus fines et contribuent à la cohérence d'ensemble du maillage écologique.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver les corridors écologiques» et plus particulièrement :

- Identifient et délimitent à l'échelle de la parcelle dans leur document graphique les milieux naturels supports des corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, en tenant compte des différents niveaux de corridors et en veillant à conserver une épaisseur suffisante garante de leur fonctionnalité,
- Utilisent un zonage adapté (classement A ou N spécifique),
- Limitent l'imperméabilisation de ces espaces
- Maintiennent et protègent les composantes naturelles ou agroécologiques de type haies, ripisylves, bosquets, arbres isolés,... qui participent à la Trame Verte et Bleue
- Evitent l'urbanisation de ces espaces à l'exception des projets d'intérêt général, de la réhabilitation et l'extension de bâtiments existants, des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs. L'exception n'a pas cours dans les espaces les plus fragiles où la fréquentation doit être maîtrisée.

- définissent des espaces tampon au sein des secteurs de projets, faisant office de transition entre les secteurs urbanisés et la Trame Verte et Bleue. Ces espaces tampon font l'objet d'une gestion écologique et peuvent être le support de fonctions sociales et/ou de loisirs.
- Définissent le niveau de préservation des corridors écologiques secondaires et locaux.
- L'ensemble de ces projets est soumis à la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas d'incidences résiduelles, les mesures compensatoires seront recherchées au plus près de la continuité impactée et dans l'optique d'assurer sa fonctionnalité écologique.

Objectif 49 : Préserver les milieux aquatiques et humides

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 10 : Préserver et sécuriser la ressource en eau

Att. 31 : Garantir une ressource en eau suffisante rendue vulnérable du fait du changement climatique

Att. 33 : Poursuivre la préservation des milieux naturels en privilégiant leur bon fonctionnement écologique

Att. 34 : Restaurer les habitats endommagés et créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité

Définitions :

Les milieux humides nécessitent d'être préservés au regard de plusieurs objectifs. Tout d'abord un objectif patrimonial car les milieux aquatiques et humides font partie de la Trame verte et bleue. Leur préservation répond au maintien des écosystèmes en bon état écologique. Puis un objectif de préservation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif par le rôle de filtre naturel que constituent les zones humides, que quantitatif, leur capacité de rétention permettant de limiter les effets de sécheresses récurrentes. Egalement un objectif de lutte entre les risques d'inondation, la capacité d'absorption des milieux humides permettant, lors de fortes pluies, de réduire les vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement en direction des cours d'eau. Cet objectif décline également les dispositions de l'orientation fondamentale 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à l'obligation de préserver et gérer les zones humides.

Respecter l'objectif de non-dégradation des milieux humides et de leurs fonctions

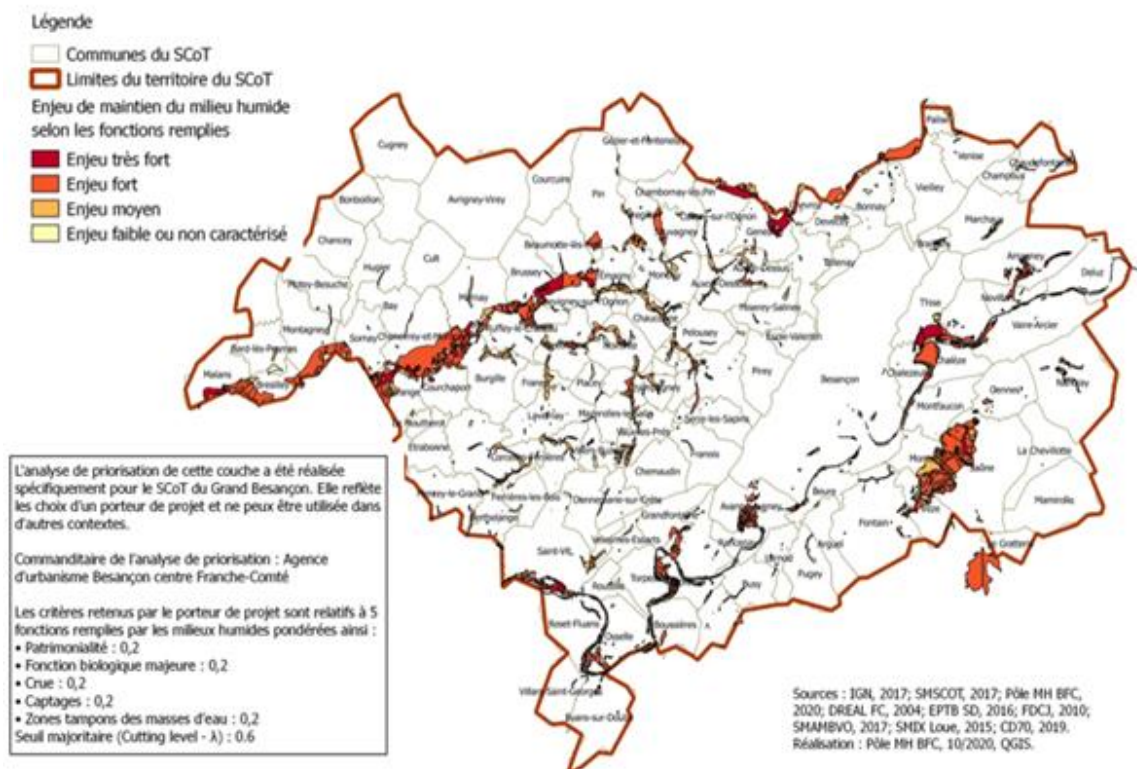
En accord avec les orientations du SDAGE et du SRADDET, la préservation des milieux humides s'inscrit dans une logique de préservation de leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques. Ces milieux, essentiels pour la régulation des eaux, la prévention des inondations, le stockage du carbone ou encore la qualité des écosystèmes, sont à identifier avec précision afin de limiter les risques de dégradation et d'orienter l'urbanisme à proximité. Toute intervention susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur ces espaces est à éviter, ou à défaut, encadrée par une démarche Éviter-Réduire-Compenser.

Protéger les zones humides conformément au Code de l'Environnement

Les zones humides dites fonctionnelles sont à protéger de toute urbanisation. Lorsqu'un projet concerne une zone humide dégradée, des mesures compensatoires peuvent-être mises en œuvre, à hauteur de 200 % de la surface de zone humide impactée, afin d'assurer un équilibre entre développement du projet et préservation des fonctions écologiques de ces espaces.

Préserver les espaces de circulation des cours d'eau

La préservation des continuités écologiques des milieux aquatiques constitue un enjeu fondamental pour le bon fonctionnement des écosystèmes. Une attention particulière est portée aux espaces de circulation des cours d'eau, qui jouent un rôle clé dans la mobilité des espèces et la qualité des habitats. Dans cette perspective, aucun nouvel ouvrage ne doit venir entraver la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 1 du SDAGE, conformément aux objectifs de préservation et de non-dégradation des milieux. Pour les cours d'eau inscrits en liste 2, les efforts portent sur le rétablissement de la continuité écologique, avec une gestion adaptée des ouvrages existants.



Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver les milieux aquatiques et humides et les zones humides» et plus particulièrement :

- **Vis-à-vis des zones humides :**
 - démontrer l'absence de zones humides fonctionnelles dans les futures zones à urbaniser.
 - En présence d'une zone humide, des dispositions spécifiques à la protection et à la gestion de ces espaces devront être adoptées afin d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.
 - En présence de zone humide dégradée, si la dégradation ou la destruction de ses fonctionnalités écologiques est inévitable, après avoir réduit les impacts du projet, une compensation écologique doit être exigée systématiquement. Cette compensation doit viser prioritairement le rétablissement des fonctionnalités par la restauration de zones humides existantes dégradées, selon les modalités définies par le SDAGE (viser une valeur guide de 200% de la surface perdue dont au moins la moitié pour la restauration des fonctions équivalentes à celles impactées et le reste pour améliorer des fonctions de zones humides partielles dégradées, le tout, au plus près du site impacté).
- **Vis-à-vis des milieux humides :**
 - identifier, caractériser et délimiter les milieux humides fonctionnels notamment dans les secteurs sous pression urbaine actuelle ou future, en affinant localement le schéma de priorisation des milieux humides du SCoT.
 - En présence de milieux humides à enjeu fort à très fort, des dispositions spécifiques à la protection et à la gestion de ces espaces devront être adoptées afin d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.
 - En présence de milieux humides à enjeux faible à moyen, si une dégradation ou destruction des fonctionnalités écologiques est inévitable, en l'absence d'alternative et après avoir réduit les impacts du projet, une compensation écologique doit être exigée systématiquement. Cette compensation doit viser prioritairement le rétablissement des fonctionnalités par la

restauration de milieux humides existants dégradés, pour une surface équivalente, au plus près du projet.

- **Vis-à-vis des continuités écologiques aquatiques :**

- Préserver les milieux aquatiques constituant la trame bleue du SCoT.
- Dans le respect des orientations du SDAGE et du SRADDET, la continuité écologique des cours d'eau et s'engagent à résorber les obstacles à l'écoulement. Ils préservent les cours d'eau et leurs abords de toute construction. Ils définissent une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, intégrant les espaces de bon fonctionnement, les milieux naturels associés (ripisylves, milieux humides) et les zones inondables.

Le principe Éviter-Réduire-Compenser du SDAGE

La disposition 6B-03 vient préciser les modalités de mise en œuvre :

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- **Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite**, par la restauration e zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles imactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compenasdton doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. [...]
- **Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions** de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous-bassin ou dans un bassin adjascent [...] »

Objectif 50 : Protéger les pelouses sèches et calcicoles

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ. 10 : Préserver les espaces de biodiversité

Définitions :

Les pelouses sèches ou pelouses calcicoles constituent des milieux fragiles abritant une biodiversité remarquable et sensible aux perturbations extérieures. In compatibles avec l'urbanisation, leur protection seule ne peut suffire ; elle doit s'accompagner de mesures de gestion adaptées.

Elles constituent des réservoirs de biodiversité endémiques, particulièrement vulnérables d'où la nécessité :

- D'améliorer la connaissance des pelouses sèches, leur localisation et leur vulnérabilité
- De les protéger de tout aménagement entraînant leur disparition partielle ou totale
- De les gérer prioritairement en pâturage pour éviter leur enfrichement et à terme, leur disparition.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Protéger les pelouses sèches et calcicoles» et plus particulièrement :

- identifier et délimiter à la parcelle les pelouses sèches ou calcicoles présentes sur le territoire
- Les protéger à l'aide d'un zonage adapté (N ou A) permettant la protection de ces milieux ainsi que leur gestion. Les pelouses sèches sont considérées comme des réservoirs de biodiversité inconstructibles, à l'exception des aménagements liés à la gestion écologique et agricole de ces espaces.
- Mettre en place un plan de gestion permettant d'assurer leur pérennité

Comment protéger les pelouses calcicoles

Les pelouses sèches sont à délimiter à la parcelle. Ces espaces seront exclus de toute urbanisation. Néanmoins, l'absence d'une gestion adaptée entraîne la fermeture de ces milieux, ce qui conduit à leur disparition. Pour maintenir les pelouses, il convient donc de mettre en place des mesures de gestion adaptée. Ainsi, une activité pastorale permettant de conserver le milieu ouvert sans détériorer sa qualité écologique est à installer. Ce système permet le maintien des pelouses sèches. Les aménagements liés à la pratique du pastoralisme sont autorisés afin de garantir la préservation des pelouses, milieu naturel atypique et sensible. Leur maintien conjugue dispositions réglementaires et plan de gestion.

Objectif 51 : Restaurer la Trame Verte et Bleue et encourager la mise en œuvre d'une trame noire

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 34 : Restaurer les habitats endommagés et créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité

Att. 35 : Limiter les effets de l'éclairage urbain sur la biodiversité et la santé

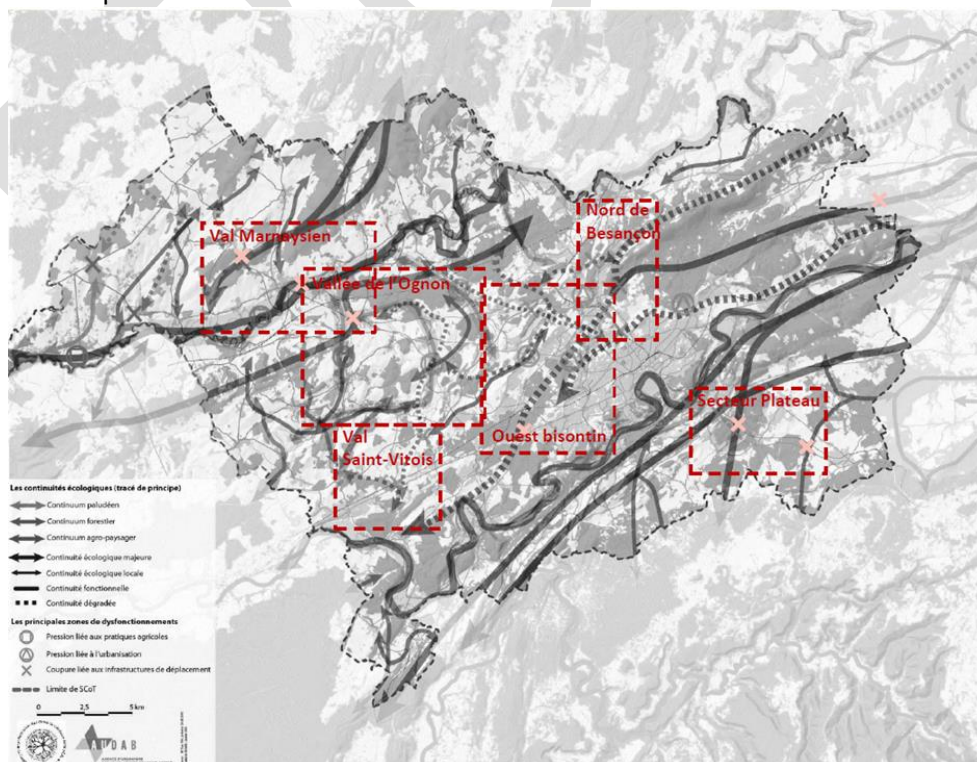
Att. 36 : Favoriser la nature en ville et en milieu urbain

Définitions :

Le réseau écologique du territoire comprend des espaces fonctionnels. Mais il présente aussi des coupures ou des pratiques limitantes qui perturbent son bon fonctionnement. La pression exercée par l'urbanisation, certaines pratiques agricoles et la présence d'infrastructures de transports forment des contraintes de développement ou de passage pour les espèces, ce qui la fonctionnalité du réseau. Certains secteurs du territoire regroupent plusieurs de ces contraintes et constituent alors des zones de dysfonctionnements de la Trame Verte et Bleue. Afin d'améliorer la fonctionnalité de la TVB, des actions de restauration de la connectivité du réseau sont à engager sur la base de la connaissance fournie par les travaux sur la TVB. Dans le prolongement, et toujours dans l'optique d'améliorer le réseau écologique du territoire, une trame noire prenant en compte les enjeux des espèces nocturnes est aussi à développer dans le territoire.

Résorber les dysfonctionnements des corridors écologiques

Il apparaît nécessaire d'améliorer le fonctionnement des corridors écologiques, notamment dans les six secteurs où des ruptures ont été repérées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT. À l'échelle locale, une attention particulière pourra être portée aux obstacles tels que les routes, barrages, voies ferrées, continuités urbaines ou encore certaines zones agricoles, afin de restaurer les continuités écologiques et favoriser les déplacements de la faune et de la flore.



Encourager la mise en œuvre d'une trame noire

Une trame noire prenant en compte les caractéristiques des espèces nocturnes est à définir localement. Elle peut s'appuyer sur la Trame Verte et Bleue.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Restaurer la Trame Verte et Bleue et encourager la mise en œuvre d'une trame noire» et plus particulièrement :

- Préciser les éléments de dysfonctionnement des continuités écologiques en prévoyant leur résorption, lorsque cela est possible, par des dispositions réglementaires renforcées
- Identifier dans la mesure du possible les corridors dysfonctionnels la nuit du fait de l'éclairage nocturne et veiller à limiter l'impact des pollutions lumineuses (SRADDET BFC)
- Tenir compte de la préservation de la biodiversité nocturne en évitant de localiser les nouvelles zones à urbaniser à proximité des réservoirs de biodiversité majeurs.

Objectif 52 – Anticiper l’obligation de renaturation

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 8 : Réduire le rythme de l’artificialisation des sols en s’inscrivant dans une trajectoire « zéro artificialisation nette » à l’horizon 2050

Att. 9 : Réduire l’artificialisation des sols en évitant l’étalement urbain dans un cadre de solidarités et de respect des spécificités des territoires

Att. 22 : Requalifier les ZAE existantes

Définitions :

La stratégie « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l’horizon 2050 invite à réduire l’artificialisation des sols et à renaturer des sols artificialisés. La protection des espaces constitutifs de la trame verte et bleue s’inscrit dans une logique de préservation des fonctionnalités écologiques des milieux reposant en partie sur le maintien et la restauration des connexions entre ces espaces. L’identification des zones préférentielles de renaturation doit permettre, au-delà de la simple compensation d’artificialisation, contribuer activement au confortement de la trame verte et bleue du territoire.

Compenser les dépassements d’enveloppe foncière du DOO

Dans une logique d’équilibre et de sobriété foncière, les éventuels dépassements d’enveloppe prévus par le DOO pourraient être compensés par une mobilisation plus stratégique de certains espaces déjà artificialisés. Les interstices au sein des zones d’activités économiques, les friches, parkings ou terrains délaissés offrent des opportunités à considérer, en tenant compte notamment des bénéfices en matière de trame verte et bleue, particulièrement en milieu urbanisé.

L’occupation temporaire de certains sites dans le cadre d’opérations de renouvellement urbain pourrait également constituer un levier pertinent, à la fois pour tester des usages et amorcer des transitions. Par ailleurs, renforcer la trame verte et bleue, favoriser la désimperméabilisation des sols et développer des îlots de fraîcheur contribueraient à améliorer la résilience des territoires face aux effets du changement climatique, tout en apportant des bénéfices en matière de qualité de vie.

Les documents sectoriels et les documents d’urbanisme mettent en œuvre les contenus de l’objectif «Anticiper l’obligation de renaturation» et plus particulièrement :

- Définir à l’échelle de l’EPCI une stratégie globale de renaturation permettant de compenser les éventuels dépassements de consommation puis d’artificialisation des sols telles que définies par le DOO, intégrant des objectifs qualitatifs d’amélioration de la fonctionnalité des sols
- Identifier les gisements potentiels de renaturation dans les espaces artificialisés sous-occupés et peu propices à la densification
- Rechercher les gisements potentiels de site à renaturer et définir la traduction réglementaire adaptée.

Objectif 53 : Favoriser la nature en ville

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ. 10 : Préserver les espaces de biodiversité

Att. 36 : Favoriser la nature en ville et en milieu urbain

Définitions :

La nature en ville est bien souvent constituée de milieux ordinaires aux formes très diverses allant des jardins travaillés aux espaces délaissés. Riches en biodiversité, ils rendent de nombreux services, que ce soit dans la constitution d'îlots de fraîcheur, de trame urbaine pour les déplacements de la faune et de la flore ou encore de refuge pour les espèces adaptées au milieu urbain. Favoriser la nature en ville consiste à préserver les multiples habitats mis également à en créer de nouveaux à l'occasion de chaque opération d'aménagement, dans un souci de confortement des continuités écologiques.

Préserver les éléments constitutifs de la nature en ville

Dans un contexte urbain en constante évolution, il devient essentiel de préserver les éléments constitutifs de la nature en ville afin de maintenir un équilibre entre développement et qualité de vie.

Développer de nouveaux espaces végétalisés dans le tissu urbain

Cet équilibre passe notamment par la création de nouveaux espaces végétalisés au sein du tissu urbain, contribuant à rafraîchir la ville, améliorer le cadre de vie et renforcer la biodiversité locale.

Valoriser le Doubs comme principal parc urbain

Le Doubs, doit ainsi être valorisé comme principal parc urbain, en lien avec une politique de renforcement de la nature en ville.

Favoriser la gestion des eaux pluviales en créant ou recréant des sols urbains perméables

Ce renforcement s'accompagne d'une gestion repensée des eaux pluviales, en privilégiant des sols urbains perméables capables d'absorber les eaux sur site. Cela implique l'utilisation de matériaux perméables dans les projets d'aménagement, de renouvellement urbain ou de requalification, ainsi que le déploiement de dispositifs adaptés à la récupération et à la gestion des eaux. Enfin, l'écoconception doit être encouragée à travers des techniques favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales, telles que les noues ou les revêtements poreux, contribuant ainsi à une ville plus résiliente et durable.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Favoriser la nature en ville» et plus particulièrement :

- Identifier et préserver les éléments structurants constitutifs de la nature en ville (espaces verts publics, jardins, bois, haies, alignements d'arbres, etc.),
- Assurer le maintien ou la création de nouveaux espaces végétalisés au sein des tissus urbanisés permettant de renforcer la trame verte et bleue urbaine

3. protection des espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état de la ressource en eau



Objectif 54 : Préserver la ressource en eau

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att. 10 : Préserver et sécuriser la ressource en eau

OBJ. 9 : Eviter au monde du vivant l'exposition aux risques, nuisances et pollutions

Att. 31 : Garantir une ressource en eau suffisante rendue vulnérable du fait du changement climatique

Définitions :

Dans un contexte récent de raréfaction de la ressource en eau, sa protection sous toutes ses formes est essentielle afin de garantir un approvisionnement suffisant, notamment en eau potable. La préservation de la ressource relève d'actions tout au long du cycle de l'eau, que ce soit dans la protection des milieux naturels ou sa préservation de tout risque de dégradation ou pollution.

Préserver la ressource en limitant son utilisation dans le réseau d'eau potable

En cohérence avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui fixe les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les politiques d'aménagement doivent intégrer des objectifs ambitieux en matière de préservation, de qualité et de quantité des eaux.

Conditionner le projet de développement à la capacité d'alimentation durable en eau potable

Chaque projet de développement (habitat, zones d'activités, équipements) entraîne une augmentation des besoins en eau potable. Si cette croissance n'est pas anticipée, cela peut conduire à une pression excessive sur les ressources disponibles, au risque de pénuries pour les usagers actuels et futurs. Afin d'assurer la disponibilité de l'eau pour tous, il est ainsi crucial de conditionner les projets de développement à la capacité d'alimentation durable.

Rechercher les fuites et développer les interconnexions

En recherchant les fuites sur les réseaux et en sécurisant l'approvisionnement des communes par le développement d'interconnexions, le SCoT demande de limiter les pertes et de renforcer la résilience du territoire par la mutualisation de la ressource. Cette dynamique doit pouvoir s'étendre aux territoires limitrophes, dans une logique de mutualisation raisonnée, en cohérence avec les principes du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

Favoriser la reconstitution de la ressource en eau

Parallèlement, la reconstitution de la ressource en eau doit être favorisée en valorisant le réemploi des eaux pluviales, par infiltration à la parcelle ou par stockage dans les opérations d'aménagement. Il est également nécessaire de rechercher de nouvelles sources d'eau, tout en limitant l'imperméabilisation des sols : en priorisant le renouvellement urbain, en maintenant des sols perméables en zones d'extension, et en procédant progressivement à la désimperméabilisation et à la revégétalisation des espaces publics. Ces actions permettent à la fois l'infiltration de l'eau et la création d'îlots de fraîcheur.

Préserver la qualité de la ressource en eau

La qualité de la ressource doit également être rigoureusement protégée. Cela passe par la préservation des captages, notamment via le respect des périmètres de protection, l'infiltration prioritaire de l'eau dans les projets d'urbanisme, et le conditionnement du développement urbain au traitement des eaux usées. Enfin, la restauration des masses d'eau constitue un enjeu majeur : elle implique de favoriser la reconstitution des nappes via la préservation ou la reconquête de zones

humides, d'éviter le traitement excessif des cultures, et de développer des éléments paysagers tels que haies, bosquets ou ripisylves, véritables alliés naturels pour la rétention et la filtration de l'eau.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver la ressource en eau» et plus particulièrement :

Concernant l'eau potable :

- Justifier des capacités à alimenter en eau potable en quantité et qualité suffisantes pour les populations actuelles et futures, en fonction des besoins identifiés, en tenant compte de l'évolution climatique et des engagements pris en matière d'interconnexions avec les territoires limitrophes. Dans le cas où la ressource en eau n'est pas suffisante, l'urbanisation sera proscrite ou soumise à un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Dans le cas d'un PLUi, cette approche pourra se faire à la commune ou groupements de communes, en fonction de leur raccordement à la ressource.
- Identifier les captages d'eau potable et respecter la réglementation liée à ces périmètres de protection,
- Prendre en compte les ressources majeures et déterminer les secteurs de nouveaux forages potentiels, qui seront préservés du développement de l'urbanisation dans un espace suffisant pour la protection future du captage,

Concernant l'assainissement :

- Justifier des capacités de développement urbain au regard des capacités d'assainissement. En cas d'absence de raccordement à un système de traitement des eaux usées (collectif ou individuel) conformes aux normes en vigueur, l'urbanisation sera proscrite ou soumise à un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Dans le cas d'un PLUi, cette approche pourra se faire à la commune ou groupements de communes, en fonction de leur raccordement à la ressource.

Concernant l'infiltration et la récupération des eaux de pluie :

- Prescrire le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...), ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie,
- Compenser à hauteur de 150% la surface imperméabilisée au sein des zones ouvertes à l'urbanisation.

Concernant la remise en état des masses d'eau :

- Identifier les zones préférentielles de renaturation dont la restauration des milieux dégradés permettra de jouer un rôle dans la reconstitution des nappes et déployer les outils nécessaires pour mettre en œuvre la restauration de ces zones.
- Les collectivités veilleront à la qualité de leurs réseaux d'alimentation en eau potable et établiront un diagnostic de recherches de fuite. Les collectivités et syndicats fixeront un niveau de performance du réseau.

4. Gestion durable des sols et du sous-sol

en résumé

Objectif 55 : Gérer durablement les carrières

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.11 : Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol

Définitions :

Le développement d'un territoire nécessite l'utilisation de matériaux. Néanmoins, la ressource issue des carrières est, comme les autres ressources, à traiter de manière durable pour minimiser les incidences pour le territoire. Ainsi, la gestion des carrières fait l'objet de mesures respectant la durabilité de la ressource, limitant les transports et anticipant la reconversion des sites d'extraction.

Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes

La gestion durable des ressources minérales nécessite une planification de l'exploitation des carrières, en cohérence avec les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC). Il convient ainsi de permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes, dans le respect des réglementations en vigueur.

Définir les besoins en matériaux et identifier les sources et modalités d'approvisionnement au plus près des besoins

Cela implique de définir les besoins en matériaux et d'identifier les sources d'approvisionnement les plus proches des zones de consommation, afin de limiter les impacts liés au transport.

Privilégier les extensions des carrières existantes

Dans cette logique, il est préférable de privilégier l'extension des carrières existantes, plus facilement intégrables dans leur environnement, avant d'envisager la création de nouveaux sites.

Localiser les nouvelles carrières au plus proche des besoins

Lorsqu'une nouvelle carrière s'avère nécessaire, sa localisation doit se faire à proximité des besoins, en s'appuyant sur la cartographie des gisements potentiellement exploitables (GPE) fournie par le SRC. Par ailleurs, la création ou l'extension de carrières présentant un intérêt régional ou national doit être possible, indépendamment de la valeur agricole actuelle des terres, dès lors que ces projets répondent à un enjeu stratégique identifié.

Privilégier la renaturation ou l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables

Lors de l'arrêt d'exploitation d'une carrière, il est essentiel d'envisager des usages durables du site, en favorisant soit la renaturation, soit l'installation d'équipements liés aux énergies renouvelables, contribuant ainsi à une transition écologique cohérente et vertueuse.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Gérer durablement les carrières» et plus particulièrement :

- En localisant les carrières et les gisements d'intérêt régional et national, annexés au SCoT, d'après le Schéma Régional des Carrières,
- En délimitant un zonage spécifique pour les carrières avec un règlement qui garantisse l'accès à la ressource,
- En limitant les constructions au sein de ces zones aux seules constructions nécessaires à la mise en valeur de la ressource du sol et du sous-sol.

Objectif 56 : Rechercher de nouvelles sources d'énergie

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.11 : Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol

Définitions :

Le SCoT vise à développer des modes de vie plus durables et moins consommateurs en énergie. Cependant, le besoin en énergie reste nécessaire. D'ailleurs, des prospections ont lieu pour rechercher de nouvelles énergies. Dans le cas où le territoire révélerait une ressource encore non-exploitée et utile, il convient d'autoriser son exploitation, dans des conditions sécurisées et saines, selon les principes du SCoT. L'utilisation d'une nouvelle source d'énergie concourrait à l'autonomie et la résilience du territoire.

Le SCoT permet la recherche et l'exploitation de nouvelles ressources dans le sous-sol sans nuire à la sécurité des habitations et en limitant la pollution des sols

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Rechercher de nouvelles sources d'énergie»

Objectif 57 : Engager la dépollution des sols

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.11 : Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol

Définitions :

Par l'activité passée, certains sols sont aujourd'hui concernés par une pollution. Celle-ci peut avoir des effets néfastes sur la qualité des milieux naturels, ou de la ressource en eau. Pour favoriser un territoire sain, la dépollution des sols est à engager prioritairement.

Identifier les sols pollués

La gestion des sols pollués constitue un enjeu majeur pour la protection de l'environnement et la santé publique, mais également pour une planification urbaine durable. Il est essentiel d'**identifier précisément les sites pollués** afin d'évaluer les risques et d'orienter les décisions d'aménagement en toute connaissance de cause.

Privilégier la dépollution quand elle est possible

Lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, il convient de **privilégier la dépollution des sols**, permettant ainsi de restaurer les terrains pour de nouveaux usages, tout en limitant l'artificialisation des sols naturels.

Orienter un aménagement adéquat ou prévoir une reconversion du site compatible avec la présence d'une pollution

Lorsque la dépollution n'est pas possible ou pas justifiée, il est important de **prévoir un aménagement adapté à la nature de la pollution**. Cela peut passer par des projets comme l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou par une **reconversion** compatible avec la pollution résiduelle du site en question.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Engager la dépollution des sols»

Objectif 58 : Favoriser la continuité des sols

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.11 : Gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol

Définitions :

Les sols remplissent de multiples services au sein de l'écosystème territorial : infiltration de l'eau, habitat de la biodiversité, production alimentaire, atténuation du réchauffement climatique... Leur continuité permet une meilleure fonctionnalité, contribuant au développement d'un territoire résilient.

Favoriser la continuité des sols

Dans une logique d'aménagement durable et de résilience écologique, il est nécessaire de favoriser la continuité des sols de manière à permettre les interactions écologiques, la durabilité, l'infiltration naturelle de l'eau et de limiter l'imperméabilisation dans les opérations d'aménagement (stationnements enherbés, noues paysagères, etc.)

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Favoriser la continuité des sols» et plus particulièrement :

- En autorisant et caractérisant les secteurs et infrastructures nécessaires à la recherche et/ou l'exploitation de ressources dans le sous-sol, si et seulement si elles ne nuisent pas à la sécurité des habitants,
- En définissant les conditions d'implantation de ces activités conformément à la réglementation en vigueur et de manière à éviter les nuisances pour les zones urbaines à proximité.

5. Favoriser la transition énergétique et climatique

en résumé

Objectif 59 : Préserver les populations des risques naturels

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau

Définitions :

Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels, dont les niveaux sont plus ou moins importants en fonction de l'aléa. Le changement climatique entraîne l'aggravation de certains risques et la survenue de nouveaux. L'objectif vise à limiter l'exposition des populations à l'ensemble de ces risques, qu'ils soient connus ou de manière anticipée.

Le SCoT demande de prendre les dispositions nécessaires à l'échelle des opérations d'aménagement et d'urbanisme concernant les risques naturels :

Concernant le retraits et gonflements des argiles et mouvements de terrain

- Éviter, si possible, les nouvelles opérations dans les secteurs à risques. Le SCoT recommande l'élaboration de PPRN pour les communes les plus concernées.
- Tenir compte des recensements préexistants de dolines et de mouvements terrains lorsqu'ils sont localisés de manière précise à l'échelle du terrain afin de limiter les risques liés à la sécurité, à l'intégrité des infrastructures et à la durabilité des projets de construction. Cette prise en compte pourra définir des conditions particulières d'urbanisation ou aller jusqu'à déclarer une zone inconstructible
- Etablir la protection des éléments naturels (haies, boisements...) jouant un rôle dans la rétention des sols. Ces éléments ont vocation à être protégés dans les zones concernées par des aléas de mouvements de terrain

Concernant les risques d'orages, inondations par ruissellement, inondations par débordement des cours d'eau :

- Prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial dans tous les projets d'aménagement et les opérations d'urbanisme
- Prioriser l'infiltration des eaux pluviales
- Réduire les surfaces imperméabilisées afin de limiter le ruissellement
- Préserver les réseaux de haies, jouant un rôle contre le ruissellement et l'érosion des sols
- Intégrer la réglementation des Plans de Prévention des Risques Inondations
- En-dehors des communes concernées par un PPRI, conserver comme champs d'expansion des crues les zones inondables reconnues comme telles

Concernant les risques sismiques :

- Identifier les risques potentiel
- Adapter les opérations d'urbanisme et la conception des bâtiments selon le niveau d'aléa
- Annexer aux documents d'urbanisme locaux les réglementations en vigueur

Concernant les risques d'incendie

- Intégrer une évaluation du risque incendie sur leur territoire
- Mettre en œuvre des dispositions de franges urbaines
- Garantir la défense incendie en implantant les systèmes nécessaires et en prévoyant des voiries dont le gabarit permet le passage des engins

Concernant le risque radon :

- Privilégier la ventilation, l'étanchéité et l'isolation des bâtiments

Concernant les risques de canicule et de vague de chaleur

- Végétaliser l'espace urbain

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver les populations des risques naturels» et plus particulièrement :

- En intégrant les Plans de Prévention des Risques et les éléments de connaissance des aléas (étude, connaissance locale...) pour opérer les orientations d'aménagements et leurs réglementations sont traduites dans les pièces réglementaires.
- En anticipant dans leurs choix d'urbanisation l'aggravation du niveau d'aléa des risques naturels pouvant s'intensifier avec le changement climatique.
- En intégrant les cartographies des niveaux d'aléa du risque de retraits et gonflements des argiles. Le diagnostic sera complété afin de localiser les zones de sinistres avérés,
- En privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de zones éloignées de sinistres liés au risque retrait-gonflement des argiles,
- En intégrant les cartographies d'aléas des risques de mouvements de terrains issues des atlas départementaux,
- En respectant les principes de la doctrine de l'Etat :
 - Niveau d'aléa très fort : inconstructibilité stricte
 - Niveau d'aléa fort : inconstructibilité sauf pour les petits projets, et dans le cas d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique, certains secteurs peuvent être rendus partiellement constructibles.
 - Niveau d'aléa moyen : constructible sous conditions de mesures spécifiques ou de réalisation d'une étude géotechnique,
 - Niveau d'aléa faible : secteur constructible.
- En considérant les dolines et autres indices karstiques sont considérés comme relevant de l'aléa fort. Dans le cas d'une forte concentration de dolines et/ou d'indices bloquant le développement d'une commune, une étude précisant leur localisation à la parcelle et caractérisant le niveau d'aléa sera réalisée. Cette cartographie (y compris celles préexistantes) sera intégrée aux documents d'urbanisme locaux. Sa traduction réglementaire suivra les principes de la doctrine de l'Etat.
- En définissant une zone-tampon inconstructible (hors annexes) entre les espaces urbains et les espaces forestiers.

Objectif 60 : Préserver les populations des risques technologiques et miniers

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau

Définitions :

Le territoire est également par des risques technologiques et miniers. Comme pour les risques naturels, l'objectif est d'éviter l'exposition des personnes à ces risques. Les dispositions du DOO concernent alors le respect de la réglementation en vigueur pour les établissements. Elles visent également à mettre en place des mesures de prévention pour limiter les effets en cas de déclenchement du risque.

Prévoir une maîtrise de l'aménagement avec détermination d'un périmètre de sécurité autour des établissements et activités présentant des risques majeurs

La gestion des risques technologiques dans le cadre de l'aménagement du territoire est essentielle pour garantir la sécurité des populations et la durabilité des projets urbains. Dans cette optique, il est primordial de prévoir, en cohérence avec les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), une maîtrise rigoureuse de l'aménagement. Cela inclut la détermination d'un périmètre de sécurité autour des établissements et activités présentant des risques majeurs (tels que la pollution, la toxicité, ou la manipulation de substances dangereuses), afin de limiter l'exposition des populations aux risques industriels et technologiques.

Intégrer les PPRT approuvés lors de toute opération d'aménagement ou lors de l'élaboration des documents de planification et appliquer leur réglementation.

Il est nécessaire d'intégrer les PPRT approuvés dans chaque opération d'aménagement et lors de l'élaboration des documents de planification. Ces plans doivent être pris en compte et appliqués dans leur réglementation, car les PPRT valent servitudes d'utilité publique et doivent être annexés aux documents d'urbanisme locaux.

Respecter les servitudes liées à la prévention et à la sécurité des biens et des personnes

Enfin, le SCoT de respecter les servitudes liées à la prévention des risques technologiques, afin de protéger à la fois les biens et les personnes contre les dangers potentiels.

Localiser les établissements et activités présentant des risques importants

La localisation des établissements présentant des risques majeurs doit respecter plusieurs principes essentiels : maintenir une distance suffisante des zones résidentielles pour protéger les habitants, privilégier leur implantation hors des zones sensibles à risques, et assurer leur accessibilité par des infrastructures adaptées au transport de matières dangereuses. Il est également crucial d'éviter les zones à risques naturels ou technologiques, comme les inondations ou les mouvements de terrain, afin de garantir la sécurité des installations et des populations.

Localiser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines

Les ICPE, à l'exception des exploitations agricoles et des services de proximité, sont préférentiellement localisées dans des zones dédiées comme les zones d'activités, afin de limiter les conflits d'usages avec les espaces résidentiels.

Rendre strictement inconstructibles les zones concernées par le risque minier

Les zones soumises au risque minier sont rendues inconstructibles pour éviter tout danger lié à ces risques

Traduire les règles d'inconstructibilité ou les conditions particulières d'urbanisation liées aux réseaux de transports de matières dangereuses (canalisations, axes routiers et ferroviaires) et d'électricité

Il est également essentiel d'intégrer dans la planification urbaine les réseaux de transport de matières dangereuses ainsi que ceux d'électricité, en définissant des règles strictes d'inconstructibilité

Eviter l'urbanisation en direction des axes de transports de matières dangereuses

Enfin, l'urbanisation est évitée autant que possible dans les zones proches des axes de transport de matières dangereuses, afin de réduire les risques pour la sécurité des habitants

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Préserver les populations des risques technologiques et miniers»

Objectif 61 : Protéger les populations des nuisances

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau

Définitions :

Les nuisances, d'ordre phonique, visuel ou impactant la qualité de l'air sont néfastes au cadre de vie. Afin de contribuer au développement d'un espace de vie sain, des mesures préventives pour limiter l'exposition des populations sont prises.

Identifier les principales sources de nuisances

Pour limiter l'exposition des populations aux nuisances et aux pollutions, l'identification des sources est nécessaire dans un premier temps : bruit des axes routiers ou ferroviaires, émissions des zones industrielles, chauffage résidentiel, activités agricoles.

Délimiter des périmètres concernant l'urbanisation autour des établissements et activités pouvant présenter des nuisances et des gênes

Il est essentiel de fixer des périmètres autour de ces activités : des zones où l'urbanisation sera restreinte, encadrée, voire interdite. C'est une condition indispensable pour concilier développement du territoire et qualité de vie.

Réduire la pollution visuelle

La réduction de la pollution visuelle passe par une intégration discrète des constructions dans le paysage, en évitant toute exposition directe depuis les points de vue ou les axes majeurs, afin de préserver la structure paysagère et l'harmonie des volumes bâtis. La protection des vues remarquables, qu'elles soient naturelles ou patrimoniales, suppose une attention particulière à l'implantation et à la hauteur des projets. Par ailleurs, la maîtrise de la publicité et de l'affichage extérieur repose sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité adapté, permettant de définir des règles claires et cohérentes avec le cadre urbain ou rural environnant.

Eloigner si possible les nouveaux équipements accueillant des personnes sensibles des principales sources de nuisances

L'implantation de nouveaux équipements recevant des publics sensibles, tels que les établissements scolaires ou sanitaires, mérite une vigilance particulière : leur éloignement des axes à fort trafic, des zones industrielles ou d'autres sources de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques contribue à préserver la santé des usagers.

Lutter contre la pollution de l'air

La lutte contre la pollution de l'air s'inscrit également dans une logique de santé publique, les émissions de gaz à effet de serre et les polluants associés ayant des impacts directs sur les voies respiratoires, en particulier chez les populations les plus fragiles. Une approche localisée et préventive de l'aménagement permet de réduire ces expositions et de favoriser un environnement plus sain

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Protéger les populations des nuisances» et plus particulièrement :

- intégrer les dispositions réglementaires concernant les infrastructures de transports routiers et ferroviaires dont le classement sonore a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Objectif 62 : Gérer les déchets

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

Att.32 : Éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisants avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau

Définitions :

Le fonctionnement d'un territoire nécessite de gérer les déchets produits de manière propre et durable. L'aménagement du territoire doit permettre de disposer des équipements nécessaires à la gestion de tous les types de déchets, de façon accessible et dans des conditions saines et réglementaires.

Intégrer dans les opérations d'ensemble la gestion des déchets

La gestion des déchets doit être pensée dès la conception des opérations d'aménagement, en intégrant des dispositifs adaptés aux flux générés, à la collecte, ainsi qu'à la valorisation, notamment par la mise en place d'espaces de compostage collectif.

Identifier le bon dimensionnement des unités de traitement, valorisation et stockage des déchets

Le dimensionnement des unités de traitement, de valorisation et de stockage doit répondre aux besoins tout en évitant la saturation ou la sous-utilisation des équipements.

Créer de nouvelles déchetteries ou étendre celles existantes en-dehors des espaces naturels protégés par le SCoT

La création ou l'extension de déchetteries s'inscrit en cohérence avec le SCoT, en dehors des espaces naturels protégés.

Localiser les nouveaux équipements de traitement des déchets au plus près des gisements et en-dehors des espaces naturels protégés par le SCoT

Les nouveaux équipements de traitement doivent être localisés au plus près des gisements, tout en respectant les contraintes environnementales

Interdire le stockage des déchets dans les dolines

Le stockage des déchets dans les dolines est à proscrire afin de préserver les sols et les ressources en eau.

Prévoir les nouvelles installations de tri, de réemploi, de stockage ou d'élimination des déchets inertes

Les installations de tri, de réemploi, de stockage ou d'élimination des déchets inertes doivent être planifiées avec soin, en privilégiant les sites dégradés tels que les anciennes carrières pour les Installations de Stockage des déchets Inertes (ISDI). Dans le cas d'une ISDI, l'implantation à vocation à se faire en priorité sur des espaces dégradés (anciennes carrières) et/ou en-dehors des espaces naturels protégés par le SCoT

Intégrer dans le paysage les sites de traitement et de stockage des déchets

Enfin, l'intégration paysagère de ces équipements constitue un enjeu essentiel pour limiter leur impact visuel et favoriser leur acceptation locale

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Gérer les déchets» et plus particulièrement :

- Identifier les besoins fonciers nécessaires au traitement, à la valorisation et au stockage des déchets. Les surfaces nécessaires seront prélevées dans l'enveloppe foncière urbaine du bassin de proximité,
- Localiser les futures zones de traitement, valorisation et stockage des déchets en intégrant les dispositions du SCoT en matière de préservation et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Objectif 63 : Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ. 13 : Réduire les émissions de carbone dans le parc immobilier

OBJ. 14 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

Att. 46 : Intégrer la production d'énergie verte pour l'autoconsommation ou la redistribution

Définitions :

Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables est aujourd'hui essentiel pour répondre aux enjeux climatiques, réduire la dépendance aux énergies fossiles et valoriser nos ressources locales. Structurer une transition énergétique cohérente, adaptée au contexte territorial permettra de favoriser la création d'emplois et la sécurité énergétique du territoire.

Viser la sobriété énergétique dans les zones résidentielles et économiques

Le projet doit adopter une approche transversale, visant à promouvoir la sobriété énergétique dans les zones résidentielles et économiques, tout en réorganisant le territoire pour réduire les déplacements. Cela passe par la réduction des besoins en énergie grâce à des constructions économes et une meilleure répartition des activités.

Identifier les potentiels d'approvisionnement en énergies renouvelables EnR, en caractérisant les gisements énergétiques issus des ressources renouvelables et de récupération, et les qualifier pour chaque filière

Il est nécessaire d'identifier les potentiels d'énergies renouvelables, en caractérisant les gisements énergétiques locaux (solaire, éolien, biomasse, hydroélectricité, méthanisation, etc.) et en les qualifiant pour chaque filière.

Fixer à l'échelle de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) un objectif de production d'ENR, au regard des potentiels identifiés

Chaque (EPCI) doit se fixer un objectif de production d'énergies renouvelables en fonction des ressources identifiées sur son territoire

Favoriser la production d'énergie renouvelable locale

La production d'énergie renouvelable locale est priorisée, notamment à travers des projets bois énergie, solaire, ou de méthanisation, afin d'augmenter la sécurité énergétique, diversifier le mix énergétique en fonction des conditions locales et stimuler l'économie locale en créant de nouvelles dynamiques industrielles et d'emplois.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Définir une stratégie de développement des ENR» et plus particulièrement :

- identifient et localisent les secteurs favorables à la production d'énergies renouvelables et de récupération et les qualifient pour chaque filière,
- donnent la priorité aux énergies renouvelables locales

Objectif 64 : Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ. 13 : Réduire les émissions de carbone dans le parc immobilier

OBJ. 14 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

Att. 46 : Intégrer la production d'énergie verte pour l'autoconsommation ou la redistribution

Définitions :

Définir une stratégie de localisation et d'implantation des énergies renouvelables (EnR) permet d'optimiser l'usage du territoire en tenant compte à la fois du potentiel énergétique local, des contraintes environnementales et géographiques ainsi que des usages existants. Des localisations et conditions d'implantations bien réfléchies assurent une cohérence entre les objectifs énergétiques fixés et l'aménagement du territoire dans son ensemble

Permettre l'implantation d'énergies renouvelables en limitant l'artificialisation des sols et en veillant à l'insertion paysagère

Afin de limiter l'artificialisation des sols lors de l'implantation de projets d'énergies renouvelables (ENR) en dehors des espaces déjà artificialisés, il est essentiel de préserver les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue, ainsi que les milieux humides et les pelouses sèches à fort enjeu. Il convient également d'éviter toute atteinte aux continuités écologiques, telles que les espaces de circulation de la trame noire, et de ne pas perturber les fonctions alimentaires de l'agriculture. En cas d'impact sur une zone agricole stratégique, identifiée par les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL), une consultation avec la Chambre d'Agriculture et la réalisation d'une étude d'impact agricole seront nécessaires. La priorité sera donnée au maintien du rôle de la forêt dans la photosynthèse, afin d'éviter un bilan carbone négatif, avant de favoriser l'implantation d'EnR. De plus, la préservation des sites et paysages remarquables identifiés par le SCoT, tels que la vallée du Doubs ou les Monts de Gy, s'avère primordiale. Les projets d'EnR ayant un impact significatif sur ces secteurs à fort enjeu paysager devront être limités. Enfin, chaque dispositif d'ENR, qu'il soit en milieu urbain, naturel, agricole ou forestier, doit être conçu en veillant à son intégration paysagère, tout en préservant les vues remarquables.

Développer prioritairement les énergies renouvelables dans l'espace bâti

Le développement de projets vertueux passe par la mutualisation des productions et approvisionnements énergétiques, l'implantation de réseaux de chaleur et la promotion de l'autoconsommation collective. Pour chaque opération d'envergure, qu'elle soit résidentielle, économique ou commerciale, une étude visant à la création ou à la connexion à un réseau de chaleur est encouragée, afin de renforcer la résilience face aux perturbations d'approvisionnement et de maximiser les rendements énergétiques. La priorité est donnée au développement des EnR sur les espaces déjà artificialisés : toitures de bâtiments publics et privés, bâtiments agricoles, équipements existants ou futurs, ainsi que les espaces imperméabilisés des zones d'activités économiques, tels que les ombrières sur parking. Les espaces artificialisés dégradés, comme les anciennes carrières, friches ou sites pollués, sont également privilégiés pour l'implantation de ces projets, sous réserve de contraintes techniques liées à l'activité.

Permettre l'énergie éolienne en préservant les paysages

L'implantation de l'éolien doit être encadrée pour préserver l'équilibre paysager. Le petit éolien peut être autorisé, à condition de prendre en compte les enjeux paysagers locaux, notamment pour éviter

les impacts visuels dans des zones sensibles. En ce qui concerne le grand éolien, son autorisation à vocation à se faire dans les secteurs identifiés comme favorables à ce type d'installation, tout en respectant des conditions strictes, notamment en matière de préservation du paysage, de la biodiversité et des usages locaux.

Développer l'énergie solaire prioritairement sur toiture

L'implantation des dispositifs d'énergie solaire se réalise prioritairement sur les toitures des bâtiments, afin de limiter l'impact visuel et d'exploiter les surfaces existantes. En second lieu, les espaces urbanisés, tels que les ombrières de parking, peuvent accueillir des installations solaires, sous réserve de respecter l'intérêt patrimonial et paysager du site. En milieu urbain, les espaces artificialisés dégradés ou les anciennes carrières sont privilégiés pour éviter l'artificialisation de nouveaux espaces naturels. En milieu agricole, les dispositifs solaires favorisant le maintien d'une activité agricole, ainsi que les installations réversibles permettant de préserver le couvert végétal et la nature du sol, sont à privilégier.

Autoriser l'énergie géothermique en dehors des zones sensibles

Les dispositifs de géothermie peuvent être autorisés en dehors des zones sensibles, sous réserve de respecter certaines conditions. Ils ne doivent pas être implantés dans les périmètres de captage, les zones protégées pour l'exploitation de nouvelles ressources en eau potable, les milieux humides prioritaires protégés (à enjeu fort ou très fort) ni dans les zones humides. De plus, il est essentiel de veiller à ne pas aggraver un risque naturel, notamment les mouvements de terrain, par l'installation de dispositifs de géothermie.

Encourager les dispositifs de récupération de l'énergie ambiante

Il convient d'encourager l'installation de dispositifs de récupération de l'énergie ambiante dans les bâtiments d'activités, les équipements publics et les opérations résidentielles denses, afin de maximiser l'efficacité énergétique. Le développement de la valorisation énergétique des eaux usées, notamment par la récupération de chaleur, la valorisation des boues et la méthanisation, constitue une approche intégrée et durable pour gérer les ressources en eau tout en produisant de l'énergie propre. Par ailleurs, il est important d'étudier les opportunités de développement de la géothermie et d'utiliser l'énergie ou la chaleur fatale pour diversifier les sources d'énergie renouvelable locales.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables» et plus particulièrement :

- Localisent les secteurs de développement d'EnR en respectant les conditions ci-avant,
- Justifient de la limitation des impacts en cas d'implantation de dispositifs d'EnR au sein d'ENAF
- Prévoient les dispositions réglementaires permettant d'installer des EnR sur le bâti et ne pas les interdire,
- Permettent l'installation de dispositifs de production d'EnR dans les secteurs patrimoniaux par des dispositions réglementaires respectant la prise en compte du paysage et des caractéristiques patrimoniales, sans obérer la prise en compte des enjeux de la transition énergétique
- Intègrent les zones d'exclusion du schéma régional Eolien de Franche-Comté
- Définissent les secteurs préférentiels du grand éolien en considérant, en sus des conditions citées précédemment :
 - Les enjeux patrimoniaux et paysagers, ainsi que le maintien des vues remarquables
 - Les enjeux agricoles et la préservation de la Trame Verte et bleue
 - Les servitudes existantes ou futures prévues dans les documents d'urbanisme locaux,
 - Les distances d'éloignement des zones d'habitation prévues à l'article L553-1 du Code de l'Environnement.

- Exemptent de compensation foncière les projets d'implantation d'énergie solaire au sol dans le cas où les dispositifs installés garantissent le maintien de l'activité agricole.
- Etudient la création ou l'extension à un réseau de chaleur alimenté par des EnR pour toute opération d'ensemble dense à vocation résidentielle, économique ou commerciale.
- Identifient les zones de développement prioritaires pour le raccordement au réseau de chaleur.

Objectif 65 : Accroître le stockage de carbone dans les sols et milieux naturels

Objectifs et Attendus du PAS principalement concernés :

OBJ. 15 : piéger et stocker le carbone

Att.x

Définitions :

Les sols et milieux naturels jouent un rôle de puits de carbone, en captant et en stockant durablement le CO₂ présent dans l'atmosphère. Renforcer cette capacité c'est réduire la concentration de gaz à effet de serre, limitant ainsi le réchauffement climatique. Le carbone stocké dans les sols contribue également à améliorer leur qualité, leur fertilité et leur capacité à retenir l'eau, ce qui bénéficie à l'agriculture et à la résilience des écosystèmes face aux événements climatiques extrêmes.

Préserver ou restaurer ces milieux naturels permet aussi de protéger la biodiversité, essentielle à l'équilibre écologique et à la régulation du climat à long terme.

Mettre en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière

Afin d'accroître le stockage du carbone dans les sols et milieux naturels, une trajectoire de sobriété foncière sera mise en œuvre, limitant l'artificialisation des sols et favorisant une gestion plus rationnelle et intelligente des espaces.

Principes de préservation des espaces agricoles

Dans ce cadre, il est crucial de respecter les principes de préservation des espaces agricoles, en évitant leur transformation en zones urbanisées et en soutenant les pratiques agricoles durables.

Principes de préservation des milieux naturels (milieux forestiers, milieux aquatiques...)

De même, les principes de préservation des milieux naturels, notamment les milieux forestiers et milieux aquatiques, doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement, pour garantir la protection de la biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif «Accroître le stockage de carbone dans les sols et milieux naturels»